

**LES CAHIERS DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES
JURIDICTIONS FRANCOPHONES**

24^{ème}PUBLICATION

Les Actes du Colloque International de Niamey
(NIGER)

THEME :

**« LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES
DES POPULATIONS AFRICAINES VERS
L'OCCIDENT »**

03 – 05 DECEMBRE 2018



LES ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LE THEME :

**« LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES DES
POPULATIONS AFRICAINES VERS L'OCCIDENT »**

SOMMAIRE	
RUBRIQUES	PAGES
NOTE DU SECRETARIAT GENERAL	
CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DU COLLOQUE	
ALLOCUTION DE BIENVENUE DE MONSIEUR MAHAMANE BOUBA , PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION DU NIGER	
ALLOCUTION DE MONSIEUR OUSMANE BATOKO , PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF	
MESSAGE DE MONSIEUR MICHEL CARRIE , SOUS DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE LA PAIX, DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME, REPRESENTANT LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE	
MOTS DE TEMOIGNAGE DE MONSIEUR ABRAHAM ZINZINDOHOUE, ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF	
MOTS DE TEMOIGNAGE DE MADAME CHRISTINE DESOUCHES , MAITRE DE CONFERENCES HONORAIRE DE L'UNIVERSITE PARIS I – PANTHEON-SORBONNE, ANCIEN DELEGUE A LA PAIX, A LA DEMOCRATIE ET AUX DROITS DE L'HOMME DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE	
DISCOURS D'OUVERTURE DES TRAVAUX PAR MONSIEUR BRIGI RAFINI , PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, REPRESENTANT SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	
TRAVAUX PROPREMENT DITS DU COLLOQUE	
PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE PAR MONSIEUR OUSMANE BATOKO , PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
PRESENTATION DE LA COMMUNICATION INAUGURALE SUR LE THEME : LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES DES POPULATIONS AFRICAINES VERS L'OCCIDENT EN PANEL : ➤ MONSIEUR TIDJANI ALOU, AGREGÉ, PROFESSEUR TITULAIRE DE DROIT A L'UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI DE NIAMEY ➤ MADAME GNAMOU DANDI, AGREGÉE, PROFESSEUR TITULAIRE DE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL, CONSEILLER A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DU BENIN	

PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS-THEME 1: LES MIGRATIONS : ENJEUX SOCIOLOGIQUES, ECONOMIQUES ET POLITIQUES , PAR MONSIEUR MOUNKAILA HAROUNA , MAITRE DE CONFERENCE, SECRETAIRE GENERAL DE L'UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI DIOFFO DE NIAMEY	
PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS-THEME 2 : ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE LA MIGRATION , PAR : ➤ MONSIEUR ALIO DAOUDA, MAGISTRAT, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE NIAMEY, ➤ MONSIEUR MOUSSA ZAKI, MAGISTRAT, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGADEZ <u>EN PANEL AVEC</u> MONSIEUR DOSSA EDOUARD CYRIAQUE , MAGISTRAT, PRESIDENT DE LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME DU BENIN (CRIET)	
PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS THEME N°3 : LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES , PAR MONSIEUR FREDERIC BEAUFAYS , VICE-PRESIDENT DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE DE FRANCE	
PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS THEME N°4 : DEFIS ET PERSPECTIVES DE LA PROBLEMATIQUE DES MIGRATIONS AFRICAINES , PAR MAÎTRE ROBERT DOSSOU , ANCIEN BATONNIER, ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN	
RAPPORT GENERAL	
DECLARATION DE LOME	
CEREMONIE DE CLOTURE DES TRAVAUX	
MOTIONS DE REMERCIEMENTS	
DISCOURS DE CLOTURE : ➤ DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION DU NIGER ➤ DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF ➤ DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE DU TOGO	
ANNEXES	
- PROGRAMME GENERAL DU COLLOQUE	
- LISTE DES PARTICIPANTS	

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

Niamey la belle et emblématique capitale du Niger a abrité pour la seconde fois de son histoire, les travaux des assises statutaires de notre réseau institutionnel, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

En effet, après les deuxièmes assises statutaires qu'elle a accueillies, les 18 et 19 novembre 2000 sur un thème bien évocateur *"La problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Afrique de l'Ouest"*, la capitale du Niger aura été le témoin privilégié des dernières assises de l'institution régionale qui s'y sont tenues du 1^{er} au 3 décembre 2018.

Ces assises, les vingt deuxièmes du genre ont été celles de la commémoration des vingt (20) ans d'existence de l'Association.

Les bords du fleuve panafricain du Niger auront été choisis, non sans raison, par les responsables de l'AA-HJF pour l'évaluation critique du chemin parcouru par le réseau depuis sa création à Cotonou, le 10 novembre 1998.

La ville capitale de Hamani DIORI, l'un des pères fondateurs de ce qui est devenu aujourd'hui l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) aura servi de cadre au bilan de l'action de notre Association 20 ans après son avènement.

Le colloque international qui a été organisé à l'occasion de ces assises bilan, autour du thème : « **La justice face aux migrations massives des populations africaines vers l'occident** », rend compte de la convergence de vision entre l'Association et son partenaire privilégié qu'est l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Les migrations massives des jeunes africains vers les capitales européennes avec leur cortège de drames épouvantables répétés, constituent de nos jours, un fait de société qui ne laisse pas indifférente, loin de là, la communauté francophone.

Le phénomène migratoire irrégulier est devenu une question de préoccupation majeure pour l'institution francophone qui y fait face depuis quelques années avec les résultats que l'on sait.

La justice, garante de l'Etat de droit doit prendre sa part dans cette lutte où le droit et le juge ont un rôle de premier plan à jouer.

En organisant un colloque international sur une problématique d'actualité aussi brûlante, notre réseau entend jouer toute sa participation dans la recherche des voies et moyens susceptibles de permettre l'éradication d'un mal qui porte gravement atteinte aux valeurs, au fondement de nos sociétés et à l'idéal démocratiques.

Le présent numéro de "LES CAHIERS DE L'AA-HJF" restitue l'essentiel des riches débats et des conclusions des travaux de Niamey qui ont connu un succès franc grâce à la contribution de qualité des experts et des participants aux travaux de cet historique colloque.

Le Secrétariat général de l'AA-HJF voudrait une fois encore, leur exprimer toute sa gratitude.

CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE

ALLOCUTION DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION DU NIGER A L'OUVERTURE DU COLLOQUE

NIAMEY, LE 04 DECEMBRE 2018

Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Représentant son Excellence Monsieur le Président de la République ;

Avant tout propos je voudrais vous exprimer mes sincères remerciements pour avoir accepté de venir rehausser de votre distinguée présence, l'éclat de la cérémonie d'ouverture des dix septièmes Assises de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Je voudrais également vous prier d'accepter d'être notre interprète auprès de Son Excellence Monsieur Issoufou Mahamadou, Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature pour exprimer notre infinie gratitude car en autorisant et en créant les conditions de la tenue effective des dix septièmes Assises de notre Association au Niger Monsieur le Président de la République comble le besoin tant attendu de nous rencontrer.

- Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions ;
- Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;
- Mesdames et Messieurs les députés ;
- Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et membres du corps diplomatique ;
- Messieurs les Officiers et Militaires du rang des Forces de Défense et de Sécurité
- Honorables Chefs traditionnels,
- Distingués Chefs religieux ;

- Mesdames et Messieurs ;

Au nom des Hautes Juridictions nigériennes : la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, j'ai le plaisir à vous dire merci d'avoir accepté de venir apporter votre réconfortant soutien et le témoignage de votre solidarité avec la justice ;

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, président de la Cour Suprême du Benin ;

- Monsieur le représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- Monsieur le représentant de l'Association des Hautes Juridictions Francophones de Cassation (AHJUCAF) ;
- Mesdames et Messieurs les représentants des juridictions communautaires : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, Cour de Justice de la CEDEAO, Cour de Justice de l'UEMOA, Cour de Justice de la CEMAC ;
- Mesdames et Messieurs les représentants des Hautes Juridictions Constitutionnelles, Judiciaires, Administratives et des Comptes de l'espace AA-HJF ;

Permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue au Niger et de vous saluer très respectueusement. Je vous souhaite également un très bon séjour à Niamey.

Le comité d'organisation entend donner le meilleur de lui-même pour la bonne réussite de vos travaux afin de mériter l'honneur que lui fait le réseau ; il s'excuse cependant de quelques imperfections qui seraient rencontrées ça et là et créeraient des désagréments.

Mesdames et Messieurs,

C'est le 20 novembre 1998 qu'a été créée à Cotonou (Bénin) par neuf (9) représentants des hautes juridictions dont le Niger l'Association Ouest Africaine

des Hautes Juridictions Francophones qui est devenue en repoussant ses frontières une organisation continentale en 2004 sous la dénomination de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, aujourd'hui forte de 38 membres ;

Depuis sa création notre Association s'est régulièrement réunie autour des thèmes variés aussi importants les uns que les autres ;

En 2000, le Niger accueillait les Assises Statutaires de l'Association couplées d'un Colloque dont le thème est : « la problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest Francophone » ;

Le thème de la présente session porte sur « la justice face aux migrations massives des populations africaines vers l'Occident : approches juridiques et judiciaires » ;

Avant de laisser la parole aux voix les plus autorisées que la mienne, je terminerais en saluant la mémoire de notre collègue et frère Monsieur SAIDOU SIDIBE, rappelé à Dieu le 30 août dernier ; de son vivant Premier Président de la Cour des Comptes nous avons préparé l'organisation de cette rencontre ; que son âme repose en paix.

Je souhaite aux participants pleins succès dans les travaux.

Je vous remercie

BOUBA MAHAMANE

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF) A LA CEREMONIE D'OUVERTURE DU COLLOQUE INTERNATIONAL DE NIAMEY.

NIAMEY, LE 03 DECEMBRE 2018

Excellence, Monsieur le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement, Représentant son Excellence, Monsieur le Président de la République.

En autorisant l'organisation ici, à Niamey, des 17^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), Son Excellence Monsieur le Président de la République nous donne la preuve, s'il en est encore besoin, de l'attachement du vaillant peuple du Niger et de son Gouvernement à la construction de la démocratie et de l'Etat de droit dont la justice reste l'un des piliers fondamentaux.

La tenue des assises de notre Association, pour la deuxième fois, au bord du fleuve Niger ici à Niamey, pays de Damani DIORI et Seyni KOUNTCHE, symbolise de façon fort éloquente, tout l'intérêt que porte l'Etat nigérien aux initiatives africaines de regroupement institutionnel à même de favoriser le développement socio économique durable, aspiration des peuples du continent.

Votre présence à nos côtés ce matin, Monsieur le Premier Ministre, malgré la multitude et l'urgence de vos lourdes charges, honore les gens de justice que nous sommes et traduit sans équivoque votre foi en la justice africaine, épine dorsale de l'Etat de droit que s'efforcent de construire, avec des fortunes diverses, les Etats de l'espace africain francophone.

Aussi, est-ce avec beaucoup de fierté mais aussi de déférence que je voudrais, au nom des hommes et femmes qui animent cette justice, au nom des Présidents des hautes juridictions africaines membres de notre réseau et en mon

nom propre, vous exprimer, en cette circonstance aussi empreinte de solennité, notre sincère et profonde reconnaissance.

Nous restons très sensibles à l'important soutien matériel et financier que le Gouvernement du Niger nous apporte à l'occasion de la tenue des présentes assises.

Aussi, voudrais-je vous prier de bien vouloir transmettre à Monsieur Issoufou MAHAMADOU, Président de la République, Chef de l'Etat, notre infinie gratitude.

- **Excellence Monsieur le Premier Ministre,**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République du Niger ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;**
- **Honorables Députés à l'Assemblée Nationale ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents et Représentants des Hautes juridictions membres du réseau AA-HJF ;**
- **Monsieur le Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;**
- **Madame Christine DESOUCHES, Ancienne Conseillère Spéciale du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;**
- **Monsieur le Secrétaire Général de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) ;**
- **Mesdames et Messieurs les Experts ;**
- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

A la suite de mon frère et ami, Monsieur Bouba Mahamane, Premier Président de la Cour de cassation du Niger, je voudrais souhaiter à vous tous ici présents, la chaleureuse bienvenue au Palais des Congrès de Niamey choisi pour abriter la cérémonie d'ouverture des travaux du colloque international que notre Association organise à l'occasion de ses 17^{èmes} assises statutaires sur une thématique qui nous paraît d'une brûlante actualité.

Mais avant d'aller plus loin, permettez-moi de saluer très chaleureusement, tous les responsables et membres des institutions de la République du Niger, les membres du corps diplomatique et représentants des organisations internationales, les membres des corps constitués de la nation, notamment le Haut Commandement militaire, tous corps confondus, les membres de la grande famille judiciaire du Niger qui nous font l'honneur de leur présence à nos côtés, en ces moments forts de la vie de notre Association.

Nous percevons à travers cette présence, Mesdames et Messieurs, toute la considération que vous portez à l'institution judiciaire, dans son rôle si austère certes, mais si utile à l'équilibre de nos sociétés.

Recevez ici et maintenant, l'expression émue de nos sincères remerciements.

Mesdames et Messieurs les Présidents, Représentants et membres des Hautes juridictions africaines francophones.

Vous avez massivement fait le déplacement sur Niamey, témoignant ainsi de votre attachement au fonctionnement régulier et à l'animation soutenue de notre creuset de coopération juridique et judiciaire.

Je me réjouis avec les membres du Conseil d'administration, de votre présence si utile aux travaux des présentes assises de notre Association qui, comme vous le savez, coïncide avec la célébration des 20 années de vie de cet outil fédérateur de nos expériences de praticiens du droit, de nos énergies et de nos intelligences au service de la justice en Afrique francophone.

Monsieur le Premier Ministre,

Distinguées personnalités ici présentes,

Mesdames et Messieurs.

En procédant en effet, dans les années 1990, à la redéfinition des grandes options politiques et de développement de leurs peuples, les pays de l'espace africain francophone jetaient ainsi les bases de l'édification, sur le continent, de régimes de démocratie avec pour corollaire, la construction de l'Etat de droit.

Les nouvelles Constitutions africaines issues de ce renouveau démocratique vont rendre compte de la volonté des peuples africains de construire l'Etat de droit perçu comme représentant la soumission des gouvernants et des gouvernés à la constitution centrée sur la personne humaine, sur l'individu en tant que sujet de droit. Cet Etat de droit reste, vous en convenez, fondé essentiellement sur la reconnaissance et le respect de la dignité humaine.

Ces lois fondamentales inspirées des normes internationales universellement partagées, vont consacrer dans tout l'espace AA-HJF, le principe de la séparation des pouvoirs avec l'affirmation claire de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La primauté du droit étant la caractéristique essentielle de l'Etat de droit, celui-ci ne sera à l'évidence réalisable que soutenu par un système qui, au quotidien, assure cette primauté.

Cette fonction essentielle de régulation des rapports sociaux, est confiée aux Hautes Juridictions, notamment constituées par les Cours Suprêmes, les Cours de Cassation, les Cours ou Conseils Constitutionnels, les Conseils d'Etat, les Cours des Comptes, les Hautes Cours de Justice.

Il apparaît ainsi que dans le processus de construction et de consolidation de l'Etat de droit, les garanties offertes par les Constitutions issues du renouveau constitutionnel en Afrique Francophone, sont essentiellement juridictionnelles.

La création et la consolidation des juridictions communautaires dans l'espace africain francophone dont les compétences d'attribution s'étendent de plus

en plus à la récurrente question de la protection des Droits de l'Homme, achèvent de convaincre de la place qui est désormais celle du droit sur le continent.

Cette réalité du nouvel ordre juridique africain met davantage en évidence les liens indissociables entre développement démocratie, Etat de droit et justice. Pour paraphraser encore une fois le Bâtonnier Robert Badinter, c'est bien sur le terrain de la justice que se jouera la démocratie.

C'est conscients de ces enjeux, du rôle et de la place du droit et de la justice dans cette nouvelle Afrique que des responsables de hautes juridictions africaines Francophones ont décidé de la création le 10 novembre 1998 à Cotonou d'un cadre de concertation devant favoriser les échanges d'expériences et de jurisprudences entre les juges africains.

Depuis 1998, nous nourrissons cette dynamique de dialogue permanent entre les juges de notre espace afin de leur faire jouer au mieux, leur partition dans l'édification de l'Etat de droit.

Vingt (20) ans après, nous avons cru devoir jeter un regard critique sur le chemin parcouru et identifier les perspectives nouvelles qui s'offrent à notre creuset d'intégration juridique et judiciaire de nos Etats.

Le bilan, jugé positif, nous incite cependant à ne point dormir sur nos lauriers, tant il est vrai, nos acquis restent à consolider et les nouveaux défis que nous avons à relever, sont nombreux.

Permettez-moi, Monsieur le Premier Ministre, Mesdames et Messieurs, qu'à ce stade de mon propos, je m'adresse particulièrement au représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie pour lui dire combien nous sommes satisfaits de l'accompagnement de son institution dont nous bénéficions depuis notre création, il y a 20 ans maintenant.

Les grands témoins de l'événement de notre création, le 10 novembre 1998 à Cotonou, qui nous font l'honneur de leur remarquable présence ici, diront mieux que moi, le rôle déterminant que l'Agence de la Francophonie a joué aux côtés des neuf Chefs de juridictions "pères fondateurs" de notre creuset.

Pour ma part, je voudrais vous prier, Monsieur le Directeur Adjoint des Affaires Politiques et Gouvernance Démocratique, au moment où nous célébrons les 20 années de notre Association, de bien vouloir transmettre à la Secrétaire Générale de l'OIF, Madame Michaëlle Jean, nos plus vifs remerciements pour le soutien technique, matériel et financier de son Organisation qui ne nous a jamais fait défaut.

La tenue ici à Niamey, ville emblématique pour la Francophonie, conçue ici, il y a cinquante ans sous l'impulsion de grandes figures – Léopold Sédar Senghor, Hamani Diori, Habib Bourguiba, Norodom Sihanouk – la tenue ici dis-je, des assises commémoratives du vingtième anniversaire de notre Association, reste porteur de symbole, symbole de la convergence ou de l'identité de vues et de vision de nos deux institutions sur la problématique de la construction de l'idéal démocratique et de l'Etat de droit.

Nous vous sommes infiniment reconnaissants.

Monsieur le Premier Ministre,

Mesdames et Messieurs.

Poursuivant inlassablement notre mission au soutien de l'Etat droit, il nous a plu d'engager à l'occasion des présentes assises, la réflexion sur une thématique qui, à notre point de vue, reste d'actualité.

Le colloque international dont les travaux s'ouvriront dans quelques instants a pour thème : « **La justice face aux migrations massives des populations africaines vers l'occident** ».

Il n'échappe, en effet, à personne de nos jours, que le continent africain vit depuis quelques années, presque impuissant, le phénomène de la migration massive d'une partie de ses populations vers l'occident, une migration qui, il faut le dire sans plus attendre, reste plus que problématique au regard des drames effroyables qu'elle génère.

Les déplacements forcés de beaucoup de jeunes africains en quête d'une vie meilleure notamment en Europe, interpelle l'Etat de droit.

Ils interpellent l'Etat de droit lorsqu'on réalise que ces mouvements de vies humaines se déploient en dehors ou en violation du cadre législatif national des migrants, des normes juridiques des pays d'accueil ou de destination et des normes internationales.

L'objectif visé par notre Association, en organisant ce colloque, est de faire jouer à la justice africaine, toute sa partition dans le déploiement des synergies nécessaires pour la mise en œuvre de tous les instruments juridiques relatifs au déplacement des populations pour garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières dans l'espace francophone.

L'enjeu est de stimuler les initiatives nécessaires pour faire jouer à la justice africaine son rôle dans la moralisation et la normalisation d'un phénomène pervers qui entame les fondements mêmes de nos civilisations et de l'Etat de droit.

Nous nous réjouissons à l'idée de savoir qu'à la fin de cette semaine, se tiendra à Marrakech, la conférence intergouvernementale pour l'adoption du Pacte mondial sur les migrations et je voudrais, au nom de notre réseau, remercier l'Organisation Internationale de la Francophonie pour l'invitation qu'elle nous a adressée à prendre part au panel interactif qu'elle organise à cette occasion, sur la mise en œuvre de ce pacte sur les migrations dans l'espace francophone.

Mesdames et Messieurs.

Pour atteindre les objectifs attendus de ce colloque, il nous a plu d'associer à nos travaux, des experts avisés aussi bien du Niger, du Bénin que de France.

Je m'en voudrais de ne pas leur dire toute notre reconnaissance pour avoir accepté de nous accompagner dans notre exercice.

Monsieur le Premier Ministre,

Mesdames et Messieurs.

Je ne saurais mettre un terme à mon propos sans réitérer à Son Excellence Monsieur Issoufou Mahamadou, Président de la République, Chef de l'Etat, à vous-même, Monsieur le Premier Ministre, à tout votre Gouvernement et au vaillant

peuple nigérien, nos sentiments de profonde reconnaissance et de réelle satisfaction que je voudrais exprimer en cette autre locution francophone :

"Nagodé,

Nagodé Koré !"

A nos homologues Présidents des Hautes juridictions nigériennes, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes et notamment au Premier Président de la Cour de cassation, Monsieur Bouba Mahamane, architecte de la bonne organisation de nos assises et à tous les membres du comité d'organisation, je voudrais réitérer notre infinie gratitude.

"Aïssabou,

Aïssabou goumo !"

Mesdames et Messieurs les participants.

Avec force conviction et détermination, nous poursuivrons notre marche résolue sur les chemins escarpés de l'intégration juridique et judiciaire africaine.

A Niamey, notre Association s'est agrandie avec l'adhésion du Conseil constitutionnel du Cameroun à qui nous souhaitons la chaleureuse bienvenue dans la grande famille judiciaire africaine francophone.

C'est sur ces mots de réelle satisfaction que je voudrais souhaiter pleins succès à nos travaux.

Puisse le fleuve Niger, dans sa grandeur africaine et dans l'immensité de sa richesse infinie, inspirer les travaux de notre colloque.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine,
Vive l'AA-HJF,
Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

ALLOCUTION DE MONSIEUR DOMINIQUE DELPUECH, REPRESENTANT LA SECRETAIRE GENERALE DE LA FRANCOPHONIE, AUX 17^{èmes} ASSISES STATUTAIRES ET AU COLLOQUE REGIONAL DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES.

NIAMEY, DU 3 AU 5 DECEMBRE 2018

- **Monsieur le Premier Ministre de la République du Niger,**
- **Monsieur le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, porte-parole du gouvernement de la République du Niger,**
- **Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Bureau du Conseil d'administration de l'AAHJF,**
- **Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation du Niger,**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des institutions de la République du Niger,**
- **Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,**
- **Mesdames et Messieurs les représentants du corps diplomatique et des organisations internationales,**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents et chefs de délégation des hautes juridictions africaines et membres de l'AAHJF, et des réseaux institutionnels francophones invités,**
- **Monsieur le Maire de Niamey,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter les salutations chaleureuses de Madame Michaëlle JEAN, Secrétaire générale de la Francophonie, qui suit avec

attention toutes les initiatives visant au renforcement des institutions de l'État de droit et de la démocratie, à la lutte contre l'impunité, à la promotion d'une justice forte et indépendante dans ses États membres et à dynamiser les échanges et la réflexion juridique dans l'espace francophone.

Je sais aussi pouvoir vous assurer d'une attention et d'une disponibilité comparables par sa successeur, Madame Louise MUSHIKIWABO, récemment élue à l'issue du XVIIe Sommet de la Francophonie, tenu à Erevan les 11 et 12 octobre dernier.

Les activités de l'Association africaine des hautes juridictions francophones, l'AAHJF, votre réseau, s'inscrivent dans le cadre des efforts que déploie la Francophonie pour créer un environnement apaisé, propice à la croissance et au développement dans l'espace francophone ; efforts qui ont été très récemment soulignés avec satisfaction et encouragés par les chefs d'États et de gouvernement de nos pays membres, au cours du XVIIe Sommet de la Francophonie.

La Secrétaire générale de la Francophonie connaît et apprécie votre action en faveur du renforcement des capacités des magistrats et l'implication de vos hautes juridictions dans les domaines constitutionnel, judiciaire, administratif, financier ainsi que pour ses juridictions membres, régionales et spécialisées.

Nous nous joignons aux autorités du pays hôte, le Niger, à qui la Francophonie exprime, Monsieur le Premier Ministre, ses plus sincères remerciements et toute sa gratitude, et à la Cour de cassation du Niger, juridiction organisatrice, pour souhaiter la plus cordiale bienvenue aux participants à ces XVIIe Assises statutaires et à ce colloque régional de haut niveau.

Nous formons le vœu que leurs travaux contribuent, de façon significative, à l'objectif général de cette rencontre, à savoir, permettre aux juridictions et hauts magistrats ici présents d'échanger, dans une approche comparative, et avec le concours d'experts et représentants d'autres professions et institutions concernées, sur leurs approches et expériences nationales de la problématique devenue malheureusement prioritaire de la justice face aux migrations de populations du continent africain vers les autres espaces continentaux.

La Secrétaire générale mesure ici la portée et la symbolique de votre réunion cette année, qui marque le 20^e anniversaire de la création de votre réseau, un des tous premiers réseaux institutionnels de la Francophonie, ici à Niamey, là où il y aura bientôt 50 ans était créée l'Organisation internationale de la Francophonie, votre organisation, portée par quatre grands dirigeants politiques visionnaires.

C'est aussi le sentiment et la volonté, issus des conclusions de la 3^e Conférence des ministres francophones de la justice du Caire en novembre 1995 dans sa Déclaration du Caire, que le développement de l'État de droit et la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales devaient s'appuyer sur la mutualisation des expertises et le partage des expérience nationales, et donc par le développement de réseaux institutionnels, qui vous ont inspirés et conduits à la création de l'association ouest-africaine des hautes juridictions francophones, l'AOA-HJF, devenue aujourd'hui l'AAHJF.

Depuis lors, l'AAHJF a été un acteur majeur, un accompagnateur précieux de l'action francophone sur le continent africain et au-delà. Vous avez été associé aux différentes réunions, concertations et réflexions francophones dans les domaines juridique et judiciaire. Je veux parler de la Conférence des ministres francophones de la justice de Paris, en 2008, mais aussi en 2000 et en 2006, des Conférences de Bamako et de Saint-Boniface.

Nous mesurons tous le chemin parcouru depuis le 20 mars 1970 par la francophonie, les avancées significatives, tout comme, malheureusement les défis majeurs qui restent à relever et à surmonter par notre communauté francophone aujourd'hui forte de 88 États et gouvernements répartis sur les 5 continents.

Le thème choisi pour ce colloque, « la justice face aux migrations massives des populations africaines vers l'Occident », souligne l'investissement et la réflexion de fonds qui caractérisent vos travaux et l'engagement permanent de vos juridictions membres pour défendre l'État de droit et contribuer au développement des pratiques démocratiques à travers l'affirmation de la fondamentale primauté du droit.

Il s'inscrit pleinement dans les priorités et préoccupations de la Francophonie, tant l'espace francophone est particulièrement concerné par les mouvements migratoires, et confronté à toutes leurs dimensions et réalités. Une part conséquente des 258 millions de migrants dans le monde proviennent, transitent ou se rendent dans l'un des pays membres de la Francophonie. Nombre des déplacements massifs et contraints se réalisent de manière horizontale, depuis et vers des régions du Sud, et de nombreuses routes migratoires traversent des États membres de la Francophonie, ceux du Sud comme ceux du Nord.

C'est dans ce contexte que la Secrétaire générale de la Francophonie a présenté aux États et gouvernements à Erevan, en octobre, un important rapport sur « les migrations dans l'espace francophone : approche, actions et perspectives pour la Francophonie ». Ce rapport jette les bases de l'action de l'OIF pour les années à venir, aux côtés et en appui de ses États et gouvernements membres, en étroite collaboration avec les autres partenaires internationaux multilatéraux concernés et en s'appuyant sur les opérateurs ainsi que sur les réseaux institutionnels de la Francophonie.

Ainsi, depuis plusieurs années maintenant, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, les Opérateurs de la Francophonie, mais aussi plusieurs des 16 réseaux institutionnels de la Francophonie ont développé, en étroite collaboration avec l'OIF, des réflexions et des actions pour répondre non seulement aux causes profondes de ces mouvements massifs et contraints de populations, mais aussi aux besoins des populations migrantes : exigence du respect des droits de ces femmes et de ces hommes en exil ; nécessité d'œuvrer pour une meilleure intégration dans les pays de transit, d'accueil et de destination ; volonté de valoriser les richesses et les aspects positifs des migrations.

Autant de priorités qui sont au cœur de l'approche des migrations résolument humaniste, solidaire, fondée sur une responsabilité partagée qui est portée par les acteurs de la Francophonie. Parmi les Réseaux institutionnels mobilisés, nous comptons notamment sur l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme, l'Association des Ombudsmen et des Médiateurs de la Francophonie, l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles, l'Association du notariat francophone,

l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones, ou encore le réseau international francophone de formation policière (Francopol).

Nous nous réjouissons ainsi que l'AAHJF ait choisi d'aborder le rôle de la justice dans le contexte de migrations massives des populations africaines. Votre réflexion et les pistes de mobilisation que vous identifierez à l'issue de ce colloque viendront très utilement nourrir cette mobilisation des acteurs de la Francophonie.

Les questions relatives notamment à l'accès à la justice des personnes migrantes demeurent centrales dans nombre des pays de l'espace francophone. Cette question est d'autant plus accrue sur le continent africain qu'au cours des dernières années, nombre de pays du continent ne sont plus seulement des pays de départ, mais aussi des pays de transit, voire des pays d'accueil des populations migrantes. Se pose également la problématique majeure des réponses judiciaires à apporter aux trafics de personnes et aux traites d'êtres humains dont sont victimes de trop nombreux migrants sur leur chemin d'exil.

Face à ces défis majeurs, l'AAHJF, nous n'en doutons pas, saura rappeler l'importance cardinale du principe de primauté du droit dans les sociétés démocratiques.

Ce principe est pourtant l'objet de remises en cause et d'attaques aussi virulentes que diffuses, à travers le développement sans précédent de nombreux fléaux : terrorisme, mouvements de radicalisation violente, criminalité transnationale organisée, corruption, trafics illégaux. Ces « ennemis de la démocratie » s'en prennent directement à l'idée même d'État de droit qui implique la combinaison harmonieuse d'une organisation hiérarchisée des règles de droit pour assurer le fonctionnement des pouvoirs publics dans le respect du droit et la protection des libertés fondamentales contre toute forme d'atteinte.

Ils viennent déstabiliser les équilibres institutionnels, politiques, sociaux et attentent surtout à la paix et à la sécurité de nos États.

La Francophonie, plus encore aujourd'hui qu'hier, est mobilisée pour contribuer à la lutte contre l'intolérance, la négation de l'humanité, les discours de

haine et la remise en cause des valeurs de solidarité, de partage et de respect des droits et des libertés qui constituent notre patrimoine commun.

C'est notamment dans cette perspective de mobilisation préventive que nous souhaitons renforcer notre action en direction et en partenariat avec nos réseaux institutionnels, car en l'espèce, vous êtes bien évidemment des acteurs incontournables et précieux.

C'est pourquoi la Francophonie tient à vous redire ici son implication forte auprès de ses États, de leurs gouvernements, de leurs institutions et des citoyens pour appuyer la réflexion juridique et les échanges francophones au service du renforcement de l'expertise. Elle souligne le rôle fondamental de ce dispositif si spécifiquement francophone que sont les réseaux institutionnels, vigies, leviers et viviers de la démocratie, comme l'a encore vérifié et illustré la récente sixième réunion de nos journées des réseaux, à Paris en mai dernier, et auxquelles l'AAHJF a apporté une contribution significative.

Incontestablement, le thème de vos présentes réflexions va permettre de poser un très utile état des lieux d'un phénomène qui influe significativement sur la stabilité de nos États, le développement harmonieux des sociétés démocratiques, le respect des droits et des libertés individuelles et la confiance des populations dans les institutions de l'État de droit.

Il s'enrichira de votre approche spécifique issue de votre pratique et de l'expertise et de la sagesse qui caractérisent les travaux de vos hautes juridictions.

S'il ne me revient pas d'aller plus avant sur le contenu des présentations et exposés qui seront faits durant ce colloque, nous savons que vos travaux déboucheront sur de fructueuses conclusions qui viendront enrichir la réflexion francophone.

Je voudrais seulement vous confirmer toute l'attention et la disponibilité de la Francophonie pour accompagner, encourager et relayer ces recommandations.

Pour terminer, il me faut vous dire, Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation, tous nos remerciements pour la chaleur, l'efficacité et la convivialité de l'accueil qui nous a été réservé.

Je souhaite une pleine réussite à vos travaux, et vous remercie de votre attention.

**MOTS DE TEMOIGNAGE DE MONSIEUR ABRAHAM ZINZINDOHOUE,
PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF**

- Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République du Niger ;
- Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;
- Honorables Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents et Représentants des Hautes juridictions membres du réseau AA-HJF ;
- Monsieur le Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- Mesdames et Messieurs les Experts ;
- Distingués Invités ;
- Mesdames et Messieurs.

Dix (10) novembre 1998 – 03 décembre 2018, il y a de cela un peu plus de vingt (20) ans, je fus, en ma qualité de Président de la Cour suprême du Bénin, l'un des témoins privilégiés de cet événement majeur dans le microcosme judiciaire Ouest africain que fut la création de ce qui nous rassemble ici aujourd'hui à Niamey et qui avait pris à Cotonou, le nom de "Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AOA-HJF).

Vous imaginez, Mesdames et Messieurs, toute l'émotion qui m'étreint en ces moments si empreints de solennité où je dois porter un témoignage sur une Institution en laquelle, j'ai fortement cru mais que beaucoup avaient pensé naître, juste pour enjoliver, l'espace d'un matin, le paysage institutionnel ouest africain francophone.

Ils n'étaient pas nombreux en effet, à croire en la capacité des juges à créer et à faire fonctionner, dans la durée, une Institution appelée à animer le nécessaire dialogue des juges apparu comme une nécessité historique en raison du nouvel environnement politique caractéristique des années 1990.

Les plus pessimistes n'ont pas hésité à m'en dissuader arguant de ce que le judiciaire, dépourvu de moyens, ne pouvait réussir là où les exécutifs nationaux ont tous échoué.

L'histoire institutionnelle de la sous région Ouest africaine est en effet riche de ces organisations qui roses, ont vécu rose, ce que vivent les roses, l'espace d'un matin.

Mais d'où sommes-nous partis ?

Le 18 octobre 1996, s'achevait dans la capitale malienne BAMAKO, un séminaire international ayant regroupé les Hautes juridictions de l'Afrique de l'Ouest sur le thème « **Le rôle des Hautes juridictions dans l'uniformisation du Droit et le renforcement de la Démocratie dans les pays de l'Afrique de l'ouest** ».

Ledit séminaire, au nombre de ses conclusions, avait envisagé la création d'un cadre institutionnel au sein duquel s'établirait un courant d'échanges d'expertises et d'expériences, une chaîne de solidarité devant favoriser le nécessaire renforcement des bases de l'Etat de droit et de la démocratie qui ne seraient possibles sans une justice forte, indépendante et crédible.

Les Présidents des Hautes juridictions Ouest Africaines présents à Bamako ont fait l'honneur à ma modeste personne, à travers l'une de leurs recommandations, en me donnant mandat aux fins de prendre les contacts nécessaires avec tous mes homologues de la sous région dans le sens de la mise

en place rapide d'une Association des Hautes Institutions Judiciaires de notre sous région.

Du 07 octobre 1997 au 02 janvier 1998, je me suis rendu successivement à Lomé au Togo, à Ouagadougou au Burkina Faso, à Bamako au Mali, à Nouakchott en Mauritanie, ici à Niamey au Niger, à Abidjan en Côte d'Ivoire, à Dakar au Sénégal et à Conakry en Guinée, porteur d'un projet de statut élaboré à Cotonou avec mes proches collaborateurs et qui a suivi de bases aux discussions que j'ai eues avec mes homologues qui tous, ont accueilli favorablement l'initiative en me recommandant fortement de convoquer au plus tôt et à Cotonou, une assise constitutive de la future Association de leur haute juridiction.

A Ouagadougou et à Abidjan, j'ai associé à la mise en œuvre de la recommandation de Bamako, les Présidents de la Cour de Justice de l'UEMOA et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

De retour à Cotonou, j'ai sollicité du Président de la République du Bénin, le Général Mathieu KEREKOU à qui j'avais rendu compte de l'initiative de Bamako, le soutien matériel et financier du Gouvernement du Bénin à la tenue de l'Assemblée constitutive de l'Association.

Au plan international, l'Agence de la Francophonie à travers sa tête pensante qu'était Madame Christine DESOUCHES ici présente, a, sans la moindre hésitation, accueilli le projet et décidé de l'accompagner au plan technique et financier.

A l'Institution francophone, va se joindre la Fondation Friedrich Ebert pour rendre possible, l'Assemblée Générale Constitutive de la jeune Association qui eut lieu au Centre International de Conférences de Cotonou, le 10 novembre 1998 avec des témoins privilégiés que furent de hauts magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat de France.

La vision et l'ambition véritablement panafricanistes que je nourrissais déjà pour cette Association, m'ont décidé à inviter à l'Assemblée Constitutive, mes homologues de la Mauritanie, pays arabo francophone et du Ghana, pays anglophone.

Monsieur le Président de la République ;

Mesdames et Messieurs.

Je me réjouis personnellement que la célébration du 20^{ème} anniversaire de ce creuset d'intégration juridique et judiciaire se tienne ici à Niamey où j'ai présidé la 2^{ème} réunion du Conseil d'administration de notre Association à l'occasion de ces deuxièmes assises statutaires qui y ont eu lieu avec la tenue d'un colloque international dont le thème en disait long sur la vocation de la jeune Association : **« La problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Afrique de l'Ouest »**.

Mesdames et Messieurs.

En 1998 à Cotonou, nous étions neuf (09) Chefs de juridictions à nous jeter à l'eau.

Nous venions d'ouvrir une piste.

Je me réjouis que cette piste soit devenue un grand boulevard qu'empruntent trente-neuf (39) juridictions dont l'Association est forte aujourd'hui.

A cette étape de mes propos, je m'en voudrais de ne pas exprimer mes sincères remerciements à mes successeurs à la tête de la Cour suprême du Bénin qui ont su maintenir allumé le flambeau.

J'ai nommé le Président Saliou ABOUDOU et le Président Ousmane BATOKO ici présent.

J'exprime toute ma gratitude à nos homologues de tous les pays dont les juridictions sont membres de l'Association pour leur pleine adhésion aux idéaux portés par ce réseau de dialogue judiciaire.

Comment ne pas te dire toute ma reconnaissance, Madame Christine DESOUCHES pour nous avoir porté à bras le corps toute ta carrière durant à l'Organisation Internationale de la Francophonie ?

Chers collègues des hautes juridictions africaines, l'Afrique d'aujourd'hui et de demain ne se construira pas sans la justice. L'Etat de droit et la démocratie sont aujourd'hui des données essentielles de la problématique du développement.

Ils ne seront au rendez-vous que portés par un pouvoir juridictionnel fort et indépendant.

Faisons de notre Association désormais régionale, un creuset de coopération et de dialogue à même de nous donner les moyens de l'accomplissement efficient de notre mission au soutien de l'Etat de droit.

Merci de votre attention.

Abraham ZINZINDOHOUE

**MOTS DE TEMOIGNAGE DE MADAME CHRISTINE DESOUCHES, MAITRE DE
CONFERENCES HONORAIRE DE L'UNIVERSITE PARIS I – PANTHEON-
SORBONNE, ANCIEN DELEGUE A LA PAIX, A LA DEMOCRATIE ET AUX
DROITS DE L'HOMME DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE**

Excellence Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement,
représentant Monsieur le Président de la République du Niger, Son Excellence
Mahamadou ISSOUFOU

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement, Honorables
parlementaires,

Monsieur le Président de la Cour de Cassation du Niger,

Monsieur le Président de la Cour Suprême du Bénin, Président du Bureau
du Conseil d'Administration de l'AA-HJF,

Monsieur le Représentant de l'Organisation internationale de la
Francophonie,

Mesdames et Messieurs les Chefs et Représentants des Institutions de la
République, ceux des Hautes Juridictions membres de l'AA-HJF et des Cours de
Justice régionales associées,

Monsieur le Secrétaire général de l'AA-HJF,

Mesdames et Messieurs les notables experts associés,

Tous juristes et militants du droit et des droits de l'Homme, représentants
des partis politiques et membres de la société civile, venus ici pour converser et
témoigner,

Distingués invités,

Le 10 Novembre 1998, les Hautes Juridictions de l'Afrique de l'Ouest réunies à Cotonou à l'invitation du Président de la Cour Suprême du Benin, Monsieur Abraham ZINZINDHOUE, dans le cadre d'un colloque portant sur le thème précurseur des «aspects du contentieux électoral en Afrique» organisé en collaboration avec l'Agence de Coopération culturelle et technique (ACCT), décidaient de créer entre elles, l'Association Ouest-Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AOA-HJF), élargie quelques années plus tard, à l'ensemble des structures concernées du continent.

Par là était posé un acte fondateur d'une mobilisation majeure qui ne s'est pas démentie et dont la célébration des 20 ans d'existence constitue pour tous les acteurs associés, à la fois un impérieux devoir de mémoire et un vibrant message pour l'avenir.

Que les promoteurs de la présente manifestation à laquelle j'ai l'honneur d'être conviée pour avoir en qualité, à cette époque, de Délégué général à la coopération juridique et judiciaire, apporté ma modeste contribution au projet innovant qui prenait corps, en me donnant de surcroît, la joie de me retrouver dans ce grand pays du berceau de la Francophonie institutionnelle, en soient vivement remerciés !

Confirmant la vitalité de l'espace juridique et judiciaire francophone en construction au service de l'Etat de droit et des droits de l'homme, tel que l'avait inauguré la décision prise au Sommet de Dakar de Mai 1989 d'investir ce nouveau champ de la coopération multilatérale adossé à une Résolution sur les droits fondamentaux -option qui sera magnifiquement relayée et déclinée par le colloque international sur l'Etat de droit au quotidien, tenu à Cotonou en septembre 1991- la naissance de votre Association, dans le sillage de ses quelques prédécesseurs - Barreaux de tradition juridique commune (CIB, 1995), Cours et Conseils constitutionnels (ACCPUF, 1997), Médiateurs et Ombudmans (AOMF, 1998)- ne pouvait que susciter l'intérêt et l'encouragement de la Francophonie dont la dimension politique n'allait cesser de progressivement s'affirmer.

En tant que principal maître d'œuvre de ces nouvelles options, à l'écoute des protagonistes du terrain et d'experts hautement qualifiés, il m'était en effet rapidement apparu, comme le soulignerait tôt la Déclaration du Caire de 1995

ponctuant les travaux de la 3^{ème} conférence des ministres francophones de la justice, que tant par les objectifs recherchés que par la démarche empruntée, de tels réseaux nés de l'aspiration spontanée de leurs membres, étaient appelés à devenir des vecteurs privilégiés d'une solidarité multilatérale francophone véritablement en action.

De fait, procédant tout à la fois de la sphère étatique et citoyenne et en pleine adéquation avec l'histoire et la philosophie d'un ensemble politico- culturel diversifié reposant sur le partage d'une langue et de valeurs communes étayés par un patrimoine juridique de même commun, ils s'imposeront en tant qu'un des leviers originaux et essentiels, à chacune de ses étapes, d'une aventure collective inédite et d'une stratégie francophone volontariste qui perdure jusqu'à ce jour.

Non sans certaines réserves, il est vrai, eu égard au caractère novateur de cette approche rompant avec des schémas convenus au sein de la communauté internationale, avec, toutefois, il convient de le relever, le soutien immédiat et sans faille de chacun des Secrétaires généraux, d'abord de l'ACCT, Monsieur Jean Louis ROY, puis de la Francophonie, Messieurs Boutros-Boutros GHALI et Abdou DIOUF et Madame Michaëlle JEAN, tous pénétrés des remarquables potentialités de ces nouveaux acteurs des relations internationales.

Pour ce qui concerne plus précisément votre Association, notons que sa genèse et son déploiement menés, dans la continuité, sous l'égide déterminée de ses deux premiers Présidents, Messieurs Abraham ZINZINDHOUÉ et Saliou ABOUDOU, puis de votre engagement personnel rigoureux et créatif, Monsieur le Président de Cour Suprême du Bénin, cher Ousmane BATOKO- investissements visionnaires auxquels je rends hommage- auront indéniablement bénéficié, grâce aux moyens consentis par la Cour suprême et le gouvernement du Bénin, de la stabilité d'une équipe permanente tout aussi impliquée sous la conduite efficace de son Secrétaire général, Monsieur Victor ADOSSOU, et, ce, dans l'environnement propice et crédible offert par le Bénin qui accueillait déjà le siège de l'Observatoire des Fonctions publiques africaines (OFPA), ainsi que celui de l'Ecole de la Magistrature de l'OHADA, l'ERSUMA, toutes composantes d'un pôle d'excellence voué dès lors à promouvoir l'intégration du continent, par le droit.

En Novembre 1998, soit un an après la réforme institutionnelle d'envergure de 1997, qui, à Hanoi, l'avait consacré dans sa vocation prioritaire au service de la paix conférant au Secrétaire général nouvellement élu des pouvoirs spécifiques en matière de prévention et de règlement des crises et des conflits, la Francophonie, appelée, quelques semaines plus tard, en Roumanie, un 4 décembre, comme aujourd'hui, à devenir l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) en prenant désormais toute sa place sur la scène internationale, poursuivait sa mue.

Nul doute que l'Association des Hautes juridictions africaines francophones, pleinement associée aux travaux du Symposium de Bamako, aura pesé de tout son poids dans ce vaste et exigeant processus participatif pour préciser la démarche et l'économie de la Déclaration de Bamako adoptée le 3 Novembre 2000, qui se présente désormais comme l'instrument normatif et de référence enchâssé pour la première fois dans un dispositif de promotion et de sauvegarde de la démocratie et, partant, de la paix, à la fois incitatif et contraignant, mettant fortement en exergue à cette fin, comme le fera en 2006 la Déclaration de St Boniface sur la sécurité humaine, les Institutions de l'Etat de droit et leurs réseaux.

Le Secrétaire général de la Francophonie, Boutros-Boutros Ghali, ne s'y trompera pas, lui qui n'hésitera pas à préfacer l'ouvrage portant Actes du Colloque de 1998 en soulignant la vertu exemplaire des échanges d'expériences et de pratiques utiles dont la jeune Association était porteur.

Monsieur le Premier Ministre,

Mesdames et Messieurs les participants,

Durant ces vingt dernières années, l'AAHF, expression d'un espoir de progrès concerté vers la démocratie et l'Etat de droit, aura su tenir ses promesses et prendre effectivement toute sa part, en collaboration avec les autres réseaux institutionnels qui se sont multipliés depuis, sur une base sectorielle et notamment avec l'Association des Hautes Juridictions de Cassation francophones (AHJUCAF), dans cette dynamique ambitieuse, ponctuée par la Charte de partenariat signée en 2013 entre eux et l'OIF.

Partage des expériences, des textes et de la jurisprudence, politique de formation et d'information exemplaires, mise à disposition de l'OIF d'une expertise de qualité entre pairs pour aider au retour et au maintien de la paix, elle a sans nul doute offert aux Hautes Juridictions dont le rôle est allé croissant dans tous les volets d'une vie politique apaisée, des outils et des repères indispensables à l'exercice de leurs missions sous tendues par les principes d'indépendance, de transparence et d'efficacité, lesquels appellent néanmoins à une vigilance sans relâche.

Avec eux, elle aura su également participer à la concertation féconde instaurée tous les deux ans par l'OIF lors des Journées thématiques des réseaux institutionnels à même d'éclairer les décisions des instances et les ajustements programmatiques à entreprendre, même si des efforts significatifs semblent, pour l'observateur engagé que je demeure, encore nécessaires pour donner sa pleine portée, sous l'égide du Secrétaire général-de la Secrétaire générale devrais je dire- de la Francophonie, au mécanisme de prévention prévu par les textes, prônant la veille et l'alerte précoce avec, aux côtés des gouvernements et de la société civile, la participation active des réseaux.

Ce sont là, vous en conviendrez, des motifs de légitime satisfaction et de fierté pour ceux qui ont porté votre Association sur les fonds baptismaux et pour tous ceux qui, depuis, travaillent, sans relâche, en partenariat avec elle et en son sein !

Mais elle aura aussi dans le même temps réussi à préserver sa double spécificité par rapport à ses homologues. Celle, d'une part, de rassembler en son sein des Institutions différenciées, tant nationales que Cours de Justice régionales, attribut propre à faciliter un dialogue constructif entre elles ainsi qu'à prévenir d'éventuelles contradictions ou différends.

Celle, d'autre part, à l'heure des Accords de libre circulation et de réforme de l'Union africaine, d'être africaine et francophone tout à la fois, cette facture singulière lui donnant de surcroît une force de réflexion et de proposition considérables pour contribuer à porter la voix de l'Afrique dans le concert des Nations, de tels atouts précieux méritant, en tout état de cause, d'être dûment entretenus, mieux connus et amplifiés !

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Président de la Cour Suprême du Bénin, Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF,

Monsieur le Président de la Cour de Cassation du Niger,

Mesdames et Messieurs les représentants des Hautes juridictions membres de l'AA-HJF

Dans un contexte contemporain généralisé de contournement ou tout au moins de questionnement du fait démocratique et de ses expressions idoines, comme de recherche des voies appropriées pour lutter collectivement contre les menaces que font gravement peser sur le respect des droits fondamentaux et la dignité de la personne humaine, mais aussi sur la stabilité et la sécurité des Etats, les maux contemporains sis sous le sceau de la violence, comment ne pas voir ainsi dans votre Association un interlocuteur de choix pour aider à la compréhension des racines profondes de ces mutations et à concourir concrètement à leur éradication ?

Vous l'avez fait, avec la Francophonie, pour les questions liées au terrorisme. Vous emparez aujourd'hui, avec elle, du thème des migrations, et ce dans un pays à l'avant poste de ces problématiques, dont je salue les sacrifices de son peuple et l'approche courageuse de ses dirigeants !

Puissent vos travaux, qui se tiennent au lendemain de l'élection, lors du Sommet d'Erevan, de la nouvelle Secrétaire générale, nourrir une réflexion de nature à enrichir et rationaliser les stratégies en cours à l'OIF, ce dans la perspective aussi, en 2020, de l'anniversaire des cinquante ans de l'Institution !

Puissent vos travaux, à quelques semaines de la Conférence de Marrakech qui devrait acter le Pacte mondial sur les migrations, proposer à tous des pistes structurantes, à même d'aider à relever durablement, grâce à des politiques nationales et inter-organisations de coopération plus robustes et mieux coordonnées ce défi majeur, qui interpelle nos consciences, pour le sort de millions de personnes en Afrique et dans le monde, ainsi que pour la paix et la prospérité dans tous nos pays !

Heureux anniversaire pour l'AA-HJF et longue vie à ses membres, ses objectifs, ses idéaux et à ses réalisations !

Je vous remercie de votre attention.

**ALLOCUTION D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE PAR
MONSIEUR BRIGI RAFINI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
REPRESENTANT SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER**

Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;

Monsieur le Président de la Cour Suprême de la République du Bénin,
Président du Conseil d'Administration de l'Association Africaine des Hautes
Juridictions Francophones (AA-HJF) ;

Mesdames et Messieurs les Présidents des Hautes Juridictions
Francophones d'Afrique ;

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et membres du
Corps Diplomatique ;

Messieurs les Représentants de l'Association des Hautes Juridictions de
Cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) ;

Monsieur le Représentant de l'Organisation Internationale de la
Francophonie ;

Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire ;

Honorables Chefs traditionnels et Leaders religieux ;

Honorables invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Je voudrais, au nom de Son Excellence Monsieur Issoufou MAHAMADOU, Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, souhaiter la chaleureuse bienvenue en cette terre du Sahel à nos illustres hôtes représentants des membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, les représentants de l'Organisation Internationale de la Francophonie et les représentants de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du français.

Mesdames, Messieurs,

En choisissant de débattre de ce thème, « la Justice face aux migrations massives des populations africaines vers l'occident : approches juridiques et judiciaires », vous partagez non seulement la justesse de notre engagement à lutter contre la migration irrégulière, mais vous vous exposez aussi à être « interpellés » par l'opinion nationale et internationale dans la recherche souvent difficile d'un équilibre entre, d'une part, le renforcement des outils de la prévention et de la répression institués par les Etats, et, d'autre part, le respect des droits et libertés dont vous êtes les garants.

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Nous nous réjouissons particulièrement du choix de cette thématique, le Niger étant depuis quelques années cité comme étant le pays de transit par excellence de migrants en Afrique subsaharienne.

En effet, il n'est un secret pour personne que notre pays fait, ces dernières années, de plus en plus face à des afflux massifs de migrants en direction de l'Europe via la Libye et l'Algérie, avec Agadez comme le plus important centre de transit. Ces migrants sont très souvent victimes de réseaux de trafiquants qui n'hésitent pas à les spolier du peu dont ils disposent, lorsqu'ils ne les retiennent pas encore en esclavage. Les images récentes de la vente de personnes en Libye révélée par certains médias sont là pour témoigner de la violence avec laquelle ces africains sont traités sur leur chemin de la quête d'un mieux-être en Europe.

Mesdames et Messieurs

Cette situation ne pouvait laisser indifférent aucun gouvernement responsable. C'est pourquoi le Niger a, très tôt, affirmé sa volonté de lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants afin de réduire, d'une part, les flux de migrations irrégulières vers l'Europe, et, d'autre part, de protéger les migrants contre les atteintes à leurs droits fondamentaux.

C'est ainsi que le Niger a adopté la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants dont la mise en application conjuguée aux efforts du gouvernement et de la coopération bilatérale et multilatérale a permis de baisser de façon significative le nombre de migrants irréguliers vers l'Occident et protéger tant d'autres, d'une mort certaine.

Les moyens considérables mobilisés par le Niger et ses partenaires, l'OIM en particulier, ont permis de mettre en place un dispositif d'encadrement et de raccompagnement des volontaires vers leurs pays d'origine tout en les aidant à mieux s'insérer dans le tissu économique de leurs pays respectifs.

Ces mesures nous ont permis de réduire de 90% le nombre de migrants irréguliers entrant par mois dans la ville d'Agadez entre octobre 2016 et janvier 2018.

Cependant, malgré cette fermeté affichée par le Gouvernement et toute l'assistance apportée aux migrants afin de freiner cette ruée vers des lendemains incertains, force est de constater que des migrants persistent encore à risquer leur vie sur les routes du Sahara et de la Méditerranée.

Mesdames et Messieurs,

Le fait migratoire est devenu aujourd'hui une préoccupation politique majeure. L'Afrique doit, dès lors, réfléchir à des mécanismes sur les plans aussi bien politique, économique que juridique afin de faire face à ce phénomène.

La pertinence du thème central du présent colloque, l'expérience et la qualité des participants me donnent l'assurance quant à la justesse des conclusions et recommandations qui sanctionneront cette importante rencontre.

En souhaitant plein succès à vos travaux, je déclare ouvertes les 17^{èmes} Assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

Je vous remercie.

TRAVAUX PROPREMENT DITS

**PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE PAR MONSIEUR
OUSMANE BATOKO, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN,
PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**« LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES DES POPULATIONS
AFRICAINES VERS L'OCCIDENT »**

Mesdames et Messieurs les chefs de juridictions.

Mesdames et Messieurs les participants.

Après la phase protocolaire qui a été marquée par la cérémonie solennelle d'ouverture, les travaux proprement dits de notre colloque international vont démarrer dans un instant.

Vous me permettrez de nous rappeler les objectifs poursuivis par la présente activité scientifique qui nous réunit autour du thème central : **« La justice face aux migrations massives des populations africaines vers l'occident »**.

L'objectif visé par notre Association en organisant ce colloque est de faire jouer à la justice africaine, toute sa partition dans le déploiement des synergies nécessaires pour la mise en œuvre conséquente de tous les instruments juridiques relatifs au déplacement des populations afin de garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières dans l'espace francophone.

Cet objectif principal se décline en plusieurs objectifs spécifiques :

- 1- Vulgariser au sein des institutions judiciaires africaines, les instruments juridiques relatifs aux mouvements migratoires y compris ceux qui ne sont pas de portée forcément contraignante tels la déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants de 2016, le pacte mondial sur la migration, etc.

- 2- Interroger la pertinence de l'arsenal législatif en vigueur de nos Etats et amener les pouvoirs publics à prendre des mesures législatives nécessaires, le cas échéant.
- 3- Assurer la formation de tous les acteurs concernés en faveur d'une approche humaniste, solidaire et respectueux des Droits de l'Homme.
- 4- Renforcer les capacités d'intervention des juges aux fins d'une rigoureuse application des normes tant nationales, communautaires, qu'internationales relatives aux mouvements migratoires.
- 5- Diffuser au sein de nos juridictions, la jurisprudence nationale et internationale relative aux faits migratoires.

L'enjeu est de stimuler les synergies nécessaires pour faire jouer à la justice africaine son rôle dans la moralisation d'un phénomène pervers qui entame les fondements mêmes de l'Etat de droit.

Pour l'atteinte des objectifs que nous nous sommes assignés, le comité scientifique a élaboré le programme de déroulement qui a été mis à votre disposition.

Ce programme appelle, après l'adoption du rapport général devant sanctionner nos travaux, celle d'une déclaration qui sera dite "de Niamey".

Je sais pouvoir compter sur la contribution de tous, à travers des échanges fructueux, pour l'atteinte des objectifs ci-dessus énumérés.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Ousmane BATOKO

PRESENTATION DES COMMUNICATIONS

COMMUNICATION INAUGURALE

**LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES DES POPULATIONS
AFRICAINES VERS L'OCCIDENT**

PAR MONSIEUR TIDJANI ALOU,

**AGREGE, PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI DE
NIAMEY**

LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES DES POPULATIONS AFRICAINES VERS L'OCCIDENT

Pre D. GNAMOU

AGREGÉE DES FACULTÉS DE DROIT, PROFESSEURE TITULAIRE

JUGE À LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPRÊME DU BENIN

Le phénomène des flux de personnes migrantes n'est pas une chose nouvelle. Depuis que l'humanité existe, les hommes et les femmes ont migré vers des territoires plus ou moins éloignés de leurs territoires de naissance pour des raisons professionnelles ou par choix personnel liés aux raisons économiques et politiques, raisons auxquelles s'ajoute aujourd'hui l'émergence de mouvements migratoires liés aux raisons environnementales¹ : montée des eaux, sécheresse et désertification. Diverses raisons d'ordre économique, social, sécuritaires, climatiques ou politiques amènent donc à choisir la voie de l'exil.

Quel que soit les raisons des déplacements des migrants, les États ont toujours été confrontés aux conditions de leur accueil et à leur intégration. Ils ont mis en place différentes politiques pour réguler les flux de populations, les régimes juridiques variant en fonction des besoins internes de main d'œuvre, des capacités d'accueil, de la situation sociale, de la provenance des migrants, autant qu'aux motifs économiques ou politiques des migrations.

L'ère de l'internationalisation crée une inséparabilité entre les différentes questions relatives à la sécurité, à l'économie, à la culture, à la religion et aux stratégies de puissances posées par les phénomènes migratoires², rendant encore plus clivantes les réponses à apporter à la reconnaissance et à l'accueil des personnes immigrées.

¹ Vanessa COURNOYER-CYR, *Migrations environnementales et stratégies d'adaptation: vers une intégration viable*, Sherbrooke Novembre 2012,

https://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais2012/Vanessa_CournoyerCyr.pdf

² Catherine WIHTOL DE WENDEN, La question migratoire au XXI^e siècle, migrants, réfugiés et relations internationales, *Les presses de Science Po.*, 2^e édition actualisée, 2013, 265 p.

En effet, le migrant est une personne qui quitte volontairement ou fuit son lieu de résidence habituel pour une nouvelle destination, à l'étranger ou à l'intérieur de son propre pays, dans l'espoir d'y trouver la sécurité ou des conditions d'existence plus favorables. On l'ignore, mais l'écrasante majorité des migrants sont en réalité des déplacés internes. Les migrants internationaux représentent 257 millions de personnes³, soit 3% de la population mondiale **et** parmi eux, seul un tiers (37%) s'est déplacé d'un pays en développement vers un pays développé⁴.

La migration visée ici est internationale, elle nécessite un franchissement de frontières et intéresse particulièrement les déplacements des Etats en développement vers un pays développé, ici les migrations des régions africaines vers l'Occident. Selon le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés⁵ l'afflux de migrants en provenance d'Afrique du Nord, puis du Proche Orient et d'Afrique subsaharienne vers l'Europe s'est intensifié à la suite des « printemps arabes » et la crise syrienne en 2011.

Envisageant la question sous les aspects sécuritaires et de justice, le défi le plus important est de savoir comment, dans tous ces flux migratoires, et donc dans la panoplie des personnes qui se déplacent, appréhender les réfugiés et corrélativement les demandeurs d'asile pour les distinguer des migrants économiques et des passeurs.

Car en effet, les réfugiés sont les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur origine, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou de leurs opinions. Ils se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité et ne peuvent ou ne veulent, du fait de cette crainte, y retourner. Ils ne peuvent du fait de cette crainte réclamer la protection de ce pays. Le réfugié peut aussi être celui qui craint de retourner dans le pays où il a sa résidence habituelle et qui à la suite de certains événements ne peut ou ne veut y retourner⁶.

³ <https://www.iom.int/fr/news/migrants-chiffres-et-perspectives-le-forum-de-loim-paris-demonstre-comment-les-donnees-aident>

⁴ <https://www.lacimade.org/faq/les-migrations-internationales-faits-et-chiffres/>

⁵ Selon le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, seulement 6% des personnes déplacées ont trouvé refuge en Europe. Le reste se répartit entre le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (39%), l'Afrique (29%), l'Asie et le Pacifique (14%) et le continent américain (12%)

⁶ Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Le réfugié se distingue substantiellement dès lors des autres migrants, qui quittent volontairement leur pays pour aller s'installer ailleurs. Le migrant est mû par le désir de changement, d'aventure, ou des raisons à caractère personnel et s'il quitte son pays pour des raisons économiques, il s'agit d'un migrant économique⁷.

Si la détermination du statut de réfugié n'entraîne pas automatiquement la qualité de réfugié ; leur accueil repose non pas uniquement sur un acte de générosité, mais sur une obligation internationale qui découle des conventions internationales la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; et à la convention de New York relative au statut des apatrides. Le « réfugié » est en principe le statut officiel d'une personne qui a obtenu l'asile d'un Etat tiers. Mais le demandeur d'asile peut se voir octroyer en France par exemple au regard du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – à laquelle le préambule de la Constitution de 1958 fait référence ; l'asile constitutionnel⁸ ; voire une protection subsidiaire découlant des règles européennes⁹.

Tout en retenant la distinction réfugié/migrant économique, celle-ci peut s'effacer dans la mesure où les mesures économiques peuvent cacher des manœuvres d'inspiration raciale, religieuse ou politique dirigées contre un groupe particulier. L'exemple du Soudan entre 2012 et 2016 est à cet égard parlant : le déplacement des populations soudanaises est à l'origine de flux mixtes, politiques et économiques.

Dans tous les cas, il faut reconnaître que ce sont les circonstances du temps présent qui contraignent le migrant, animé par l'espoir de trouver une vie meilleure, à s'établir loin de son pays et de sa culture d'origine.

Aussi, la problématique du phénomène migratoire dans notre contexte ne s'intéressera pas à la situation du réfugié, qui en tant que demandeur d'asile voit

⁷ De nos jours, le phénomène migratoire des populations de l'Asie centrale, du Moyen-Orient, du Maghreb et de vers l'Europe est principalement dû à l'instabilité économique, alors que du XXe et au début du XXIe siècle c'est principalement la situation économique qui expliquait la migration internationale dans ces régions.

⁸ S'il s'agit d'une personne « persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ».

⁹ S'il s'agit d'une personne ne remplissant pas les conditions d'octroi du statut de réfugiés mais menacée de peine de mort, de traitements inhumains ou dégradants ou de « violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

sa situation particulière et individuelle prise en compte pour l'octroi du statut officiel de réfugié. Autrement dit, les migrants visés ici sont tous sauf les réfugiés.

Le phénomène migratoire est à la fois sources de défis et d'inquiétudes pour les peuples et les Etats de ceux qui se déplacent comme pour les peuples et les Etats de ceux qui les accueillent. **Pour les Etats de départ ou Etats sources** ; le départ massif de populations reste une fuite importante de bras valides qui révèlent la fragilité, ou la non attractivité de ces Etats aux yeux de leurs nationaux ; **pour les états de transit**, ces déplacements marquent à des degrés variables une instabilité géostratégique parfois constitutive du lit de différents mouvements criminels y compris terroriste, **pour les Etats d'accueil**, enfin ces mouvements migratoires interrogent la cohésion sociale, l'égalité et la fraternité, le vouloir vivre ensemble.

C'est une heureuse initiative que la question de « la justice face aux migrations massives des populations vers l'Occident » soit traitée ici, au Niger. Le Niger est en effet situé à un endroit critique pour les flux migratoires à destination de l'Occident : 90 % des migrants originaires d'Afrique de l'Ouest y passent pour rejoindre la Lybie. En raison de sa situation géographique c'est le lieu de transit des migrants, confronté à l'intensification des flux migratoires avec son lot d'insécurité et de violations des droits humains, hotspot comme le Tchad, contraint d'adopter une gestion sécuritaire et répressive des flux des migrants. Le Niger est donc à la fois pays de départ et de transit, mais à certains égards pays d'accueil en tant que membre de la CEDEAO, les ressortissants pouvant y séjourner plus d'un an.

Du point de vue des Etats africains comment peut on appréhender le phénomène migratoire pour continuer d'assurer non seulement l'attractivité de nos territoires, mais donner des gages que l'Etat n'est pas permissif au départ massif de ses populations sans aucun respect des règles de traversées des frontières, tout en respectant la liberté d'aller et venir des citoyens ? Un Etat peut il contraindre en dehors de toute violation des lois de la République y compris les normes conventionnelles, un citoyen à ne pas quitter le territoire national ?

Les questions migratoires dans leur face à face avec la justice posent deux types de questions fondamentales : d'une part, la souveraineté de l'Etat et

corrélativement ses droits et obligation de maîtrise de son territoire et de la population qui y vit afin de leur garantir la sécurité, et d'autre part, celle liée aux respects des droits humains des migrants internationaux. Ces points de vue sont certes différents mais complémentaires avec pour pierre angulaire le régime juridique des migrants.

Concrètement le régime juridique des migrants est fluctuant, intimement lié à la conjoncture et à des orientations politiques nationales qui relèvent de la souveraineté nationale mais restent encadré par des principes fondamentaux stables.

La justice, notion polysémique, à la fois norme, idéal et institution, mais qui est vu ici en tant qu'institution est confrontée aux défis des flux migratoires sous la contrainte de la souveraineté nationale ; véritable socle de malléabilité de la politique migratoire.

Dans le même temps, irriguée par le respect des droits et libertés fondamentales, la justice ne peut faire l'impasse des droits humains, elle est essentiellement là pour assurer le respect de ces droits et libertés fondamentales. C'est donc à l'aune du principe de proportionnalité que tout se joue dans l'action de la justice face aux flux migratoires. Le principe de proportionnalité permet de trouver un équilibre entre les exigences du respect de l'ordre public et la défense des intérêts nationaux légitimes, d'une part, et le respect des droits fondamentaux des individus, nationaux à l'égard des pays de départ, étrangers à l'égard des pays d'accueil. Mais nationaux ou pas, ceux qui profitent de la vulnérabilité des personnes déplacées ne peuvent être regardés avec empathie.

C'est pourquoi la justice face aux défis des migrations massives se livre à une protection directe des droits migrants (I) et une protection indirecte des migrants par la répression de la traite et du trafic (II).

La justice protectrice directe des droits des migrants

La migration c'est le fait de se déplacer, c'est donc une liberté fondamentale, la liberté de mouvement, qui est exercée quand une personne migre. Certes un pays peut souhaiter réguler les mouvements migratoires dans son pays. Ce droit

lui est reconnu mais il ne peut entraver la liberté de circulation des nationaux (A) ni violer les droits fondamentaux d'un étranger (B).

Le droit de mouvement des nationaux

La liberté de mouvement et de circulation correspond au droit de se déplacer et d'établir librement sa résidence sur le territoire d'un Etat et d'y revenir. Ce droit fondamental connaît des dérogations sous la garde du principe de proportionnalité.

Un droit fondamental

Historiquement la libre circulation des personnes fondé sur le *ius communicationis* a justifié la conquête des Indes par les Espagnols¹⁰.

Cette liberté de mouvement est consacrée sur plan international et au niveau régional par de multiples conventions

Elle repose sur l'article 12 du Pacte sur les droits civils et politiques ; l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen¹¹, l'article 5 de la Convention internationale de New York du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention contre le racisme) et l'article 20 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 3 décembre 2006¹², conventions généralement ratifiés par nos états francophones et **l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, charte communément constitutionnalisée ou considérée comme étant intégrée dans les normes de références de nos constitutions africaines.

Dans l'espace ouest-africain, le processus d'intégration régionale a permis de communautariser la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union Économique et Monétaire ouest-africains¹³ (UEMOA) et au sein de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest¹⁴ (**CEDEAO**). Au sein

¹⁰ DE VITORIA Francisco, *De Indis*, Institut Carnegie de Washington, 1917, p.217.

¹¹ «1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. [...]»

¹² Entrée en vigueur 3 mai 2008

¹³ L'article 4 alinéa 3 stipule que la réalisation du marché commun doit être « ... basée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée... ».

¹⁴ Articles 2 et 27 du traité de 1975 et 59 du traité révisé

de la CEDEAO, ces dispositions ont été renforcées par un Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans les pays membres, signé le 29 mai 1979¹⁵ qui confère le statut de citoyen de la communauté à tout citoyen des États membres et demande à ces États d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la communauté.

Le droit de mouvement ou droit de circulation implique à la fois le droit de quitter son pays et celui d'y revenir.

Le droit de quitter son pays

Le national a le droit de quitter temporairement ou définitivement son pays pour la destination de son choix. **Ce droit ne peut être subordonné à un but particulier ou à une durée**¹⁶. L'exercice de ce droit nécessite la détention de titres de voyages notamment le passeport, dont la délivrance incombe à l'État dont l'individu est ressortissant. Le refus d'un État de délivrer un passeport à un national à l'interne ou qui réside **à l'étranger ou d'en prolonger la validité est de nature à priver l'individu de son droit de quitter le pays de résidence et d'aller ailleurs, l'État** ne peut s'en exonérer en arguant que son ressortissant pourrait retourner sur son territoire sans passeport.

- Le droit de revenir dans son pays ou droit de retour

Toute personne a le droit de rentrer dans son propre pays. Ce droit implique non seulement le droit de revenir dans son pays quand on l'a quitté, mais aussi de revenir dans un pays pour lequel on a la nationalité, même si on n'y avait jamais mis les pieds auparavant. L'expression « son » pays s'entend du pays avec lequel on a des liens spéciaux : pays de nationalité, pays de résidence à long termes, les apatrides privés du droit d'obtenir la nationalité de leurs pays de résidence.

Il semble qu'il n'y ait pas ici une norme générale d'obligation d'accepter les retours ou réadmission si ce n'est pas une interprétation du droit d'expulsion. Pour

¹⁵ CEDEAO A/P1/5/79, Dakar, 1979.

¹⁶ Observation générale n° 27, Comité des droits de l'homme de l'ONU, 2 novembre 1999 ; CCPR/C/21/Rev.1/Add.9**

que le droit d'expulsion ait un sens, il faut qu'un autre Etat accepte la personne expulsée ; et, dans un monde où la citoyenneté dépend de l'appartenance à un Etat, cette obligation incombe à l'Etat dont cette personne a la nationalité.

Des restrictions jugées à l'aune de la proportionnalité

Si nul ne peut être privé du droit de quitter un pays ou d'y revenir, certaines restrictions sont possibles à conditions de ne pas être arbitraire c'est-à-dire prises par l'Etat sans égard aux critères de proportionnalité et de nécessité mesurés eu égard aux circonstances particulières.

L'Etat ne peut donc valablement interdire le départ de ses nationaux sauf à apporter la preuve de risques pour la sécurité nationale. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 12, paragraphe 3, le droit de libre circulation sur le territoire d'un Etat et le droit de quitter un Etat « ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte »

Les restrictions au droit de circuler sont exceptionnelles et ne sont donc valables que si elles visent la protection de l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et les droits et libertés d'autrui répondent aux critères de proportionnalité et de nécessités de l'article 12 § 3.

La proportionnalité est examinée au regard du caractère approprié de la restriction pour remplir leurs fonctions de protection, les restrictions doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger. La proportionnalité doit être respectée non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi.

Les restrictions doivent être nécessaires dans une société démocratique pour protéger les objectifs énoncés et elles doivent être compatibles avec tous les autres droits reconnus dans le Pacte et ne peuvent pas porter atteinte à l'essence

même du droit. Les restrictions doivent à la fois servir les buts autorisés, mais être également nécessaires pour protéger ces buts.

Ainsi, la confiscation du passeport, qui sert aussi de titre de voyage pour une dame et ses trois enfants les plus jeunes, ainsi que le refus de rendre ce document à l'intéressée constituent une restriction du droit à la liberté de circulation, qui doit être justifiée au regard des limites permises prévues au paragraphe 3 de l'article 12 concernant la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Le passeport constitue pour un ressortissant d'un pays le moyen effectif d'exercer son droit à la liberté de circulation, y compris le droit de quitter son propre pays qui lui est conféré par cet article¹⁷.

Ainsi, s'il est constant que tout Etat a un strict droit de regard sur la possibilité d'accueillir ou de refuser l'accueil d'un étranger sur leur territoire, le droit de retour d'un étranger dans son pays de résidence suscite des problèmes épineux que la protection des droits fondamentaux vu sous l'angle du respect de la vie privée et familiale au nom duquel le juge traque toute atteinte disproportionnée au refus de laisser revenir un résident de longue durée ou de lui renouveler son droit au séjour sur le territoire national. C'est aussi au nom du droit au retour que les politiques migratoires en l'UE et les Etats ACP aménagent le droit de retour et les accords de réadmissions¹⁸, dans le respect des droits humains, droits qui doivent par ailleurs être respectés vis-à-vis des étrangers.

L'obligation de respect des droits fondamentaux des migrants

Le rôle fondamental de la justice est de s'assurer que toute politique migratoire quoique fluctuante et répressive se fasse dans le respect des droits fondamentaux, notamment le droit d'asile, le droit de mener une vie familiale normale et la protection contre les traitements inhumains ou dégradants.

Depuis toujours, quelques soient les faveurs octroyées aux étrangers, les Etats *ont invariablement, au nom de la souveraineté, conservé un strict droit de*

¹⁷ Farag El Dernawi Communication n o 1143/2002, (20 juillet 2007.), voir aussi SAYADI Nabil et VINCK Patricia CCPR/C/94/D/1472/2006; SAYADI et VINCK c. Belgique, communication no 1472/2006, Comité des droits de l'homme de l'ONU, octobre 2008 ; et [Nada contre Suisse](#) Recours No 10593/08 de la CrEDH, 12 septembre 2012.

¹⁸ Article 13 des accords ACP UE

*regard sur la possibilité d'accueillir ou de refuser l'accueil d'un étranger sur leur territoire et maintiennent une différence entre les citoyens et les étrangers, y compris ceux qui sont durablement installés sur leur territoire. Les Etats ont en effet tendance à séparer nettement les étrangers en situation régulière qui à l'exception notable des droits politiques, bénéficient le plus souvent des mêmes droits que les citoyens, et les étrangers en situation irrégulière dont la situation juridique est plus précaire, sans qu'ils ne puissent néanmoins être privés de certains droits fondamentaux, qui restent *garantis indépendamment de la situation de l'individu dans le processus d'immigration.**

Au cœur de ce système on peut invoquer le principe de non-discrimination affirmé, et le respect de la dignité humaine prévus dans les Constitutions africaines, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹⁹ mais aussi en Europe par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

1. Le principe de non-discrimination

Il conduit d'une part, à protéger les uns et les autres contre toute discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe et autres considérations, et d'autre part, à soumettre à examen tout traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale des individus, tel que prévu à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Les conventions internationales n'interdisent pas une distinction entre nationaux et étrangers. Mais de telles distinctions doivent reposer sur un objectif

¹⁹ Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

légitime poursuivi par l'Etat ; et ce dernier doit démontrer le rapport entre cet objectif et les moyens utilisés pour l'atteindre. Toute différence de traitement n'a pas un caractère discriminatoire, mais il faut pour cela que les critères appliqués aient un caractère raisonnable et objectif, et que le but recherché soit légitime aux termes du Pacte. Ici aussi le test de proportionnalité doit être effectué par le juge.

Le juge constitutionnel français a ainsi forgé un statut constitutionnel des étrangers²⁰ qui doit être concilié avec la nécessité de préserver l'ordre public, mais dont les restrictions ou distinctions doivent aussi reposer sur un motif objectif et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

Concernant les droits économiques et sociaux ; c'est aussi le principe général dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit le droit au travail, à une existence décente, à la santé et à l'éducation à « toute personne » vivant sur le territoire d'un Etat, et, précise le Pacte, ces droits doivent être exercés « sans discrimination aucune »²¹ ; même si c'est sous réserve pour les pays en développement de « déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le Pacte à des non ressortissants »

2. Le « minimum de traitement civilisé » à tous les étrangers²², lié au respect de la dignité humaine

La dignité humaine est un concept mystérieux, « indicible »²³, aux significations multiples, renfermant une variété de notions et de régimes juridiques. Sur le plan conventionnel, et eu égard au caractère supra législatif des normes conventionnelles dans nos Etats, la dignité humaine relève d'un droit intangible, qui ne connaît donc en principe aucune inflexion, un droit absolu à la

²⁰ Voir la décision CC, 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC, pts. 2 à 4. Voir sur ce point l'article de B. Genevois, « Un statut constitutionnel pour les étrangers. A propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993 », *RFDA*, 1993, p. 871

²¹ Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, article 2(2). Une discrimination en ces matières tomberait sous le coup de la règle de non-discrimination affirmée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte, reconnaissant que la jouissance de ces droits exige souvent une action volontariste de la part des Etats (y compris par le biais de dépenses publiques), engage les Etats parties à « assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le ... Pacte » en agissant « au maximum de [leurs] ressources disponibles » (art. 2, par. 1). Mais cette disposition ne permet pas aux Etats d'autoriser la discrimination à l'égard des non-citoyens pour réaliser progressivement les droits inscrits dans le Pacte

²² D. Lochak, op. cit. Note 36, p. 76

²³ M. Fabre-Magnan, 2007, p. 1-30

différence des autres droits qui peuvent nécessiter une mise en balance, la mise en œuvre des principes de proportionnalités et de nécessités.

Au nom de la dignité humaine, certains droits personnels des migrants doivent donc être respectés : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'être régulièrement défendu en justice, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de quitter le pays, l'interdiction des peines rétroactives ou encore le droit de se marier. Plusieurs conventions largement ratifiées interdisent le retour des personnes s'il les expose à certains dangers, les principales étant la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ainsi, un Etat ne peut expulser un étranger dont on sait qu'il risque de subir un traitement inhumain dans son pays d'origine²⁴.

Quel que soit leur statut, tous les réfugiés et migrants ont droit à une procédure équitable pour déterminer leur statut juridique, leurs conditions d'entrée et leur droit de rester sur un territoire²⁵.

La mise en détention pour cause d'immigration, mesure de dernier ressort, envisageable sur une période courte lorsqu'aucune mesure restrictive n'est applicable et ne devrait jamais être ni obligatoire ni automatique²⁶.

De plus, les expulsions collectives ne sont en aucun cas autorisées.

Les personnes en transit – qu'il s'agisse de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de migrants – ont droit à une protection. Ainsi, le droit international impose de prêter assistance à « quiconque est trouvé en péril en mer ». Le principe fondamental est le suivant : les droits de l'homme de toute personne quittant son pays doivent être respectés, indépendamment du statut migratoire de la personne en question.

²⁴ CEDH, Arrêt Soering c. Royaume Uni, 7 juillet 1989, (Requête n° 14038/88).

²⁵ Article 9, par. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit, « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

²⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 20e session, Doc. ONU A/HRC/20/24 (2 avril 2012).

La situation d'illégalité dans laquelle se trouvent les nombreux migrants accentuent le risque de confusion entre migrants irréguliers, et passeurs, qui eux doivent faire l'objet d'une répression active et organisée de la justice.

La justice protectrice indirecte des migrants par la politique répressive

La traite des personnes et le trafic de migrants représentent de grands défis pour l'Afrique. Ils entravent le développement et l'état de droit, affectent directement de nombreuses vies et menacent la sécurité humaine. La justice ne peut se contenter d'assurer l'effectivité de la liberté d'aller et de venir par la sanction de ses restrictions injustifiées, pour juguler les migrations massives, une politique globale est nécessaire. Elle passe par un régime international de protection des migrants soutenue par l'action conjointe des Etats concernés et les organisations internationales. La justice assure une criminalisation de l'immigration irrégulière (A) et est dans l'exigence d'une responsabilité partagée dans la lutte contre l'exploitation et l'asservissement des migrants (B).

A. La criminalisation de l'immigration irrégulière

1. La criminalisation du trafic des migrants

La criminalisation du trafic des migrants repose sur deux infractions distinctes au regard de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale²⁷ organisée et de ses Protocoles additionnels²⁸ relatifs au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes : le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains.

Dans le premier cas, les trafiquants aident des migrants à franchir illégalement des frontières internationales afin d'en tirer un avantage financier, tandis que dans le second, ils ont recours à la force, à la contrainte ou à la tromperie aux fins de l'exploitation de leurs victimes, y compris de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé²⁹. S'il est difficile de savoir avec précision le nombre de

²⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, 2237 et 2241, no 39574.

²⁸ Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Protocole sur la traite) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (Protocole sur le trafic).

²⁹ Aux termes de l'Article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, « l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la

personnes concernées, on sait que le risque de traite augmente considérablement lors des déplacements massifs de réfugiés et de migrants.

- Le Protocole sur la traite, entré en vigueur le 25 décembre 2003, constitue l'instrument juridique international de référence et qui définit de manière consensuelle la traite des personnes.

Il s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions établies par le texte lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Le protocole vise également la protection et l'assistance aux victimes de ces infractions dans le respect de leurs droits et libertés et la promotion de la coopération entre les États. L'article 5 du protocole requiert des États Parties d'incriminer la traite des personnes, la complicité de traite, la tentative de traite et le fait d'organiser la commission de l'infraction de traite ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. Le Protocole insiste sur le fait que la victime de traite soit reconnue et traitée en tant que victime par les autorités et non comme un délinquant, quel que soit son statut administratif dans le pays de destination. Les États Parties sont tenus de protéger la sécurité physique, la vie privée et l'identité des victimes, de les aider dans leurs démarches officielles et d'étudier les mesures nécessaires à leur rétablissement physique, psychologique et social.

Le Niger a ainsi intégré ce Protocole à travers l'Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes. Ce texte majeur dans la lutte contre l'exploitation des migrants a significativement renforcé le cadre juridique des actions des pouvoirs publics nigériens dans la gestion des flux migratoires en offrant aux victimes de la traite, des garanties juridiques importantes.

force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air vise le trafic des migrants par des groupes criminels organisés, souvent au péril de la vie des migrants dans un but financier ou matériel.

Entré en vigueur le 28 janvier 2004, il définit le « trafic illicite de migrants » comme « *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État* ».

A contrario, dans le trafic illicite, on vise la migration clandestine, opération commerciale entre deux parties consentantes qui comporte le franchissement de frontières, souvent par des moyens illégaux. Elle est exécutée avec le consentement du migrant et prend ordinairement fin à l'arrivée à destination. Elle s'apparente donc à « une aide à la migration irrégulière ».

L'encadrement vise à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants, à promouvoir la coopération entre les États Parties, tout en protégeant les droits des migrants qui font l'objet d'un tel trafic. L'État du Niger confronté aux agissements des passeurs de migrants a adopté la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

En principe, traite et aide à la migration irrégulière sont deux comportements distincts. Les infractions de traite et d'aide à la migration irrégulière se distinguent a priori tant par leurs éléments constitutifs que par l'intérêt qu'elles protègent. Toutes les victimes de traite ne sont pas des migrants irréguliers et, inversement, tout migrant irrégulier n'est pas victime de traite. En effet, la traite n'implique pas nécessairement le franchissement d'une frontière et les étrangers aidés à migrer de façon irrégulière ne le sont pas nécessairement aux fins d'exploitation. L'immigration irrégulière elle porte atteinte en premier lieu, à l'État ; là où la traite porte atteinte aux droits fondamentaux.

Malgré les différences qui peuvent être soulignées entre traite et trafic illicite, les migrants clandestins peuvent être victimes de traite des personnes à n'importe

quelle étape du processus de migration, de sorte que le consentement initial n'est pas toujours pris en ligne de compte dans les procédures judiciaires³⁰.

En matière de traite, le migrant concerné est d'abord une victime d'infraction alors que dans la migration irrégulière, il doit être appréhendé comme l'auteur d'une infraction à la législation relative à l'immigration, ce qui interroge sur la criminalisation même du migrant.

2. La criminalisation des migrants : une option ?

Les migrants en situation irrégulière sont tous ceux qui « contrevenant à la réglementation du pays d'origine, de transit ou de destination, soit qu'il soit entré irrégulièrement sur le territoire d'un Etat, soit qu'il s'y soit maintenu au-delà de la durée de validité du titre de séjour, soit encore qu'il se soit soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement ».

Le « délit de migration » renvoie au fait que ces migrants contreviennent à la réglementation nationale en matière de franchissement des frontières et qu'ils sont donc coupables d'une infraction généralement passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende en vertu de la législation pénale des Etats. Au sein de l'Union européenne il peut faire l'objet d'un refoulement conformément à la Directive « Retour ».

Les arguments en faveur de la criminalisation ne manquent : l'immigration irrégulière est notamment taxée d'être la porte ouverte à tous les fléaux possibles et imaginables, notamment le terrorisme, le trafic des stupéfiants et la criminalité transnationale organisée.

On pourrait dire que la lutte contre l'immigration irrégulière conduit à sanctionner des étrangers victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux, au lieu de les protéger, mais il ne faut pas occulter que le migrant se met en danger lui-même, qu'il est tout à fait conscient des risques encourus qu'il justifie souvent par le manque d'avenir en Afrique, le manque d'espoir, la situation économique de l'Etat. Bien que en appelant à la mise en place de politique redistributive et de politique en faveur du développement économique dans les

³⁰ <http://www.international.gc.ca/crime/human-traf-personne.aspx?lang=fra>

Etats africaines, la propre responsabilité du migrant qui s'adonne « volontairement » à cette activité ne peut être systématiquement occultée...

Il faut néanmoins reconnaître que cette tendance de plus en plus répandue en Occident, qui consiste à pénaliser les migrants et les personnes qui leur viennent en aide, constitue un obstacle général à l'accès effectif des migrants en situation irrégulière à un niveau minimal de protection des droits humains vers laquelle convergent les efforts des Nations Unies.

B. La responsabilité partagée dans la lutte contre l'exploitation et l'asservissement des migrants

1. Le dialogue euro africain : l'article 13 des accords ACP -UE

La gestion des flux migratoires entre l'Union européenne et les Etats ACP sont régies depuis l'Accord de Cotonou de 2000 (2000-2020) entre les pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique). L'article 13 de cet Accord instaure un dialogue politique en matière migratoire.

Ce dialogue recouvre trois volets :

- Le traitement équitable des ressortissants étrangers et l'octroi de droits et obligations comparables à ceux des citoyens (art. 13 § 2) ;
- Le lien entre migrations, développement et réduction de la pauvreté dans les pays d'origine (art. 13 § 4) et
- La lutte contre les migrations irrégulières et la possibilité de conclure des accords bilatéraux en matière de réadmission entre les États membres de l'UE et les États ACP (art. 13 § 5).

Sur la base de l'Accord de Cotonou, l'Union européenne a établi une stratégie de lutter contre la migration irrégulière à long terme, en collaboration avec les États ACP dont les Etats africains notamment.

C'est une stratégie plutôt globale, car incluant à la fois réformes économiques, aide au développement et contrôle des flux migratoires et des frontières.

Dans ce contexte, le « Processus de Rabat » lancé en 2006 au Maroc est le Cadre de dialogue Euro-Africain sur la Migration et le développement. Il réunit une soixantaine de pays africains et européens et d'Organisations internationales concernés par la route migratoire allant de l'Afrique centrale et de l'Ouest à l'Europe en passant par le Maghreb.

Il est conforté en 2015 par le Plan d'Action et la Déclaration politique de La Valette qui reprennent à leur compte les processus de Rabat, de Khartoum de 2014 et de la stratégie commune UE-Afrique pour lutter contre l'immigration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains autour de 5 piliers fondamentaux :

- Avantages des migrations en termes de développement et lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées ;
- Migration légale et mobilité ;
- Protection et asile ;
- Prévenir la migration irrégulière,
- le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter contre ces phénomènes; Retour, réadmission et réintégration.

La Convention des nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux protocoles s'y rapportant³¹.

Cette stratégie est complétée par les travaux relatifs à l'adoption d'un pacte mondial pour les migrations.

³¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, 2237 et 2241, no 39574

2. Le pacte mondial pour les migrations sûres ordonnées et régulières

Le Pacte est adopté sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il fait suite à la « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants »³², selon laquelle les États Membres s'engagent à lancer un processus de négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption du pacte mondial. Il a permis de définir après plus de 18 mois de négociations et de consultations une approche commune de la migration pour l'ensemble des États parties. Ce pacte est cependant non contraignant. Dans la droite ligne du programme de développement durable à l'horizon 2030³³ selon lequel les migrants apportent une contribution positive à une croissance inclusive et à un développement durable et du Rapport du Secrétaire général intitulé « Sécurité et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants », le Pacte mondial présente un catalogue de 23 Objectifs pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Il a été adopté à Marrakech les 10-11 décembre 2018³⁴.

CONCLUSION

Les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Les migrants peuvent contribuer de façon positive et profonde au développement économique et social de leurs sociétés d'accueil et à la création de richesses à l'échelle mondiale. Pour les pays d'origine, notamment grâce à la participation des diasporas au développement économique et à la reconstruction, c'est aussi une source non négligeable de financement. Les transferts de fonds effectués par les migrants contribuent à réduire la pauvreté et à améliorer notamment l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Les migrants font des investissements et des échanges commerciaux qui stimulent la création d'emplois et améliorent la situation de la balance des paiements. Ceux qui retournent chez eux enrichissent leurs communautés de nouvelles compétences et contribuent, ainsi que leurs réseaux, à la croissance économique. Parallèlement, l'émigration massive a un coût pour les

³² AGNU/Résolution [71/1](#) du 19 septembre 2016

³³ Résolution 70/1

³⁴ <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3>

pays en développement, surtout lorsque ce sont les plus jeunes et les plus dynamiques sur le plan économique qui partent.

Dans ce monde extrêmement interdépendant, les migrations ne peuvent être gérées efficacement que par l'ensemble de la communauté internationale. Elles requièrent des solutions mondiales reposant sur les principes de solidarité et de responsabilité partagée. Cette responsabilité partagée passe par le soutien au développement économique des pays de départ, une politique collaborative entre les Etats d'accueils et les Etats de départ et politique offensive contre les réseaux criminels.

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX SOUS-THEMES

LES MIGRATIONS EN AFRIQUE DE L'OUEST : ENJEUX SOCIOLOGIQUES, ECONOMIQUES ET POLITIQUES

PAR MONSIEUR HAROUNA MOUNKAILA,

**MAITRE DE CONFERENCE, SECRETAIRE GENERAL DE L'UNIVERSITE
ABDOU MOUMOUNI DIOFFO DE NIAMEY**

INTRODUCTION

Les migrations internationales se sont installées depuis quelques années dans les préoccupations du multilatéralisme en devenant un des grands enjeux de la planète et un des grands sujets de l'agenda international très intense ces dernières années sur la question. Dans un monde toujours plus interdépendant où les distances géographiques et culturelles se réduisent, en raison des modes de transports rapides et à moindre coût ou en lien avec le développement des technologies de l'information et de la communication, les opportunités de mobilité se développent de plus en plus. Malgré ce contexte de facilitation des déplacements, paradoxalement il existe de plus en plus des obstacles à la libre-circulation et au séjour des migrants dans de nombreux pays qui mettent en place des politiques migratoires restrictives fondées souvent sur des perceptions de la migration complètement détachées de la réalité et ne prenant pas souvent en compte la complexité et les réalités des migrations.

Depuis quelques années, il y a une attention démesurée sur la scène politico médiatique pour les flux migratoires depuis l'Afrique subsaharienne vers l'Union environ 258 millions de migrants internationaux, soit 3,4 % de la population mondiale (Nations Unies, 2018). **Sans doute, également, parce que les migrations internationales expriment les dysfonctionnements du monde dont elles traduisent également les angoisses, les espoirs et les inégalités.** La migration occupe une place toujours plus importante dans les réflexions en matière de développement. En Afrique, elles interrogent le développement et la gouvernance. Elles posent de nombreux défis et suscitent des enjeux dans un contexte de multiplication des mécanismes de contrôle et de restriction de la

mobilité.

Cette communication analyse les enjeux économiques, sociologiques et politiques suscités par les migrations africaines. A cette fin, elle propose d'abord une lecture des migrations africaines mettant en évidence leur caractère intra africaine. Elle expose ensuite le profil des migrations qui s'y produisent et décrypte les enjeux liés à celles-ci.

1. Une Afrique en mouvement dans les limites du continent

Les migrations internes et internationales sont anciennes en Afrique. Il s'agit notamment du commerce caravanier, du nomadisme, des déplacements d'étudiants et de travailleurs à l'intérieur des anciennes zones coloniales, etc. Les migrations africaines sont quantitativement très importantes. Sur les 258 millions de migrants internationaux que comptait le monde en 2017, 36,266 millions sont africains soit 14.1% des effectifs des migrants internationaux pour 16,6% de la population mondiale (Nations Unies, 2018).

En Afrique, la migration est avant tout un phénomène intra-africain. Ainsi, parmi les 36 266 428 de migrants internationaux africains, 53% résidaient sur le sol africain (19,4 millions) et 47 % hors du continent (16,9 millions). Quatre migrants sur cinq résidant en Afrique de l'Ouest, en Afrique de l'est et en Afrique centrale étaient originaires de cette même région.

Il y a une prédominance des migrations intra-africaines. Ainsi, l'Afrique retient plus ces migrants qu'elle ne les exporte.

Selon le rapport 2018 de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce Et le Développement (CNUCED), en 2017, les principaux pays de destination des migrants internationaux intra-africains étaient l'Afrique du Sud (4 millions), la Côte d'Ivoire (2,2 millions) et l'Ouganda, le Nigéria, l'Éthiopie et le Kenya (plus de 1 million pour chacun de ces pays, par ordre décroissant) qui sont donc d'importants pôles d'attraction pour les migrants.

Les premiers couloirs migratoires intra-africains en 2017 étaient ceux du Burkina Faso-Côte d'Ivoire (1,3 million), du Soudan du Sud-Ouganda (0,9 million), du Mozambique-Afrique du Sud (0,7 million), du Soudan-Soudan du Sud (0,5 million) et de la Côte d'Ivoire-Burkina Faso (0,5 million). Les migrations

internationales intra africaines s'articulent fortement avec des migrations extracontinentales.

La migration extracontinentale est principalement dirigée vers l'Europe qui accueille le quart des migrants internationaux africains (26%). Viennent ensuite l'Asie avec 12% et l'Amérique du Nord 7%. Si les liens coloniaux, linguistiques et culturels et la proximité géographique exercent une forte influence sur l'orientation de ces déplacements hors de l'Afrique, de nouvelles destinations se dessinent pour les migrants africains. La diversité des couloirs migratoires extra continentaux affichent clairement l'extension de l'espace migratoire des Africains. Ainsi, Les principaux couloirs de migration extra continentaux sont l'Afrique du Nord-France, Afrique du Nord-Emirats arabes unis, Afrique du Nord-Arabie Saoudite, Afrique du Nord-Espagne, Afrique du Nord-Italie, Afrique de l'Ouest-Etats-Unis, Afrique de l'Est-Royaume-Uni, Afrique de l'Est-Etats-Unis et Afrique Australe-Royaume-Uni.

Ces migrations mobilisent la frange jeune de la population s'inscrivent dans des facteurs complexes.

2. Des motivations économiques comme moteur fondamental des migrations

Les théories les plus nombreuses sont les théories économiques car les motivations d'ordre économique sont depuis toujours considérées comme le moteur fondamental de ces mobilités. Le modèle attraction/répulsion est à la base de nombre de discours politiques et d'experts des organismes internationaux. Ce modèle fonctionne selon une logique cause/conséquence de type déterministe et laisse de côté d'autres facteurs pourtant tout aussi fondamentaux notamment les flux d'informations, les réseaux sociaux, les opportunités ou les aspirations propres à chacun des individus migrants.

L'explication du phénomène migratoire ne peut donc s'accommoder de théories ou lois qui auraient une portée universelle. Les recompositions des migrations en Afrique s'inscrivent d'une part dans un contexte marqué par la pression démographique, la transition démographique et une transition urbaine inachevée. La population du continent a connu une augmentation exceptionnelle au cours des 60 dernières années. En effet, de 228,670 millions en 1950, l'effectif de sa population est passé à 1.287 921 millions d'habitants en 2018, soit une

multiplication par près de 6 (41% de cette population a moins 15 ans). Alors que la population urbaine a été multipliée par 11. L'urbanisation a été une des expressions de la mobilité de la population.

L'augmentation relativement rapide de toute population a des effets significatifs plus sur les migrations internes et internationales. A l'horizon 2050, les jeunes d'Afrique subsaharienne pourraient être près de 390 millions d'individus, soit 30 % des 15-24 ans au niveau mondial.

Un défi structurel majeur sera d'offrir des opportunités d'éducation et d'emploi de qualité à une jeunesse qui représente déjà la majorité de la population de la région. Le fait que le niveau d'éducation, le revenu et l'absence d'emplois soient positivement corrélés au désir d'émigrer conduit à penser que s'ils disposent des moyens de réaliser leur projet, de nombreux jeunes subsahariens seront amenés à émigrer dans les prochaines années.

La persistance de la pauvreté, les difficultés économiques croissantes des Etats de départ et d'accueil et les conflits endémiques (Nord-est du Nigeria, sud-est du Niger) et d'autre part dans un contexte international caractérisé par la mondialisation et le durcissement des politiques d'immigration dans beaucoup de pays influencent les dynamiques migratoires sur le continent.

Les migrations sont provoquées et orientées par divers facteurs combinés – *mais d'importance variable*, notamment d'ordre économique, social, culturel, politique, sécuritaire ou environnemental. La saturation du secteur informel en milieu urbain qui a été un amortisseur de la crise du milieu urbain dans les années 1990, la dévaluation du CFA, le chômage des jeunes diplômés en est une des raisons. En milieu rural, la saturation foncière, la dégradation des terres, la question alimentaire, la chute des cours des matières premières (crise du coton, baisse des cours des matières premières agricoles) fragilisent les économies agricoles et influencent les dynamiques migratoires.

Dans certaines circonstances, la migration n'est pas un choix. Elle peut résulter de l'impossibilité pour les populations de subvenir à leurs moyens d'existence là où elles vivent, en raison de la pauvreté, de l'insécurité alimentaire ou de conditions adverses dues à des problèmes environnementaux ou des conflits (CNUCED, 2018).

Quoi qu'il arrive ce ne sont pas que les plus pauvres qui partent en migration. En effet, payer le voyage, avoir du réseau social ce n'est pas donné à tout le monde.

Les migrations sont aussi une résultante de politiques publiques défailtantes et de modes de régulation inopérants au niveau national, continental et international.

3. Les enjeux de la migration

Les enjeux économiques et financiers sont généralement les plus étudiés par les auteurs, en particulier les économistes. Cependant, les enjeux sociaux, politiques et culturels sont au moins aussi importants que les premiers.

Les enjeux économiques

Les effets positifs des migrations souvent mis en avant concernent principalement les transferts monétaires par des migrants temporaires ou permanents. Il est très difficile d'évaluer le volume des transferts monétaires d'autant plus qu'une grande partie de ces transferts se fait par des canaux informels qui échappent aux statistiques. Selon la Banque mondiale en 2017, les transferts de fonds des migrants seraient de 613 milliards de dollars (Banque mondiale, 2019). Ils sont de 38 milliards de dollars pour l'Afrique subsaharienne. Les principaux pays destinataires sont le Nigeria, le Ghana et le Sénégal. Dans certains pays ces transferts représentent une part significative du PIB. Ainsi, en pourcentage du PIB, les transferts d'argent représentent 31% au Liberia, 20% en Gambie. Les transferts effectués par les migrants vers leur pays d'origine contribuent à la réduction de la pauvreté, à travers notamment l'amélioration des revenus des ménages, l'accès à l'éducation (études au Burkina, au Sénégal, au Nigeria) et aux soins sanitaires. Ils constituent également une source de financement des investissements et de consolidation de la viabilité extérieure.

La migration permet aux ménages de diversifier leurs sources de revenus est ainsi de réduire leur vulnérabilité aux risques comme la sécheresse, la famine et d'autres catastrophes naturelles. Les retombées financières de la migration sont l'un des principaux amortisseurs de la crise alimentaire dans certaines parties du Sahel. Dans plusieurs régions de l'Afrique de l'Ouest, notamment au Sahel le

fonctionnement des systèmes de production repose tout autant sur les activités rurales que sur le maintien des circulations qui apportent des revenus complémentaires. A l'échelle nationale, ils contribuent à l'amélioration de la balance de paiement. Plusieurs études ont montré que de nombreux migrants originaires de l'Afrique de l'Ouest contribuent à la mise en place d'infrastructures économiques, sociales et culturelles dans leur pays d'origine. Ces initiatives, étant prises par le biais d'associations, de la famille ou individuellement ont été particulièrement bien documentées dans la vallée du fleuve Sénégal.

L'aspect négatif souvent souligné est la dépendance que les migrations créent vis-à-vis des ressources extérieures. Ces ressources peuvent créer des inégalités de revenus entre les familles dont un ou plusieurs membres ont émigré et les autres et même déstabiliser les économies fragiles.

Capital humain

Les compétences et qualifications des migrants constituent un autre atout pour le développement. En effet, les personnes qualifiées sont supposées posséder un capital humain extrêmement précieux. L'émigration d'une partie de la population en âge de travailler diminue les tensions sur le marché du travail. Les pays d'origine se trouvent privés de leurs éléments les plus ambitieux et les plus dynamiques, voire les plus qualifiés. D'autres bénéfices de la migration internationale sont liés au transfert de capital humain et social par les travailleurs migrants. Il est désormais reconnu qu'il n'est pas indispensable qu'un migrant rentre au pays de manière définitive pour qu'il puisse contribuer à le développer par des transferts de capacités, de technologie et de modes d'organisation. L'étude du retour des migrants au Ghana et en Côte d'Ivoire a montré que ceux qui s'étaient lancés dans les affaires le faisaient surtout dans le secteur des services et du commerce (Dia, 2007).

Mais, si la circulation des compétences a de nombreux avantages, le départ sans retour des migrants qualifiés – la fuite des cerveaux – est un phénomène certainement plus problématique.

Les enjeux sociologiques

Les migrations sont facteurs de brassage des populations et développement. L'émigration quasi séculaire de Sahéliens vers les pays côtiers d'Afrique occidentale a permis la mise en place d'importantes communautés des pays sahéliens principalement dans les villes côtières. Ainsi, on trouve des quartiers de ressortissants sahéliens dans la plupart des grandes villes des pays côtiers notamment Abidjan, Accra, Kumasi, Cotonou, Lomé, mais aussi dans de nombreux villages des régions côtières. La mise en place de communautés transnationales s'accompagne de brassage de population et favorise le renforcement des liens entre communautés de départ et d'accueil et entre pays d'origine et pays d'accueil.

Elle entraîne une recomposition spatiale supranationale avec la connexion de plusieurs espaces (espace de départ, espace d'accueil et espace de transit) par des flux divers (flux affectifs, humains, informatifs, économiques..). On peut cependant s'interroger sur le degré d'intégration de ces communautés : intégration économique, culturelle, sociale, accès à la citoyenneté, à l'emploi, au foncier etc.

Ces formes de mobilité peuvent-elles créer des situations de multi appartenance, de multi localité, de pluri nationalité qui peuvent être un atout pour l'intégration en ce sens qu'elles obligent à redéfinir de nouvelles citoyennetés notamment dans un espace régional ?

La question des migrations peut être instrumentalisée par les entrepreneurs politiques et les populations qui s'en servent pour véhiculer des idéologies d'exclusion et développer des velléités identitaires.

Enjeux de droits humains

Les migrations suscitent des enjeux de droits humains. Depuis le début des années 1990, les drames se multiplient aux frontières d'une Europe devenue forteresse : de nombreux migrants issus d'Afrique subsaharienne meurent dans des embarcations de fortune en Méditerranée, sont pourchassés par la police et les garde côtes européens et se heurtent aux barbelés qui entourent Ceuta et Melilla. En même temps, de nombreuses femmes migrantes sont victimes de violences, d'abus sexuels, de trafic d'êtres humains, et de mauvaises conditions de travail. Le trafic d'êtres humains, principalement des enfants et des femmes, est un problème de première importance en Afrique. Les personnes victimes de ce trafic

sont destinées à servir de prostituées, d'esclaves domestiques, d'enfants soldats, ou d'épouses dans des mariages arrangés.

On a assisté au cours de la dernière décennie à une montée de la xénophobie et des nationalismes, souvent accompagnée de flambées de violence, dans plusieurs pays africains qui accueillaient un grand nombre de migrants. C'est le cas en Afrique du Sud, en Libye et en l'Algérie.

Les migrations posent des défis de sécurité individuelle et collective. Les problèmes de sécurité peuvent se poser pendant le processus migratoire (le voyage), mais aussi dans les pays d'accueil. Ces défis se posent avec plus d'acuité dans un contexte de durcissement des politiques migratoires et de limitation des possibilités de migration légale.

Le durcissement des politiques migratoires est partie responsable des décès liés à la migration. Interrompre la circulation dans ces espaces risque de détruire les fragiles équilibres régionaux, ce qui ne fera qu'aggraver la situation actuelle, la migration étant facteur de régulation sociale.

Les enjeux politiques

En Afrique de l'Ouest, la libre circulation des personnes est à la fois un objectif et un facteur d'intégration régionale. En raison de la tendance séculaire des populations à migrer en Afrique de l'Ouest, plusieurs auteurs ont souligné le rôle primordial joué par les migrations intrarégionales dans la promotion du processus d'intégration régionale (Sawadogo 1999 ; Ouédraogo 2002 ; Konseiga 2005). Ouédraogo (2002) et Sawadogo (1999).

Pour certains, les initiatives de constructions institutionnelles d'intégration régionale par le haut ne sont qu'une lente tentative de rattrapage de l'avancée prise par les populations et de légitimation des dynamiques d'intégration par le bas (Fall, 2003). Dès la fin des années 1970³⁵, les Etats de la CEDEAO ont adopté un Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement avec une vision linéaire, « étapiste » de ce processus par la fixation de trois étapes étalée sur 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du traité. Malgré les contraintes dans l'application de ces textes et le fait que la plupart des

35

mouvements évoluent hors du cadre réglementaire, ce processus est venu renforcer cette tendance séculaire des populations à la mobilité.

Cependant, les changements intervenus dans les relations Europe-Afrique en ce qui concerne la question migratoire vont avoir des répercussions importantes sur la gestion régionale des migrations en Afrique de l'Ouest. En effet, depuis les années 2000 les migrations représentent ainsi un enjeu des relations entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne. Les relations entre l'Union Européenne et l'Afrique en général intègrent de plus en plus la question migratoire, abordée aujourd'hui selon une logique sécuritaire.

Dans sa volonté de contrôler en amont les migrations internationales en provenance de l'Afrique subsaharienne à destination ou non de son espace, l'Union Européenne veut assigner à certains Etats d'Afrique de l'Ouest le rôle délicat de rideau de protection et de filtrage des migrants à destination de son espace (Robin et Trémolieres, 2009). Dans cette perspective la question de la migration s'est imposée dans l'agenda des relations entre ces deux espaces.

Dans ce contexte l'Afrique de l'Ouest doit gérer la tension entre les exigences contradictoires des règles de deux espaces de libre circulation : la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Européenne. La CEDEAO va adopter en 2008 une approche commune sur la migration. L'approche commune vise à « trouver les voies et moyens pour optimiser les avantages de la migration pour le développement et d'en atténuer son impact négatif ». Elle est fondée sur un certain nombre d'enjeux prioritaires que sont: 1) l'optimisation des bénéfices de la mobilité intra régionale et la garantie de la circulation à l'intérieur de l'espace CEDEAO ; 2) la promotion du développement local dans les zones de départ et dans d'autres zones d'accueil potentielles ; 3) l'optimisation de la migration légale vers des pays tiers, notamment en Europe, en Amérique du Nord, dans le reste de l'Afrique et du monde ; 4) la lutte contre les migrations illégales ; 5) la protection des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que 6) l'inclusion de la dimension genre dans les politiques migratoires.

Elle a défini en outre un plan d'actions migration et développement qui se décline en propositions d'actions sur entre autres l'amélioration de la libre

circulation au sein de l'espace CEDEAO et la promotion de la gestion des migrations régulières.

Le décryptage du contenu de cette approche montre que celle-ci reprend en réalité les priorités définies par l'UE et certains de ses pays membres sur les questions migratoires (Kabbanji, 2011)

Elle comprend les instruments classiques de contrôle migratoire : le contrôle des frontières, la lutte contre l'immigration illégale, le trafic et la traite des migrants ainsi que le renforcement des capacités de gestion des migrations.

De plus, la CEDEAO entérine l'approche de l'Accord de Cotonou, qui envisage la migration non pas comme facteur de développement des pays ouest-africains mais plutôt le développement des zones d'origine comme moyen de restreindre les migrations. D'où les nombreuses mesures visant la rétention des populations à travers la promotion des projets de développement. Aussi, les actions visant à lutter contre la migration « clandestine » ou « irrégulière » prennent de plus en plus d'importance alors que seule la mobilité des migrants hautement qualifiés et des investisseurs est encouragée.

La stratégie sous-jacente au partenariat Europe-Afrique sur la migration a été résumée par Samir Abi : « Nous vous aiderons à garder vos citoyens en Afrique par tous les moyens possibles et vous ramènerons ceux qui osent sortir de la nasse que nous allons vous aider à construire »³⁶.

CONCLUSION

L'Afrique a toujours été une vaste aire de circulation de personnes marquée par des mouvements migratoires dont l'importance traduit le degré d'ouverture des populations sur le monde extérieur. Les migrations interrogent fondamentalement le sens et l'avenir du monde, et fondamentalement le devenir de l'Afrique en général.

Au regard du contexte économique et démographique mondial, des disparités territoriales et des inégalités sociales, des convulsions politiques, des guerres, du déficit de démocratie et de bonne gouvernance, de la possession

³⁶<https://blogs.attac.org/commission-migrations/europe/article/adieu-l-aide-publique-au-developpement>

déséquilibrée des ressources de tous ordres, **les mobilités humaines vont s'intensifier et se complexifier dans le temps et dans l'espace**. Au regard des tendances démographiques et économiques actuelles de l'Afrique de l'Ouest, il importe de considérer davantage les migrations comme un élément structurant pour l'avenir, car celles-ci vont, selon toute vraisemblance, vont se poursuivre. L'analyse des modèles de gestion des migrations en construction dans la région avec la pression de l'Union européenne, semble indiquer que les systèmes migratoires vont connaître des perturbations avec le contrôle des marges sahéliennes et sahariennes de l'Afrique de l'Ouest devenues aujourd'hui une frontière migratoire.

Les politiques mises en œuvre ne risquent-elles pas de fragiliser le principe de la libre circulation des personnes de la CEDEAO ?

Le paradigme de contrôle comme moyen de contenir les migrations et celui du développement comme moyen de les réduire ou de les supprimer s'appuient sur une vision simpliste des phénomènes à l'œuvre.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Abdou Yonlihinza, I., 2005, *Les transports terrestres dans le processus de désenclavement et d'intégration du Niger dans la sous-région ouest-africaine : l'exemple de la route nationale n°6*. Mémoire maîtrise de géographie, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey, 102 pages.

Adépoju A., 2009, « les migrations en Afrique de l'Ouest dans le contexte du protocole sur la libre circulation et l'approche commune de la CEDEAO » in Trémolières M., *Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines. Perspectives africaines et européennes*, OCDE CSAO, Cahiers de l'Afrique de l'Ouest, p.17-60

Adotevi S., 1996, « Les facteurs culturels de l'intégration économique » in Bart F., 2003, *L'Afrique continent pluriel*, Liège, CNED, SEDES, 255 p.

Agier, M., 1983, *Commerce et sociabilité. Les négociants soudanais du quartier Zongo de Lomé (Togo)*, collection mémoires n°99, éditions ORSTOM, Paris, 311 p.

Albert, I. O., 2003, « Host-stranger conflicts in the context of international migrations in Africa : an explanation and three case-studies » in Coquery-Vidrovitch, Goerg O., Mandé I., Rajaonah F. (éds), *Etre étranger et migrant en Afrique au XXe siècle. Enjeux identitaires et modes d'insertion*. Volume I : Politiques migratoires et constructions des identités, Paris, L'Harmattan, p. 143-166.

Ammassari S., 2004, *Gestion des migrations et politiques de développement : optimiser les bénéfices de la migration internationale en Afrique de l'Ouest*, BIT, Genève.

Blion R. 1995, « Les Burkinabé de Côte d'Ivoire 'entre intégration et circulation migratoire' », *Mondes en développement : dynamiques migratoires et recompositions sociales en Afrique de l'Ouest*, vol. 23, n°91, p. 81-91.

Bredeloup, S., 1995, « Tableau synoptique. Expulsion des ressortissants ouest-africains au sein du continent africain (1954-1995) ». *Mondes en développement*, 1995, t. 23, n°91, p. 117-121.

CEDEAO, 2002, *Rapport du Secrétaire Exécutif 1975-2000*, site <http://www.ecowas.org>

CEDEAO, 2002, *Recueil des Protocoles*, site <http://www.ecowas.org>

CEDEAO, 2000, *Vingt-cinquième anniversaire (1975-2000). Bilan et perspectives*, Abuja, 100 pages.

CEDEAO, 1999, *Un recueil de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*, Abuja, 56, pages.

CNUCED, 2018, *Le développement économique de l'Afrique. Rapport 2018. Les migrations au service de la transformation structurelle*, New York.

Coussy, J., et Vallin, J. (dir.). 1996, « Crises et population en Afrique ». *Les études du CEPED*, N°13, Paris, CEPED, 580 p

CSAO, 2006, *Atlas de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. Les migrations, série population*, Abuja

Dia H. et Ngwe L., 2018, La circulation des enseignants et chercheurs africains. Controverses, pratiques et politiques. *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2018/4 Vol. 12, N°4 | pages 539 à 551.

Dia H., 2007, Les investissements des migrants dans la vallée du fleuve Sénégal. Confiance et conflits d'intérêt. *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 2007/3 (volume 23) p.29-49

Dubresson, A. et Raison, J-P., 2005, *L'Afrique subsaharienne. Une géographie du changement*, Paris, Armand Colin, 245 p.

Dubresson, A., Marchal, J.Y., et Raison, J. P. 1994, (dir.), *Les Afriques au sud du Sahara*. Paris, Montpellier : BELIN ; RECLUS, 480 p.

Dumont J-C. Et Garson, J-P, 2002, « La mobilité en débat. Migrations et échange international », *Cahier français*, n°307. p. 31-39.

Fall P.D. 2004, *Etat-nation et migrations en Afrique de l'Ouest : le défi de la mondialisation*, UNESCO

FAO, 2018, Une Afrique rurale en mouvement. Dynamique et facteurs des migrations au sud du Sahara, 60 p.

Guengant JP., 2007, « La démographie africaine entre convergences et divergences », p. 27-122 in Ferry B., *L'Afrique face à ses défis démographiques. Un avenir incertain*, AFD/CEPED/Karthala, Paris p. 27-122

Kabbanji, L., Ouedraogo, D., Piché, V. 2006, *Politiques migratoires et intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, 22 p.

Lalou R. 1996, « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest face à la crise » in

Coussy, J., et Vallin, J. (dir.). 1996, « Crises et population en Afrique ». *Les études du CEPED*, N°13, Paris, CEPED, 580 p

Lavergne R., 1996, Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest, Editions Karthala et CRDI, Paris, Ottawa ?

Mouhoud, E., 2005, (dir), *Les nouvelles migrations. Un enjeu Nord-Sud de la mondialisation*, Paris, Universalis.

Mounkaila, H., 2006, « Les migrations nigériennes à l'épreuve de la crise ivoirienne », *Annales de l'Université Abdou Moumouni de Niamey*, Tome VIII-B, p. 51-64.

Mounkaila, H., 2003, « Crise ivoirienne et crise des migrations sahéliennes », *Sciences au Sud-le journal de l'IRD*, n°19, mars-avril 2003.

Ndiaye M. et Robin N., 2010, Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest. Une dynamique de régionalisation renouvelée, hommes et migrations, n°1286-1287, p.48-61.

Ricca S., 1990, *Migrations internationales en Afrique. Aspects légaux et administratifs*, Paris, L'Harmattan

Timur, S., 2000, *Evolution et enjeux des migrations internationales : une vue d'ensemble des programmes de l'UNESCO*, RISS 165, p. 297-311.

Traoré S ; et Bocquier P. 1998, « Synthèse régionale », *Etudes et travaux du CERPOD*, n°15, 150 pages.

OCDE/CSAO, 2008, *Mobilités ouest-africaines et politiques migratoires des pays de l'OCDE, Cahiers de l'Afrique de l'Ouest*

Olivier de Sardan, J-P., 2000, « Unité et diversité de l'ensemble songhay-zarmadendi », in Soumonni, E. et al. (édi), *Peuplement et migrations*, actes du premier colloque international, CELHTO, Niamey, pp. 75-98.

ONU, 2006 a, *World Migrant Stock: The 2005 Revision*.

Ouédraogo, D., 2002, « Migrations circulaires et enjeux identitaires en Afrique de l'Ouest », *Les Cahiers du Gres*, vol 3, n°1, p.8-23.

Ricca, S., 1990, *Migrations internationales en Afrique de l'Ouest : aspects légaux et administratifs*, Paris, l'Harmattan, 280 p.

Cogneau, D. et Tapinos G., 2000, « Migrations internationales, libre-échange et intégration régionale », *Dial*, Document de Travail

Robin, N., 1996, *Atlas des migrations ouest-africaines vers l'Europe 1985-1993*. Paris, ORSTOM, 109 p.

Trémolières (dir), 2009, Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines. Perspectives africaines et européennes, Cahiers de l'Afrique, OCDE/CSAO.

UEMOA, 2006, *Rapport annuel de la commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union 2005*, Niamey.

Uwizeyimana L, 2003, « L'Etat : territoire, identité, acteur de développement » in Bart F., 2003, *L'Afrique continent pluriel*, Liège, CNED, SEDES, 255 p.

ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE LA MIGRATION

PAR MONSIEUR ALIO DAOUDA,

MAGISTRAT, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE NIAMEY

INTRODUCTION

La gestion des flux migratoires pose de sérieux problèmes aux Etats (dont le Niger) qui éprouvent d'énormes difficultés à concilier le respect de leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, de leurs accords bilatéraux de coopération conclus dans le domaine de la migration, de leurs cadres juridiques nationaux y relatifs et aux exigences de leurs politiques internes et externes et aux impératifs de leur sécurité. La pratique des Etats, dans la gestion des flux migratoires, semble privilégier les exigences et autres impératifs de leurs politiques internes et de sécurité au respect des droits des migrants. Pourtant, les droits accordés aux migrants, quel que soit leur statut, découlent des engagements souscrits par les Etats lors de la ratification des conventions et traités internationaux ou régionaux de la signature des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération et de l'adoption des cadres juridiques et institutionnels applicables à la migration.

L'obligation pour les Etats de respecter les droits des migrants tire sa substance de trois sources : universelle, régionale et nationale. La source universelle de cette obligation découle des instruments universels des droits de l'homme ratifiés par les Etats à savoir : la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, la Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948, les huit instruments fondamentaux des droits de l'homme (le Niger étant partie à tous ces instruments), la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles du 18 décembre 1990, la Convention des Nations Unies sur la criminalité de 2000 et les deux Protocoles s'y rapportant dont l'un est

relatif à la traite des personnes et l'autre au trafic illicite des migrants, la Convention de Genève sur les statuts des réfugiés et les autres conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation Internationale de Travail.

La source régionale résulte des engagements souscrits par les Etats dans le cadre des organisations régionales à l'image de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Il s'agit du Traité qui a révisé le 24 juillet 1993 le Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu le 28 mai 1975 dans ses dispositions relatives à l'immigration consacrées à l'article 59 et du traité du 29 janvier 2003 qui a révisé le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA) conclu en janvier 1993 dans ses dispositions relatives à la libre circulation des personnes et des capitaux contenues dans les articles 91 à 99.

En ce qui concerne les accords multilatéraux de coopération applicables à la gestion de la migration, il y a lieu de noter l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, adopté à Abuja le 06 juillet 2006. S'agissant des accords bilatéraux de coopération l'on passera en revue ceux signés par le Niger avec certains pays d'Afrique et de d'Europe (Algérie, Libye, Maroc, Tunisie, Mali, Burkina Faso, France, Italie ...)

Sur le plan national l'analyse portera sur les dispositions consacrées par la Constitution du 25 novembre 2010, l'ordonnance N° 81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger et son décret d'application N°81-191/PCMS/MI/MAE/C du 29 octobre 1981 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger, la loi N°97-016 du 20 juin 1997 portant statuts des réfugiés et son décret d'application N° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, l'ordonnance N°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et ces deux décrets d'application, la loi N°2015-36 du 26 mai 2015 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants et la loi N°2012-45 du 25 septembre 2012 instituant un code de travail au Niger.

Le principe international : « Pacta sunt Servenda » consacré par l'article 26 de la Convention Vienne sur le droit des traités ainsi libellé : « Tout traité en vigueur

lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi », impose aux Etats de mettre en œuvre leurs obligations internationales de bonne. Le principe général de droit consacré par la règle nul n'est au dessus de la loi oblige les Etats à respecter leur ordre juridiques internes. Par conséquent quel que soit la source des droits consacrés à la migration , les Etats (le Niger compris) sont tenus de les respecter et de leur donner effet au niveau interne et international.

La migration est souvent conçue comme une relation triangulaire entre un individu, l'Etat d'où il vient et l'Etat qui le reçoit, mais une description complète doit aussi tenir compte, entre autres choses, du rôle des pays de transit, des réseaux de migrants dans l'Etat de départ et l'Etat d'arrivée, des possibilités d'emploi dans celui-ci, des transporteurs, contrebandiers, trafiquants, et des sources de persécution dont l'action pousse les individus à s'enfuir. On a donc affaire à tout un ensemble de relations entre ces divers individus, groupes et Etats, et c'est d'ailleurs pourquoi les normes légales internationales s'appliquent à divers niveaux et à tout un éventail d'individus, soit qu'elles prévoient des obligations interétatiques (par exemple, l'obligation des Etats d'accepter le retour de leurs citoyens), des obligations entre les Etats et les individus (par exemple, le principe de non-refoulement des réfugiés) ou des obligations inter individuelles (par exemple, l'obligation du commandant d'un navire de porter secours aux personnes en situation de détresse en mer).

Mais au delà de ces principes et des règles contenus dans les divers instruments, il y a lieu de se poser la question de savoir si le droit applicable à la migration est complet, précis et exactement mis en œuvre par les Etats? Ce droit n'a-t-il pas de lacunes comme toute œuvre humaine ? L'analyse de quelques dispositions clés des textes qui seront passés en revue permettra de répondre à ces questions et de dégager des pistes de solution pour une meilleure effectivité des droits des droits.

Dans tous les domaines, des efforts de coopération s'imposent entre les Etats. Pour nous résumer : les normes fermement établies témoignent de l'existence d'une harmonie générale entre les nations, les normes nouvelles ou insuffisamment précises appellent un travail commun d'interprétation productive, et les zones de non-droit sont de toute évidence matière à examen dans le cadre international.

I) Le cadre juridique universel de la migration

Le droit international est composé à la fois plus ou moins des normes précises sur certains aspects de la migration inscrites dans des conventions conclues entre Etats (principe du non-refoulement), des normes qui font partie du droit international coutumier (l'obligation des Etats d'admettre l'entrée sur leur territoire de ceux de leurs citoyens qui le souhaitent) à quoi s'ajoute une quantité d'accords internationaux, régionaux ou bilatéraux qui imposent des obligations réciproques aux Etats signataires dans des domaines tels que la traite des personnes, le libre déplacement des migrants dans le cadre régional ou les droits des travailleurs migrants

Sur d'autres aspects, les normes internationales sont moins claires ou moins complètes. En effet, bien que le droit au regroupement familial soit reconnu dans des instruments des droits de l'homme, à l'exception des cas des réfugiés, il est difficile de parler d'un droit clairement établi à la migration lorsque celle-ci a pour but de regrouper une famille. Par ailleurs, alors que l'obligation de secourir les personnes en mer est clairement affirmée, il n'y a pas de règle précise sur le lieu où ces personnes pourront être débarquées. Enfin, les Etats sont autorisés à imposer certaines limites sur la base de la citoyenneté, mais la norme qui limiterait les possibilités de décision discriminatoire en la matière n'est pas fermement établie.

Dans d'autres domaines encore, il n'existe pas de norme légale formulée avec précision, ou même dont on puisse espérer actuellement l'apparition. Ni la question de la double nationalité ni les modalités d'intégration des immigrants, par exemple, ne font l'objet de normes internationales de caractère général. Ce qui rend difficile les efforts de coopération entre les Etats. Les normes fermement établies témoignent de l'existence d'une harmonie générale entre les nations, les normes nouvelles ou insuffisamment précises appellent un travail commun d'interprétation productive, et les zones de non-droit sont de toute évidence matière à examen dans le cadre international.

- la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme ;

L'importance de cet instrument universel dans la protection et la promotion des droits humains n'est plus à démontrer en dépit du fait que cette convention n'a pas de force contraignante et son non-respect n'est pas juridiquement sanctionné en dehors de l'hypothèse de la pression des pairs dans le cadre des Nations Unies. Malgré cette faiblesse, il n'en demeure pas moins que cet instrument a inspiré d'autres instruments des droits de l'homme dont le suivi de la mise en œuvre est assuré par des comités des experts auxquels les Etats sont tenus d'adresser des rapports qu'ils défendent dans le cadre de l'Examen Périodique Universel. Le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne proclame-t-il pas solennellement que la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables, constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ? ». S'agissant du droit d'aller et de revenir c'est-à-dire de la liberté de circuler ou de se déplacer, les dispositions de l'article 13, alinéa deuxième de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'érigent en un droit à caractère fondamental.

Comme la DUDH elle-même n'a pas de force contraignante, les principes et les règles qu'elle édicte à l'image du principe de la liberté de mouvement, ont une force relative et n'obligent pas les Etats à prendre des mesures d'ordre interne pour leur donner effet sous peine de sanctions. Cette remarque doit être relative car toutes les règles énoncées par cette convention n'ont la même force obligatoire. En effet, en matière du droit d'asile, le respect et la mise en œuvre par les Etats de la règle contenue dans l'article 14, alinéa premier, de la DUDH semble avoir fait l'unanimité au sein de la communauté internationale. Cette importante disposition qui consacre le droit d'asile énonce que: « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Presque les Etats sont sensibles à la situation des personnes victimes de la persécution et observent avec diligence les prescriptions de cette règle en accordant asile aux personnes victimes de la persécution. Sur ce point, il faut se réjouir de l'importance accordée à la situation de migrantes victimes de la persécution.

- le Pacte International sur les droits civils et politiques

A la différence de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International des droits civils et politiques largement inspiré par celle-ci dispose de

force contraignante qui oblige les Etats parties à prendre des mesures d'ordre interne aussi bien sur le plan juridique, institutionnel que pratique de mise en œuvre, dont le suivi est assuré par un Comité Indépendant d'Experts. Cet instrument accorde les mêmes garanties que la DUDH à toute personne humaine et interdit toute discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale en application des dispositions des articles 3 et 4.

S'agissant des droits des migrants, ces dispositions des articles 3 et 4 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, imposent aux Etats de garantir le respect et la jouissance des droits énoncés sans discrimination aucune fondée sur la race, la religion, l'origine sociale ou le statut juridique ou administratif de la personne concernée. Le Pacte International limite le pouvoir des Etats dans l'expulsion des migrants légalement admis sur leur territoire en application des dispositions de l'article 13 et la reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne y compris les migrants est un principe cardinal de droit de l'homme consacré par le Pacte à l'article 16. Il en est de même de la liberté de pensée, de conscience et de culte contenue dans l'article 18. Il impose aux Etats d'interdire par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine ethnique, raciale et religieuse pouvant jeter les bases de la discrimination, de l'hostilité voire même de la violence dans les termes de l'article 20.

Les droits énoncés dans le Pacte International des Droits Civils et Politiques constituent le noyau dur des droits de l'homme qui ont caractère universel et intangible auxquelles aucune dérogation ne peut être apportée. Il en résulte que l'étranger, en tant qu'être humain, doit aussi bénéficier des garanties prévues par ce texte. Le Niger a donné effet aux obligations ci-dessus énoncées par l'adoption des mesures législatives de mise en œuvre dans la Constitution, le code de travail, la loi sur les Statuts des réfugiés, le code pénal.

Malheureusement, il est à déplorer qu'à l'épreuve des faits, ces obligations imposées aux Etats ne sont pas respectées ou remplies avec satisfaction car, en dépit de leur clarté, beaucoup de migrants sont victimes de discrimination. Dans les faits, cette obligation est peu honorée, car nombreux sont les migrants qui sont victimes de traitements discriminatoires en raison de leur statut administratif.

- le Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels

A la suite de la DUDH, et dans le même contexte du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, il a été adopté dans le cadre des Nations Unies le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Les principales avancées de cette convention internationale réside dans la consécration de plusieurs droits reconnus à toute personne humaine. Au nombre de ces droits figurent en bonne place: le droit au travail prévu par l'article 6 du Pacte , le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables contenu dans l'article 7 , le droit à la sécurité sociale édicté à l'article 9 du Pacte, le droit à l'éducation règlementé par les articles 13 et 14 Pacte et le droit de participer à la vie culturelle consacré à l'article 15.

En somme, le Pacte International sur les Droits Economiques , Sociaux et Culturels énoncent des droits programmatoires en raison des incidences qu'ils impliquent pour les Etats dans leur mise en œuvre particulièrement pour les pays en développement pour lesquels tout est urgent . Leur caractère exigible reste tributaires des plusieurs contraintes auxquelles sont confrontées les pays en développement particulièrement le Niger. C'est d'ailleurs conscient de cette lacune que le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination racial, a demandé aux Etats, dans sa recommandation N°30 de prendre les dispositions nécessaires pour : « supprimer les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé ».

Les trois instruments universels passés en revue malgré les règles et les principes qu'ils énoncent et que la Communauté internationale partage et coopère dans leur mise en œuvre sont jugés insuffisants pour assurer aux migrants et autres personnes en mouvement une protection efficace et adaptée. C'est pourquoi, pour tenir compte des besoins spécifiques de certaines catégories des migrants, il a été élaboré au sein de la Communauté Internationale des règles et principes qui tiennent de la situation spécifique de ces certaines catégories de migrants. L'analyse portera sur l'examen des conventions spécifiques aux réfugiés, aux personnes victimes de discrimination raciale ou celle fondée sur le sexe, aux personnes soumises à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux travailleurs migrants, etc.

- la Convention de Genève sur les statuts des réfugiés

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 y relatif constituent les normes de référence universelle en matière de protection des droits de réfugiées et des obligations des Etats. La Convention définit en son article premier le réfugié comme étant une personne « qui, en raison d'une crainte raisonnable d'être persécutée pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinion publique... ne peut... ou, en raison de cette crainte, ne veut user de la protection de ce pays » et où les Etats sont tenus d'accorder aux réfugiés reconnus comme tels une série d'avantages et de possibilités dont jouissent les immigrants et les citoyens du pays d'entrée.

S'agissant des mesures que les Etats voulaient prendre à l'encontre des réfugiés, la Convention fait défense à l'expulsion et refoulement des réfugiés dans les termes de son article 33 en ses point 1 et 2 ainsi libellé : « 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ». Au regard de cette Convention, les Etats parties sont tenus de protéger les personnes qui sont forcées de quitter leur pays d'origine et qui ne peuvent compter sur celui-ci pour sauvegarder leurs droits et intérêts fondamentaux.

Comme signalé plus haut, le régime de protection des réfugiés semble être le régime le plus complet auquel les Etats accordent un grand intérêt. Mais comme tout régime juridique international, il n'en demeure pas moins confronté au pouvoir des Etats dans la conduite de leurs relations en regard avec les impératifs d'ordre public et de sécurité nationale qui sont constitutifs de lacunes.

En effet, le droit de « demander l'asile » n'implique pas que les Etats sont tenus de l'accorder, et de laisser les demandeurs d'asile pénétrer sur leur territoire pour y compléter leurs démarches. Les Etats sont astreints à l'obligation de non-refoulement et non pas d'admission ou d'octroi d'un permis de résidence.

Sur un tout autre plan, il n'existe pas aujourd'hui d'interprétations uniformes du terme « réfugié », ce qui laisse naître certaines lacunes et faiblesses dans la mise en œuvre de la Convention. Le problème est si crucial que même le HCR ne peut donner que des indications flottantes sur l'interprétation de cet instrument en lieu et place des indications relatives à la force obligatoire.

Par ailleurs, la Convention et le Protocole ne s'appliquent pas aux victimes de la guerre civile ou de désordres internes, ou aux personnes qui fuient la pauvreté, la famine ou les catastrophes naturelles. En vue de combattre la migration illégale, des mesures ont été prises par les Etats pour rendre obligatoire l'obtention d'un visa, pour appliquer des sanctions contre les transporteurs, pour décourager les politiques de rétention qui gênent les personnes recherchant un asile dans leurs efforts pour quitter leur pays d'origine ou pour faire les démarches qu'exige l'octroi du statut de réfugié.

Aussi, les demandeurs d'asile passent-ils par d'autres pays avant d'atteindre celui où ils espèrent obtenir le statut de réfugié, et il n'existe pas de normes précises sur les obligations des pays de transit ou sur le retour des demandeurs d'asile dans ces pays. Enfin, il n'existe pas de procédure uniformisée pour l'octroi du statut de réfugié, ce qui fait que les formalités sont en grande partie différentes selon les Etats.

Les pratiques varient selon leurs contingences car certains, tentent de renvoyer les demandeurs d'asile dans les Etats de transit en espérant que c'est là qu'ils feront leur demande officielle. Les différences de traitement selon les catégories de personnes qui ne répondent pas à la définition officielle de réfugié peuvent diriger les flots de migrants vers un Etat plutôt qu'un autre.

On ne voit pas non plus apparaître de norme disant que l'Etat qui déclenche un mouvement de réfugiés a failli à une obligation à l'égard de l'Etat qui les reçoit. Certaines de ces questions ont cependant fait l'effet d'arrangements bilatéraux ou

régionaux, conformément à l'évidente nécessité d'une coopération mutuellement avantageuse et restant conforme à la norme suprême qu'est la protection des réfugiés de bonne foi. C'est ainsi par exemple que le Conseil de l'Union européenne a émis en 2001 une directive fixant des normes minimales pour les programmes de protection temporaire en cas d'afflux massif de réfugiés .

Outre la protection qu'apporte le principe du non-refoulement, la Convention de 1951 contient des normes assez sévères sur la non-discrimination à l'égard des réfugiés résidant légalement (Voir aussi la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969 par l'OUA, qui étend la définition de réfugié aux personnes qui fuient l'agression, l'occupation extérieure, la domination étrangère ou les événements troublant gravement l'ordre public ainsi qu'aux personnes protégées par la Convention de 1951 relative aux réfugiés (art. I, par. 2) dans le pays d'entrée (par exemple dans le domaine du travail, de la protection sociale et de la liberté religieuse). Le droit d'ester et la liberté de mouvement sont aussi protégés, et les réfugiés sont protégés, avec quelques réserves, contre les sanctions pour entrée irrégulière. Enfin, la Convention pose certaines limites à la rétention des réfugiés.

Le droit international tient compte du cas particulier des enfants réfugiés et des enfants demandeurs d'asile pour les mêmes motifs que les demandeurs d'asile ou en tant que membres de groupes sociaux tels que les enfants victimes d'abus sexuels ou de la traite. Par ailleurs, la demande d'asile faite par un enfant ne doit pas être automatiquement confondue avec celle faite par un membre de sa famille – surtout, évidemment, lorsque l'enfant se plaint d'abus sexuels ayant pour auteur un membre du cercle familial. Enfin, des directives ont été formulées sur les plans international, régional et national pour répondre aux questions de fond et de forme que pose le cas particulier des enfants demandeurs d'asile.

- La Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

D'autres victimes d'atteintes aux droits de l'homme sont protégées contre le refoulement par des conventions internationales ou régionales et par le droit international coutumier. Par exemple, la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été ratifiée par

la plupart des Etats, interdit à ceux-ci de renvoyer une personne dans un Etat « où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». De même, on interprète la protection que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales offre contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants comme interdisant le retour des personnes dans les Etats où il y a un risque réel qu'elles soient victimes de traitements de ce genre.

- La Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale Organisée

L'autorité de l'Etat s'exerce aussi à l'encontre des personnes et des organisations qui se proposent de transporter les migrants en violation de la loi. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée complétée par des protocoles consacrés au trafic illicite des migrants et à la traite des personnes. Aux termes de cette convention, le trafic est défini comme étant le fait d'assurer l'entrée illégale d'une personne dans un Etat dont elle n'est ni le national ni le résident habituel afin de tirer un avantage financier ou tout autre avantage matériel. Cette même définition est reprise par la loi relative au trafic illicite des migrants. En ce qui concerne la traite des personnes, le Protocole Additionnel à la Convention de Palerme visant à combattre la traite des personnes définit la traite des personnes par le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité, aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'esclavage ou les pratiques à l'esclavage, les servitudes pour dettes, le prélèvement d'organes etc. Ces comportements sont passibles de poursuites pénales et des sanctions pénales. Le protocole relatif à la lutte contre la traite des personnes impose aux Etats de ne pas engager des poursuites contre les personnes victimes de la traite des personnes sur la base de la législation relative à la migration irrégulière. Il prévoit des mesures d'aide et d'assistance aux victimes de la traite et incite les Etats à coopérer pour le mettre en œuvre.

Le Protocole relatif à la lutte contre le trafic illicite des migrants visant à combattre non les personnes objet de trafic, mais les réseaux de trafiquants dans les termes assez semblables à ceux du protocole sur la traite des personnes en

matière de poursuite judiciaire, des mesures d'aide et d'assistance en faveur des personnes objet du trafic, la coopération en autorités de police et de justice dans les enquêtes , les poursuites et les jugements des faits de trafic illicite des migrants .

- La Convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles

La Convention Internationale sur les Droits des Travailleurs Migrants étendue aux membres de leur famille a été jugée comme l'instrument universel le plus protecteur de cette catégorie de migrants. Sous d'autres cieux, elle a été qualifiée de luxe. Cette Convention consacre de façon spécifique les droits de toutes les catégories de travailleurs migrants y compris les membres de leurs familles. L'article premier de cette convention affirme sans ambages que la protection qu'elle édicte est applicable à tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles sans distinction aucune et quelles que soient les circonstances de leur vie de travailleurs migrants. Elle a aussi prévu des dispositions pénales qui imposent aux Etats de traiter les migrants auteurs d'infractions pénales et privé de liberté avec respect (article 17).

En aucun cas, le travailleur migrant ne doit être l'objet d'une arrestation matière ou détention arbitraire. Il bénéficie de la présomption d'innocence. Dans l'hypothèse où le migrant fait l'objet d'une procédure de vérification d'identité, les règles prescrites doivent être rigoureusement respectées par les agents d'application de la loi sous peine de sanction en application des dispositions de l'article 16 de la convention.

La mise en œuvre des droits consacrés aussi par les instruments universels généraux que spécifiques des droits de l'homme est confrontée dans la pratique par l'exercice des pouvoirs reconnus aux Etats par le droit international. C'est à ce niveau que les règles contenues dans les instruments sont contrariées par les contingences d'ordre politiques et sécuritaires des Etats.

- Pouvoir des Etats et des droits des migrants

Le droit international affirme le pouvoir des Etats de régir le mouvement des personnes à travers leurs frontières, tel qu'il peut résulter d'un système international d'Etats détenteurs d'une autorité originale sur leur territoire et leur population. Généralement, ce pouvoir s'exprime en termes généraux : autrement dit, les Etats sont considérés comme ayant un large pouvoir discrétionnaire sur les questions d'admission, de résidence, d'expulsion et de naturalisation des non-citoyens.

- Admission et résidence

A notre époque, les Etats exercent leur autorité concernant les questions d'entrée sur leur territoire en définissant les catégories d'étrangers acceptables et non acceptables, en écartant les étrangers indésirables et en réservant certains avantages et certaines possibilités à leurs citoyens. Les principaux motifs de refus d'admission (ou d'expulsion) sont la maladie, l'activité criminelle, la violation des lois sur l'immigration, les considérations de sécurité nationale ou d'ordre public, et le manque de ressources financières. Et tous les Etats ou presque exigent également des étrangers voulant entrer sur leur territoire certains documents tels qu'un passeport en cours de validité, un visa ou un titre de transport.

- **Citoyenneté**

Chaque Etat a le pouvoir de décider qui sont ses citoyens, sous réserve des normes du droit conventionnel et du droit coutumier. Les Etats peuvent par exemple choisir d'appliquer le jus soli ou le jus sanguini (ou l'un et l'autre) au moment de la naissance ; et le droit international ne contient pas de norme qui obligerait les Etats à accorder leur citoyenneté aux enfants des immigrants. Le pouvoir des Etats d'adopter des règles en la matière et de réglementer les migrations renforce donc leur autorité dans l'octroi de la citoyenneté aux immigrants.

- Sécurité nationale

Le pouvoir qu'a l'Etat de protéger sa sécurité est un attribut essentiel de sa souveraineté, et, bien qu'il n'existe pas d'instrument juridique complet et précis sur la migration et la sécurité, il est certain que le droit international donne aux Etats le

pouvoir de limiter et de contrôler les migrations pour des raisons de sécurité nationale et que, de même, l'exclusion ou l'expulsion des individus considérés comme constituant une menace pour la sécurité nationale est un moyen d'action qui a une place indiscutée dans la pratique des Etats.

A la suite des attentats qui ont frappé les Etats-Unis le 11 septembre, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté sa résolution 1371, par laquelle les Etats sont invités à faire obstacle aux déplacements des terroristes ou des groupes de terroristes grâce à des contrôles frontaliers effectifs et à des contrôles sur la délivrance des papiers d'identité et des documents de voyage, et par des mesures visant à prévenir toute contrefaçon, falsification ou utilisation frauduleuse des documents d'identité et des titres de voyage.

Les motifs de sécurité nationale interviennent parfois dans le droit international comme une exception aux droits garantis par les conventions relatives aux droits de l'homme ou à d'autres sujets, que ces exceptions aient pour effet de limiter certains droits pour des raisons d'ordre public ou de déroger au droit conventionnel. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit ces deux types d'exceptions. Aux termes de l'article 12, paragraphe 3, par exemple, le droit de libre circulation sur le territoire d'un Etat et le droit de quitter un Etat « ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte 13 ». Et selon l'article 13 : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

L'article 4, paragraphe 1, du Pacte permet aussi aux Etats de déroger à certaines de leurs obligations « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation... dans la stricte mesure où la situation l'exige... sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une

discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

Chacune de ces limitations ou dérogations est décidée au cas par cas, mais il est certain qu'une grave menace à la sécurité nationale serait au premier plan des intérêts de l'Etat pouvant entraîner la limitation d'un droit. Les considérations de sécurité offrent également des possibilités d'exception au droit de non-refoulement en vertu du droit international relatif aux réfugiés. Par contre, la Convention contre la torture ne contient rien de ce genre, et il est arrivé que le Comité contre la torture, qui en surveille l'application, critique une loi nationale qui semblait permettre que, pour des raisons de sécurité nationale, des personnes courant le risque d'être torturées dans leur pays puissent être expulsées.

- L'application du droit en haute mer et dans les transports aériens

Les Etats tendent de plus en plus à appliquer leurs lois sur l'immigration au-delà de leurs frontières afin de faire obstacle aux entrées illégales par la voie maritime ou aérienne. Aux termes du droit international, conventionnel ou coutumier, les autorités nationales peuvent arraisonner et aborder les navires battant leur pavillon, les navires sans nationalité et les navires qui pénètrent dans leurs eaux territoriales. Par contre, ils ne peuvent appliquer leurs lois aux bateaux battant un pavillon étranger et se trouvant dans les eaux internationales que s'ils ont obtenu le consentement de l'Etat du pavillon.

Par ailleurs, les bateaux qui transportent des migrants sont parfois surchargés et dangereux pour leurs passagers. Sur ce point, le droit international fait obligation aux commandants des navires de secourir les personnes qui se trouvent en détresse en haute mer, et aux Etats de prévoir dans leur législation des peines pour les commandants qui s'en abstiennent.

Mais deux problèmes se posent ici. Premièrement, le droit international ne donne pas d'indications précises sur le lieu où ces personnes doivent être débarquées (la première escale, par exemple, ou le port le plus proche). Deuxièmement, il peut arriver que ces personnes craignent de retourner dans leur pays et qu'elles aient de bonnes raisons d'invoquer le droit au non-refoulement qui

est prévu dans la Convention sur les réfugiés et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme .

Les personnes qui arrivent sur un territoire national par la voie aérienne sont généralement soumises à certaines formalités d'inspection et d'entrée, et l'annexe 9 à la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale oblige les transporteurs aériens à prendre au lieu d'embarquement les précautions voulues pour que les passagers soient en possession des documents de transport requis par le pays d'arrivée. Les passagers refoulés sont alors confiés au transporteur, qui est responsable de leur prompt retour à leur lieu de départ ou à tout autre lieu où ils peuvent débarquer. Les Etats parties à la Convention, de leur côté, s'engagent à recevoir sur leur territoire tout passager refoulé qui a séjourné sur le territoire d'un Etat avant son embarquement (exception faite des cas de transit direct, à moins que ce passager s'y soit également vu refuser l'entrée). Beaucoup d'Etats infligent une amende ou d'autres formes de sanction aux transporteurs qui acheminent des passagers n'ayant pas sur eux les documents nécessaires, sauf si le transporteur peut prouver qu'il a pris les « précautions nécessaires » pour respecter cette obligation.

En somme, le droit international donne à l'action unilatérale de l'Etat un rôle significatif sinon primordial dans la réglementation de la migration. Mais il n'en reste pas moins que, dans beaucoup de domaines, les Etats concluent entre eux des arrangements conformes à la fois à leurs intérêts et à une meilleure organisation de la migration internationale.

II) le cadre juridique régional et les accords de coopération en matière de la migration ;

- Dans le cadre de la CEDEAO

L'article 59 du traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO) consacre le principe de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux qui devrait se réaliser en trois étapes. Pour atteindre les objectifs de l'intégration économique visée par cette disposition, les Etats membres de cette organisation ont adopté le 29 mai 1979 le Protocole Additionnel relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Avec l'adoption de cet instrument d'intégration sociale et

économique de la sous-région, les ressortissants des Etats membres acquièrent le statut de citoyens de la Communauté. La mise en œuvre des obligations édictées par le Protocole commandent aux Etats membres de prendre des mesures d'ordre interne pour mettre fin à toute discrimination entre les citoyens de la Communauté tenant à la nationalité. Ce qui conduira à terme à la suppression du passeport et du visa pour l'entrée et le séjour des citoyens de la Communauté au sein de l'espace communautaire. Ce faisant, les citoyens de l'espace n'auront besoin que de leurs cartes d'identité nationales dûment délivrées par les autorités compétentes de leurs pays d'origine

Malheureusement, dans l'espace communautaire, cette liberté de mouvement des personnes tant prônée par les dirigeants des pays membres est mise à mal par les pratiques des agents d'application de la loi au grand des principes et autres engagements qui l'encadrent. En effet, pour diverses raisons, particulièrement pour des raisons d'ordre sécuritaire, s'est développée une mauvaise perception de la migration conduisant à tort ou à raison les services de sécurité à recourir à des mesures et pratiques contraires aux principes et idéaux de la Communauté et qui sont de nature à porter atteinte au noble et fondamental principe de la libre circulation des personnes et des biens sapant du coup l'intégration économique, sociale et politique des pays membres. Ces pratiques d'un autre âge prouvent à suffisance que les principes consacrés dans les instruments susvisés n'ont pas été internalisés par les services étatiques en charge du contrôle et de la gestion de la migration. A certains endroits et moments, les agents des forces de sécurité des Etats jettent même leur dévolu sur ces principes qu'ils feignent d'ignorer ou de réduire à des simples professions de foi des dirigeants de la communauté. Les abus de toutes sortes sont monnaies courantes et les pratiques corruptives ou l'extorsion des fonds sont érigées sur les parcours des migrants indépendamment de leur statut juridique.

Outre la libre circulation des personnes, des services et des capitaux consacrée dans le protocole additionnel y relatif, la réalisation des objectifs poursuivis pour l'intégration économique de la communauté accordent une place de choix au droit de résidence et d'établissement.

En effet, s'agissant du droit de résidence, le protocole impose aux Etats de reconnaître à tout citoyen de la communauté la liberté de choisir sa résidence dans n'importe quel Etat membre. L'Etat de résidence est tenu de lui délivrer les

documents et autres titres de séjour. Le droit d'établissement commande aux Etats membres de prendre des mesures d'ordre interne pour assurer l'exercice d'activités professionnelles salariées ou non salariées, la création et la gestion d'entreprises par les citoyens de la communauté

Pour assurer davantage l'intégration sociale, économique et politique de l'espace d'autres protocoles additionnels ont été adoptés les dirigeants de la communauté. Il s'agit du Protocole du 29 mai 1982 relatif au Code de la citoyenneté de la Communauté, du Protocole du 1er juillet 1986 et du Protocole du 29 mai 1990 respectivement relatifs à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence), et de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'Établissement.

- Dans le cadre de l'UEMOA

Dans le Traité de l'UEMOA, les dispositions de l'article 4 (al.3) stipulent que la réalisation du marché commun doit être « ... basée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée. Il découle de ces dispositions que des obligations juridiques précises pèsent sur l'État du Niger. En clair, les hautes Autorités compétentes des pays membres de l'Union, conscients de l'importance de la libre circulation des personnes et des biens pour l'intégration économique de l'Union ont fait la migration un vecteur de développement de cette entité. Le Traité révisé de l'UEMOA, consacre plusieurs dispositions à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement.

En effet au sens de l'article 91 du traité révisé sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence. La mise en œuvre de cette disposition impose aux Etats membres de prendre des mesures d'ordre interne pour: abolir entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction publique ; le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ; le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi. Suivant les

dispositions de l'article 92 du traité révisé :les ressortissants d'un État membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union. ; ils sont assimilées aux ressortissants des États membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union ; le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Au regard de l'article 93, les ressortissants de chaque État membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité. Enfin , l'article 94, prévoit que par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les États membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres États membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

Il faut noter que dans l'application des textes en matière de migration au sein de l'UEMOA, beaucoup d'États membres ne respectent pas les dispositions communautaires et quasiment les mêmes difficultés rencontrées dans l'espace CEDEAO se retrouvent dans la zone UEMOA.

- Les bilatéraux de coopération en matière de migration

Dans le domaine de la gestion de la migration, le Niger a conclu quelques conventions et accords de coopération avec certains pays d'Afrique et d'Europe. Il s'agit notamment de :

- deux conventions conclues en 1964, respectivement avec le Burkina Faso et le Mali.

Théoriquement en application de ces deux instruments, les ressortissants des pays considérés peuvent entrer et résider sur le territoire de l'autre État partie sans besoin d'un visa ou d'un permis de séjour/résidence. Seule la possession d'un document d'identité de son pays de nationalité est prescrite. Non seulement ces dispositions sont plus favorables que celles prévues par les textes de la CEDEAO, mais elles sont également plus simples à mettre en œuvre ; en effet, elles n'imposent pas aux États une obligation de faire, mais une obligation de ne pas faire.

- la Convention avec la Tunisie de 1966

Son contenu est semblable aux accords avec le Burkina Faso et le Mali et prévoit l'entrée, le séjour et la résidence sans obligation de visa ou de permis. Elle établit aussi expressément le principe de l'accès au marché du travail sur un pied d'égalité avec les ressortissants.

- la Convention avec le Maroc de 1967

Elle prévoit la suppression de l'exigence de visa pour les ressortissants des États parties.

- la Convention avec l'Algérie de 1981

Cet instrument prévoit la suppression de l'exigence de visa pour les ressortissants des États parties. Si l'accord avec le Maroc est en vigueur depuis les années 1990, des visas sont nécessaires entre l'Algérie et le Niger. Cet accord comprend une disposition relative à la réadmission des migrants en situation irrégulière (art. 5) qui reste en vigueur.

- les Conventions avec la Libye de 1971 et 1988

La convention de 1988 ne prévoit pas de droits spécifiques concernant l'entrée et le séjour, mais garantit des droits économiques et civiques généraux aux individus concernés. La convention de 1971 prévoit un régime juridique spécial pour les travailleurs saisonniers nigériens en Libye. Elle crée des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes des deux États pour le recrutement des travailleurs, prévoit la délivrance d'un visa de trois mois et d'un permis de

séjour valide pour une période d'un an et renouvelable, dans une limite de deux ans.

- les Conventions avec la France sur la Sécurité sociale de 1973 et l'Accord sur la circulation et le séjour des personnes de 1994

La convention de 1994 prévoit la dérogation suivante au droit commun français sur l'immigration : Les ressortissants nigériens peuvent obtenir un permis de séjour de 10 ans après un séjour de trois ans dans le pays (au lieu de cinq ans en vertu du droit administratif français).

- l'Accord avec l'Italie de 2010

Porte essentiellement sur la sécurité et prévoit notamment des activités de coopération dans le domaine de la traite des êtres humains et de la migration irrégulière.

III) le cadre juridique national de la migration

- la Constitution du 25 novembre 2010

La Constitution du 25 novembre 2010 dispose en son article 8 que « la République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, ethnique ou religieuse. Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat. Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique, ou religieuse, sont punies par la loi ». L'affirmation dans la Constitution du principe de non discrimination se traduit par la volonté de l'Etat du Niger à respecter les engagements internationaux y relatifs. De nombreuses actions destinées à combattre la discrimination sous toutes ses formes ont été initiées et/ou mises en œuvres sur le fondement des politiques et stratégies élaborées et exécutées par le Gouvernement et traduit en actes sur les plans législatif et institutionnel.

L'article 5 de la Constitution place au même pied d'égalité les langues nationales utilisées en toute liberté par les différentes communautés. Ces langues ont, toutes, le statut de langues nationales. Elles sont parlées par huit groupes ethniques du Niger qui sont : Haoussa, Djerma-Sonraï, Peulh, Kanouri, Touareg, Gourmantché, Toubou, Arabe.

L'Article 8 de la Constitution fait obligation à l'Etat nigérien d'assurer l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Le même article fait obligation à l'Etat de respecter et de protéger toutes les croyances tout en proclamant la séparation de l'Etat et de la religion. En outre, il déclare punissable toute propagande particulariste de caractère régionaliste, raciale ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique ou religieuse. L'alinéa 3 de l'article 9 interdit la création de tout parti politique à caractère ethnique, régionaliste ou religieux. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine des sanctions prévues par la loi. L'article 10 place les Nigériens au même pied d'égalité et les déclare libres. L'article 14 dispose que « nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements inhumains ou dégradants » et l'article 18 ajoute que « Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». Des dispositions de l'article 22, il ressort que l'Etat a l'obligation de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées et de prendre les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée. L'alinéa 2 de l'article 33 dispose que « Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail ». Quant à l'alinéa 2 de l'article 42, il protège les droits et libertés des ressortissants des pays étrangers.

- la législation nationale sur l'entrée et le séjour des étrangers au Niger ;

L'entrée et le séjour des étrangers au Niger sont régies par les dispositions de l'Ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1980 dans les conditions déterminées par le Décret n° 81-191/PCSM/MI/MAE/C du 29 octobre 1981 sous réserve des lois et règlement spéciaux dérogatoires et des conventions internationales auxquelles le Niger est partie (art 2). Il s'agit d'une législation ancienne mais toujours en vigueur qui définit l'étranger comme étant toute personne qui n'a pas la nationalité nigérienne (art 1^{er} de l'ord). Ce texte répartit les étrangers, selon la durée de leur séjour et leur fonction, en étrangers non immigrants et en étrangers immigrants (art 8). Sont classés étrangers non immigrants les membres des missions diplomatiques et/ou consulaires et leurs familles quelle que soit la durée de leur séjour ; les officiers, fonctionnaires et autres agents étrangers expressément autorisés à pénétrer au Niger et leurs familles pour le temps de leur mission et les voyageurs en transit (art9). Sont classés étrangers immigrants tous les étrangers qui ne rentrent dans aucune des deux catégories (art 10)

L'ordonnance impose à tout étranger lors de son entrée au Niger d'être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales auxquelles le Niger est partie et par la réglementation en vigueur. Aux termes de l'article 2 du décret, l'étranger doit être porteur d'un passeport national, ou titre de voyage en tenant lieu revêtu d'un visa nigérien. Il doit en outre avoir un certificat de vaccination internationale délivré par un médecin conformément aux conventions internationales et garantir son rapatriement.

Les étrangers en transit sous certaines conditions et les ressortissants des Etats ayant conclu des accords pour la suppression réciproque de visa sont exemptés de cette formalité. Les étrangers ressortissants des Etats voisins du Niger sous réserve de réciprocité prévue dans les accords conclus avec le Niger et d'être porteurs de leur carte d'identité nationale ou de tout document en tenant lieu sont dispensés du passeport et du visa pour circuler. Il en va autrement pour les ressortissants de ces pays qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'expulsion soit d'une décision de refus d'autorisation de séjour ou de retrait de titre de séjour portant interdiction de résider au Niger. Les étrangers non immigrants sont dispensés de paiement des droits de la chancellerie pour l'obtention de leur visa.

Le visa est accordé pour une durée de trois mois, sur demande, par les représentations diplomatiques ou consulaires du Niger à l'étranger ; il peut exceptionnellement et sur autorisation du ministre en charge de l'intérieur être accordé au niveau du poste frontière. A l'expiration du délai de trois mois, les étrangers immigrants sont tenus de se faire délivrer un permis de séjour d'une durée de validité d'un renouvelable par les services compétents (art 5) dans les conditions fixées par les articles 11 et suivants du décret. Les étrangers remplissant les prescriptions de l'article 10 de l'ordonnance séjournent et circulent librement au Niger dans les conditions fixées par les articles 29 et suivants du décret.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne une mesure de refoulement de l'étranger suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance par les services de police dans les conditions fixées aux articles 31 et suivants du décret. L'ordonnance prévoit en son article 16 l'expulsion des étrangers pour des motifs d'ordre public ou de crédit public par arrêté du ministre en charge de l'intérieur. La décision peut être prise par les services de police en cas d'urgence à charge pour

eux d'en rendre compte lorsque la présence de l'étranger de nature à constituer une menace pour l'ordre public et le crédit public.

L'ordonnance consacre la possibilité d'interdire ou de soumettre à autorisation (par décret) l'exercice d'activités professionnelles salariées ou non salariées au Niger par les étrangers en son article 6 dans les conditions fixées aux 13 articles et suivants du décret. Pour exercer une activité professionnelle salariée, l'étranger doit disposer d'un contrat et obtenir un permis de séjour pour l'exercice de cette activité sans préciser dans quelles conditions et suivant quelle règle, ce contrat peut être signé. Elles ne déterminent ou précisent pas les modalités selon lesquelles les étrangers peuvent accéder à l'emploi au Niger.

La législation nigérienne est muette sur le statut des ressortissants des États membres de la CEDEAO, les pratiques administratives prévoient la délivrance d'un permis de séjour CEDEAO pour une période d'un an, renouvelable automatiquement.

- La législation nationale sur les statuts des réfugiés et les demandeurs d'asile

La législation nationale sur les statuts des réfugiés et les demandeurs d'asiles procède la loi N°97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés et du décret N°98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 déterminant les modalités d'applications de la loi susvisée. Suivant les dispositions de l'article 2 de cette loi ,le terme « Réfugiés » s'applique à toute personne de qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui , ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte , ne veut y retourner. Cette même qualité est reconnue à toute personne qui est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine

ou du pays dont elle a la nationalité. Les criminels de guerre ou les auteurs des crimes contre la paix ou contre l'humanité au sens des instruments universels, les auteurs de crimes graves de droit commun, des agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Union Africaine et aux buts et principes des Nations Unies ne sont pas éligibles aux statuts des réfugiés (art3). Sans de préjudice des autres voies de recours devant les juridictions compétentes, les décisions admettant une personne au bénéfice de doute le statut de réfugié commission nationale d'éligibilité ou procédant à l'annulation ou à la cessation de bénéfices sont prises par une commission nationale d'éligibilité au Statut de Réfugiés, sont susceptibles de recours devant le ministre en charge de l'intérieur.

Sous réserve des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, la loi interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition du territoire nigérien de tout réfugié. En aucun cas, ces mesures n'auront pour effet de diriger le réfugié sur les frontières d'un territoire où la vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques. La décision d'expulsion, est prise conformément à la procédure par la loi, par la commission ; elle est susceptible de recours devant le ministre en charge de l'intérieur dans un délai de 60 jours à compter de sa notification. La décision sur le recours est rendue dans un délai de trois.

Pendant le délai de recours, en cas de recours et avant la fin de la procédure, aucune mesure d'expulsion contre un réfugié régulièrement admis ne peut être mise en exécution. La loi interdit aussi l'expulsion, le refoulement et l'extradition des demandeurs d'asiles et des bénéficiaires du statut des Réfugiés sous réserve des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. L'expulsion d'un réfugié régulièrement admis doit obéir à la procédure prévue par la loi et après avis de la commission et épuisement des voies de recours sauf pour des raisons tenant à l'ordre public et à la sécurité nationale

S'agissant des droits reconnus, la loi prévoit que l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée est accordé aux réfugiés régulièrement admis au statut des réfugiés dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays ayant conclu avec le Niger la Convention d'établissement la plus favorable. Ils bénéficient aussi des mêmes traitements que les nationaux quant à l'accès à

l'éducation, à la santé, au logement, la sécurité de leur personne et de leurs biens ainsi que le libre choix de leur résidence et la liberté de circulation.

Ce régime est de loi le plus protecteur offert aux immigrants ayant la qualité de réfugiés. Il reste cependant tributaire des considérations d'ordre public et de sécurité nationale qui peuvent fonder les décisions de refus d'accorder le statut de réfugiés à certaines personnes, de retrait de ce statut et même d'expulsion, de refoulement ou d'extradition à condition de ne pas mettre en danger la vie ou la liberté des réfugiés. La question de la prise en charge des personnes admises aux Statuts de Réfugiés joue un rôle important dans le respect et la mise en œuvre des dispositions de la loi que le Niger fait preuve d'être un bon élève en cette matière.

- La législation nationale sur le travail

La loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant Code du travail, constitue le texte base en matière des droits au travail reconnus aux étrangers immigrants. Au regard de cette loi, le travailleur admis à exercer une activité professionnelle au Niger jouit des mêmes droits et obligations que le travailleur nigérien. La loi portant code de travail au Niger impose deux principales obligations aux travailleurs étrangers et l'exercice de cette activité à une restriction. La première obligation est relative au respect des dispositions légales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger et la seconde obligation est relative à l'apposition du visa des services de l'emploi sur le contrat du travailleur étranger. En ce qui concerne la restriction, elle résulte du fait que l'employeur ne pourra recourir aux services du travailleur étranger qu'au cas où il n'existe pas de compétence nationale pour occuper un tel emploi ; la loi l'oblige tout de même dès la signature du contrat à préparer la relève du travailleur étranger. La loi prévoit que le contrat du travailleur étranger doit nécessairement être écrit.

L'article 48 de la loi s'agissant des contrats de travail, en son alinéa deuxième prévoit que : « les contrats de travail des étrangers sont, dans tous les cas, constatés par écrit et soumis au visa du service public de l'emploi, après accord préalable du ministre en charge de l'emploi » et l'alinéa quatrième du même texte stipule que : « Sous réserve des dispositions des conventions et traités régionaux, sous régionaux ou internationaux signés et ratifiés par le Niger relatifs à

la libre circulation des personnes ou de réciprocité, le visa doit être obtenu avant l'entrée de tout travailleur étranger en territoire nigérien .

Les services d'immigration sont tenus d'exiger le contrat de travail visé aux étrangers entrant au Niger pour exercer une activité professionnelle salariée ». Dans ses dispositions *in fine*, l'article 48 de la loi précise que : « En tout état de cause, le recours à la main d'œuvre étrangère est subordonnée à l'absence de compétences nationales, sauf dérogation expresse accordée par le ministre en charge du travail ».

La demande de visa incombe à l'employeur aux termes de l'article 50 de la loi. Le refus de visa entraîne la nullité de plein droit du contrat de travail. La décision de l'autorité compétente portant refus de visa doit être motivée. Elle doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande, faute de quoi le visa est réputé accordé. L'employeur qui omet d'adresser une demande de visa engage sa responsabilité vis-à-vis de l'employé lequel peut demander de constater la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

La législation nigérienne de travail ne contient aucune disposition discriminatoire à l'égard des travailleurs étrangers. Elle interdit d'ailleurs à l'employeur de prendre en considération le statut juridique de l'employé pour prendre des décisions à son égard sous peine de nullité. D'ailleurs l'article 2 de cette loi ne dispose-t-il pas que : « Est considéré comme travailleur au sens du présent Code, quels soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale , publique ou privée.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé. Toutefois, les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre ne sont pas soumises aux dispositions du présent Code ?». Les principes énoncés dans cet articles sont renforcés par l'article 5 de la même loi qui prévoit que : « Sous réserve des dispositions du présent Code ou de tout autre texte de nature législative ou réglementaire protégeant les femmes et les enfants, ainsi que des dispositions relatives à la condition des étrangers, aucun employeur ne peut prendre en

considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, le handicap, VIH/SIDA, la drépanocytose, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail. Toute disposition ou acte contraire est nul » ;

Malheureusement, dans la pratique, cette absence de discrimination est mise à rudes épreuves par les pratiques sus évoquées dans le parcours des migrants pour diverses raisons. Certains travailleurs étrangers sont employés dans l'anonymat total ce qui ouvre la porte à tous les abus du fait de l'employeur.

- la législation nationale relative à la migration irrégulière (traite des personnes et trafic illicite des migrants).

La législation nationale relative à la lutte contre la migration irrégulière procède de la transposition dans l'ordonnancement juridique nigérien des Protocoles Additionnels à la Convention de Palerme sur la Criminalité transnationale Organisée de 2000. Le premier enfant a été transposé dans l'ordonnancement juridique interne par l'adoption de l'Ordonnance N°2010-86 du 16 décembre relative à la lutte contre la traite des personnes. A l'image du Protocole y relatif, l'ordonnance définit en son article 2 la traite des personnes en ces termes : « Toute opération ou action qui vise à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». L'incrimination de la traite résulte des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance que prévoit que : « Constitue l'infraction de traite des personnes le fait de recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une

personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation L'exploitation comprend au minimum, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude pour dettes ou le prélèvement d'organes, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail d'autrui ou des services forcés. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur de moins de 18 ans, aux fins d'exploitation sont considérés comme traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa. Quiconque commet l'infraction de traite des personnes est puni d'un emprisonnement de cinq(5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ». L'ordonnance que le consentement de la victime ne peut invoquer par l'auteur de cette infraction(art 11), la preuve de l'âge de la victime est régie par l'article 12, le passé sexuel de la victime est indifférent dans la caractérisation de l'infraction de traite (Art 13), la tentative, la complicité, l'association de malfaiteurs (art 21), le blanchiment de l'argent issu de la traite(art 22) , la corruption(art 23) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice(art 24) sont punissable. Il en est de même de l'adoption aux fins de traite prévue à l'article17 et l'organisation et la direction de l'infraction (art 16). L'ordonnance impose des obligations aux transports dont elle sanctionne le respect et prévoit une exemption de responsabilité à leur profit (art 19 et 20°). Elle prévoit des causes d'aggravation dans son article 29 et pose en son article 30 le renversement de la charge de la preuve.

L'ordonnance prévoit des dispositions procédurales relatives à la compétence des juridictions nationales (art 35), les visites, saisies, fouilles, perquisitions, arrestation, gel, garde à vue (art 34), les saisies et confiscations (art 35), consacre le droit à réparation des victimes de la traite des personnes (art 36), le droit à un interprète (art 40), commande de tenir compte de l'intérêt supérieur et les besoins spécifiques de l'enfant. Elle consacre aussi le droit à la représentation légale (art 38) et accorde aux victimes le droit d'être informées sur les procédures les concernant et leur participation à ces procédures (art 40) ; la confidentialité des informations relatives aux victimes de la traite des personnes et protégée sous peine de sanction.

L'ordonnance consacre dans ses articles 46 et suivant les techniques spéciales d'enquêtes et précise que le secret professionnel est inopposable aux

agents d'application de la loi, conduisant des enquêtes relatives à la traite des personnes. Elle prévoit aussi des mesures de protection, d'aide et d'assistance aux victimes de la traite selon leurs besoins et leurs spécificités dans ses articles 50 à 55.

S'agissant des mesures en matière d'immigration de rapatriement, l'ordonnance organise la coopération entre Etats sur la base des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux (art 61) et organise les conditions de séjours des victimes sur le territoire national (art 62). Elle prévoit le rapatriement des victimes à la charge des trafiquants et consacre une disposition qui autorise l'Etat nigérien à refuser l'entrée ou le séjour des personnes condamnées pour l'infraction de traite ?

La coopération internationale est régie par les dispositions des articles 62 qui fait du ministère de la justice l'autorité centrale en matière d'échange d'information, par les articles 68 à 80, consacrés à l'extradition et l'entraide judiciaire prévue par l'ordonnance aux articles 81 à 95.

L'ordonnance a prévu la création d'un cadre institutionnel de lutte contre la traite des personnes, composé d'un organe stratégique qu'est la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes et l'Agence Nationale de Lutte contre la traite des Personne qui est l'organe opératoire de lutte contre la traite des personnes. Avec l'adoption de la loi N°2015-36 du 26 mai 2015 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants, les missions du cadre institutionnel de lutte contre la traite des personnes ont été étendues au trafic illicite des migrants, articles 31, 32 et 33 de la loi.

C'est à travers cette loi que le deuxième Protocole Additionnel à la Convention de Palerme a été intégré dans l'ordonnance juridique interne nigérienne. Elle s'applique suivant les dispositions de l'article à toutes les formes de trafic de migrants, qu'elles soient liées ou non à la criminalité organisée ou à un groupe criminel organisé. Le but visé par cette loi est de prévenir le trafic illicite des migrants, d'organiser la coopération entre services étatiques et entre Etats et réprimer les trafiquants en accordant une assistance aux personnes, objets de trafic illicite des migrants. Cette loi à l'image de l'ordonnance sur la traite des personnes consacre une définition légale du trafic illicite en son article 3 dans les

termes suivants : « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni, un résident permanent de cet Etat ». Cette même disposition définit le migrant international « comme toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays » et l'entrée illégale est le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée dans l'Etat d'accueil ne sont satisfaites. La loi organise la compétence des juridictions nigériennes (art 5) dans les mêmes termes que l'ordonnance, elle incrimine l'infraction de trafic illicite qu'elle punit des peines d'emprisonnement et d'amende (art 10 à 19), elle punit les agissements connexes et prévoit aussi la responsabilité des transporteurs en son article 20, elle punit l'association des malfaiteurs à l'article 21, le blanchiment de capitaux à l'article 22, la corruption à l'article 23 prévoit des techniques spéciales d'enquête et organise la coopération entre service et entre Etats dans les termes identiques de ceux de la lutte contre la traite des personnes.

Elle consacre des dispositions relatives aux mesures de protection et d'assistance aux personnes objets du trafic illicite de migrants dans ses articles 25 à 30 et consacre des mesures spéciales en faveur des migrants mineurs. Les processus relatifs au retour des migrants, objet de trafic illicite sont réglementés par les articles 34 à 35 de la loi.

Ces deux textes sont relativement récents et ne sont pas suffisamment internationalisés par les agents d'application de la loi en dépit de nombreux moyens déployés par l'organe opérationnel de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants en l'occurrence l'Agence Nationale de Lutte contre la traite des Personnes et le trafic illicite des Migrants (ANLTP/TIM) dans le domaine de vulgarisation de cette disposition, dans les activités de renforcement des capacités à tous les niveaux par l'organisation de plusieurs séminaires et ateliers sur des thématiques générales et spéciales. Il reste encore que cette disposition est encore mal connue ou insuffisamment connue dans certaines parties du territoire national et par certains agents d'application de la loi.

C'est un dispositif qui est mal perçu par certains nigériens qui estiment que les dispositions consacrées sont taillées sur mesure et les visent directement.

Aussi, force est de noter que la mise en œuvre de ce dispositif nécessite d'importants moyens que l'Etat du Niger avec toutes les contingences d'ordre sécuritaires et de développement de donner plein succès aux dispositions de cette loi. Il y a lieu tout de même de saluer les appuis multiples et multiformes de la Communauté internationale au Niger qui non seulement est un pays de départ, de transit et de destination des victimes de la traite. Il est aussi devenu, par la force des choses, une place centrale pour les réseaux de trafiquants et autres passeurs. La corruption des agents d'application ne fait qu'amplifier le phénomène.

ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE LA MIGRATION

PAR MONSIEUR MOUSSA ZAKI,

**MAGISTRAT, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE D'AGADEZ**

Analyse du contexte

Le Niger, de par sa position géographique au cœur du Sahara et en raison de la stabilité du pays dans un environnement sécuritaire dégradé (Libye, Mali, Nigéria), est désormais au centre des grands mouvements migratoires reliant d'une part le Golfe de Guinée à l'Europe via l'Afrique du Nord, et d'autre part le Golfe de Guinée au Moyen Orient via la corne de l'Afrique. Le Niger est ainsi un carrefour de rencontre des migrants et une zone de transit vers l'Algérie et surtout vers la Libye dont principalement le sud en raison de la crise qui y régnait depuis 2011.

Le Niger a enregistré plusieurs découvertes de cadavres de migrants qui mouraient au cours la traversée du désert.

Le contrôle du mouvement migratoire a largement contribué à fixer les autorités du pays sur le risque de détérioration de la sécurité dans le Nord. De nombreuses saisies d'armes et de drogues ont été opérées par les forces de défense et de sécurité dans les véhicules transportant les migrants. Du coup, se pose la question de la maîtrise de la migration irrégulière à laquelle l'Etat du Niger a répondu par l'adoption le 26 mai 2015 de la loi 2015-36 relative à la répression du trafic illicite de migrants conformément au protocole des Nations Unies contre le trafic de migrants par terre, air et mer.

La ville d'Agadez se trouve à la porte du désert, de ce fait elle constitue le point de départ de plusieurs migrants venant des pays de l'Afrique Centrale et l'Ouest principalement ; c'est là que s'effectuent les grandes rencontres des ressortissants du sud du Sahara et ceux du Nord. C'est aussi le lieu de départ de plusieurs candidats à la migration vers les pays Arabes et au-delà de la Méditerranée

Des dispositions légales d'enquête

L'expression trafic illicite de migrants ainsi qu'il ressort de l'article 3.a du protocole des Nations Unies contre le trafic de migrants par terre, air et mer, désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni ressortissant ni résidant permanent de cet Etat.

Cette définition est reprise par la loi 2015-36 en son article 3. L'infraction est réprimée par les articles 10 et suivants de la même loi. A titre illustratif et dissuasif l'article 10 dispose : « est passible d'une peine de cinq (5) à moins de dix ans et d'une amende de 1.000 000 de francs cfa à 5.000 000 de francs Cfa toute personne qui, intentionnellement et afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée ou la sortie illégale au Niger d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résidant permanent au Niger ». La tentative est punissable ainsi que le retient l'article 13 de la même loi.

Dans la pratique, la commission effective ou la tentative de l'infraction de trafic illicite de migrants est constituée dans le ressort du tribunal de grande instance d'Agadez dès lors que le conducteur ou ses complices communément appelés « passeurs » rassemblent ou recrutent des individus qui ne sont pas ressortissants nigériens, qui n'ont pas de résidence permanente au Niger, qui sont sans document de voyage fiable, collectent de leurs mains des fonds importants, les invitent à prendre place dans des véhicules non autorisés pour le transport au Niger à fin de les conduire vers les frontières tout en contournant les postes de contrôles.

Le trafiquant ainsi interpellé, est conduit et mis à la disposition d'une unité d'enquête créée à cet effet ; il y est interrogé ; le véhicule immobilisé et mis sous scellé pour être déféré au parquet. La transmission de l'ensemble de la procédure au juge d'instruction permet l'ouverture d'une information. Après accomplissement de tous les actes d'instruction intervient la phase de jugement de l'affaire.

- L'enquête préliminaire

Cette phase est nécessairement commandée par le terrain sur lequel l'enquête est menée à fin d'interpeller les délinquants et réunir les éléments constitutifs de l'infraction ; on y procède le plus souvent par la mise en place d'un dispositif de surveillance des axes routiers et des bretelles de contournement (patrouille permanente dans la ville et ses alentours, la visite des domiciles où s'effectuent les embarquements des migrants, le contrôle des pièces des passagers dans les véhicules de transport).

- **Les techniques d'enquête prévues par la loi 2015-36**

L'article 6 : incitation à la commission d'une infraction visée par la loi d'un agent habilité à constater cette infraction directement ou par l'intermédiaire d'un agent agissant sous son contrôle ;

L'infiltration par un agent en charge des enquêtes du milieu des trafiquants ;

L'article 8 : La surveillance des comptes bancaires, des lignes téléphoniques et tous autres documents.

- **Les mesures pratiques d'une bonne enquête**

Cette partie de l'enquête présente un double intérêt : dans toute la procédure, c'est seulement au cours de l'enquête préliminaire que certains acteurs peuvent être auditionnés ; ils ne peuvent se présenter ni devant la juridiction d'instruction ni celle de jugement.

- **Enquête sur la personne du migrant**

La prise en charge de la personne objet du trafic illicite de migrants se traduit par :

La précision sur sa provenance, la durée de son séjour au Niger, sa destination ;

La Recherche et l'identification de la personne qui a organisé son accueil, son hébergement, son embarquement,

L'appréciation du montant payé au trafiquant ou complice comme frais de transport;

La vérification de la fiabilité des documents de voyage dont dispose tous les migrants.

Le recours au service d'interprètes pour entendre les migrants ne parlant pas français;

Devant la pluralité de nationalités de migrants, on y procède par un regroupement des migrants par pays pour les entendre sur un procès-verbal dressé à cet effet.

- **Enquête sur le trafiquant ou le passeur**

- Vérifier Les moyens dont il dispose ; moyen de transport, compte bancaire ; document des véhicules ; ses contacts ; ses correspondants.
- Organiser une perquisition à son domicile ou à son lieu d'hébergement; généralement les conducteurs des véhicules étrangers n'ont ni compte bancaire ni domicile fixe ; les montants récupérés sur les migrants sont systématiquement envoyés aux propriétaires des véhicules basés généralement à l'extérieur.
- Avoir à l'esprit la définition, le concept du trafic illicite de migrants, bref les mots clé qui caractérisent l'infraction à savoir : le fait pour toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée ou la sortie illégale au Niger d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent au Niger.
- Prendre soin de vérifier tous les documents et objets utiles à la manifestation de la vérité ; certains migrants n'hésitent pas à exhiber des faux documents.
- Mettre sous scellés les véhicules immobilisés.

- Référer les migrants objets du trafic au centre de l'OIM avec leur plein consentement.

A la fin de l'enquête préliminaire l'ensemble de la procédure est déférée au parquet pour suite à donner.

- **La phase juridictionnelle de la procédure**

Le procureur de la République après examen du dossier, opte soit pour le classement sans suite ou l'ouverture d'une information : la procédure de flagrant délit est rarement utilisée.

La transmission de l'ensemble de la procédure au juge d'instruction permet l'ouverture d'une information.

Le trafic illicite des migrants étant un crime organisé, sa commission implique toujours plusieurs acteurs. Juger cette infraction en flagrant délit présente beaucoup de risques d'écarter certains éléments d'appréciation et d'ignorer certains acteurs qui peuvent être éventuellement dénoncés.

Devant le magistrat instructeur, la constitution de partie civile des personnes objets du trafic ou l'audition des témoins est rare. Une fois admis au centre de l'OIM, cette institution organise le retour des migrants vers leurs pays d'origine sans tenir compte de la procédure judiciaire ouverte dans laquelle ils peuvent être entendus.

Après accomplissement de tous les actes d'instruction intervient le jugement de l'affaire.

La remarque essentielle à retenir dans le processus de jugement des dossiers de trafic illicite des migrants demeure la citation systématique de toutes les victimes au parquet : les migrants quittent la ville d'Agadez sans donner d'adresse fiable. On a noté l'impérieuse nécessité de leur présence dans certaines procédures pour mieux asseoir la culpabilité des délinquants.

Des statistiques annuelles de la lutte contre la migration irrégulière

Années	2016	2017	2018	Total
Dossiers ouverts	47	36	17	97
Personnes interpellées et déférées	123	57	33	213
Véhicules immobilisés	87	22	15	124
Migrants mis à la disposition de l'OIM	1456	1247	233	2936
Personnes décédées	37	47	00	84
Dossiers de drogue, d'arme à feu et de migrants	6	4	3	13
Dossiers jugés	3	34	13	50
Personnes jugées	7	70	15	92
Véhicules confisqués	00	47	5	52

Ce résultat a été enregistré grâce à une forte mobilisation de l'ensemble des autorités administratives et judiciaires de la région d'Agadez appuyé par l'ensemble des forces de défense et de sécurité, qui de jour comme de nuit patrouillent dans la ville et ses environs, contrôlent les sorties des véhicules et procèdent à l'interpellation des trafiquants. Il est à noter la contribution inestimable des partenaires du Niger dont EUCAP SAHEL dans le cadre du renforcement de capacité des acteurs de la chaîne pénale : Magistrats et Agents des forces de défense et de sécurité.

Des difficultés relevées dans la lutte

Dans le cadre de la lutte engagée contre la migration irrégulière de nombreuses difficultés ont été observées dont :

la mobilité sans cesse de certains acteurs de la chaîne pénale rompus dans le traitement des dossiers de trafic illicite de migrants : il en est ainsi des affectations des agents des forces de défense et de sécurité et magistrats ;

la faculté offerte à la juridiction de jugement d'ordonner la confiscation des biens des trafiquants et ce, après déclaration de culpabilité (art 19 de la loi 2015-36);

la restriction du droit de la libre circulation des personnes relevant des espaces CDEAO et de l'UEMOA ;

l'inexistence de centre étatique d'accueil des migrants dans la ville d'Agadez : les maisons dites « ghetto » continuent d'héberger les migrants sans possibilité de dévisager les exploitants ;

la non maîtrise effective des voies de contournement par les agents de contrôle ; certains guides touristes ayant une parfaite connaissance du désert se sont transformés en passeurs de migrants ;

le fait pour les trafiquants et passeurs étrangers de se confondre à la masse de migrants pour ne pas se faire identifier comme tel. Ils tentent en conséquence à se soustraire de la poursuite. Une procédure est ouverte dans ce cas contre X ;

l'absence d'interprètes dans la ville d'Agadez de certains dialectes africains.

la non sensibilisation des acteurs de la migration sur le bien-fondé de l'adoption de la loi ;

la timide vulgarisation de la législation sur le trafic de migrants dans les zones d'accueil et de transit.

Je vous remercie

ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE LA MIGRATION (CAS DU BENIN, DU MALI, DU SENEGAL ET DU NIGER)

PAR MONSIEUR DOSSA EDOUARD CYRIAQUE,
MAGISTRAT, PRESIDENT DE LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS
ECONOMIQUES ET DU TERRORISME DU BENIN (CRIET)

INTRODUCTION

Il y a environ 60 000 ans, un petit groupe d'« *homo sapiens* » émigra d'Afrique, accompagné de ses troupeaux, vers le Moyen-Orient, à cause de la sécheresse. Ces hommes sont partis avec le même désir fondamental que celui qui anime les migrants d'aujourd'hui : *survivre et mener une vie meilleure*.

Originellement, le Livre Saint abonde en récits de migration. « *Va-t-en de ton pays, de ta patrie, et de la maison de ton père, dans le pays que je te montrerai* »³⁷. Ainsi ordonna Dieu à Abraham, patriarche et père des monothéismes³⁸, qui selon la tradition, migra lui-même, d'Ur à Hébron, en passant par Harran, Sichem, Béthel, Egypte et Néguev. Aussi, Le mot « *Hébreu* » a des liens avec la racine « *abar* » qui signifie « *passer, traverser* ». Il a des liens également avec un terme signifiant « *poussière* » : *poussière des chemins*. L'Orient ancien est un territoire sans cesse balayé par des déplacements de populations, déplacements contraints, quand le pouvoir dominant déportait une partie d'un peuple, déplacements volontaires, quand il s'agissait de transhumance, de la recherche d'une terre fertile, d'un appel de Dieu. (MAS, 2018). Le phénomène des flux de personnes migrantes n'est donc pas chose nouvelle, la migration est une réalité très ancienne des sociétés humaines.

C'est pourquoi il convient de remarquer que de l'antiquité à nos jours, l'Afrique a vécu et continue de vivre de temps forts de son histoire, fondement de tous les enjeux de son avenir. De la pure virginité à toutes ses souffrances actuelles, le continent noir aura connu les explorations, la colonisation, des

³⁷ (Genèse 12)

³⁸ Religion qui n'admet l'existence que d'un Dieu unique, tel que : le judaïsme, le christianisme et l'Islam.

guerres, la disette, les perturbations climatiques, la pauvreté, la stagnation dans le développement, les endémies les plus inappropriées à une vie digne, les violations en tout genre des droits humains avec à la clé, la prolifération des crimes émergents, la Criminalité Transfrontalière Organisée, vocable retenu à Palerme en 2000.

C'est dire que le tableau des maux est bien affligeant, l'agenda des préoccupations bien dense, tout ceci, pour de résultats très peu encourageants, hélas.

Attardée donc par sa naïveté, retardée par ces divers maux, surchauffée par la misère ambiante, c'est avec peine que le berceau de l'humanité voit la progéniture de Lucy prendre sur elle désespérément la volonté d'aller chercher l'eldorado sur les continents voisins, à la recherche d'une hypothétique vie heureuse, un pur leurre.

Nous ne procèderons pas ici à un rappel historique de l'évolution de la migration à travers les époques mais il est notable de reconnaître que ces deux dernières décennies, le vocable « migration » a connu une extension du dialogue des acteurs politiques aux institutions internationales, au point d'investir les cadres juridiques.

C'est dire à juste titre que la problématique élevée sur la migration lors des présentes assises se justifie.

Quel en est le sens ?

- **Clarification conceptuelle**

La migration est définie comme le déplacement de populations d'un pays dans un autre pour s'y établir³⁹. C'est l'acte qui consacre un changement de lieu de vie et de résidence d'une personne ainsi dénommée "migrant". Elle peut être interne ou internationale. On parle de **migration interne** lorsque le déplacement de populations s'effectue à l'intérieur des limites du territoire national, que ce soit volontairement ou forcé. La migration interne s'apparente à l'exode rural qui se

³⁹ Définition proposée par le Larousse MaxiPoche 2017, p 890

traduit par le mouvement des populations des campagnes vers les centres urbains. Lorsqu'elle traverse les frontières, on parlera de migration internationale. **La migration internationale** est donc le fait pour une personne, de se déplacer d'un pays pour migrer dans un autre et d'y séjourner pour un motif donné. Le terme de migration internationale s'applique au mouvement qui se développe sur un espace géographique formé d'un lieu de départ ou pays d'origine (**émigration**) et d'un espace d'arrivée ou pays de destination (**immigration**). Outre le fait que la migration internationale implique la traversée d'une frontière, la durée du mouvement constitue un élément fondamental dans la définition de la migration. Selon la conception ouest- africaine, l'immigration est en effet généralement entendue comme un séjour de longue durée dans un pays d'accueil. Au sein de l'Union Européenne ou des Nations Unies, elle s'entend d'une installation dans un pays dont le ressortissant n'a pas la nationalité, pour une durée supérieure à un (01) an.

A l'expression "migration", l'on entend souvent associer les qualificatifs **"illégal"**, **"irrégulier"** ou **"clandestin"**. La clarification est apportée par l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM) qui écrit que la **"migration irrégulière"** est celle qui se fait par des moyens irréguliers ou illégaux sans documents valides ou avec des faux documents. Tandis que la **"migration régulière"** est la migration internationale effectuée en conformité avec le cadre légal du pays d'origine, de transit et de destination⁴⁰. Pour l'OIM, le **"migrant irrégulier"** est également qualifié de **"migrant illégal ou clandestin"**.

Le migrant est celui qui opère une migration.

L'expression « **flux migratoires** » désigne l'ensemble des personnes qui se déplacent de manière irrégulière ou qui sont autorisées à se déplacer d'un pays à un autre en vue d'obtenir un emploi ou de s'établir dans le pays pour une période déterminée. Cela suppose que dans les flux migratoires, on trouve deux catégories de migration : une migration choisie et une migration contrainte. Dans la première catégorie, on trouve des migrants qui se déplacent selon un choix sincère, libre et éclairé (il s'agit des migrants réguliers). La deuxième catégorie comprend des migrants qui sont contraints de partir, à cause de la pauvreté, de l'absence de

⁴⁰ Richard Perruchoud, Glossaire de l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM), N°9, 2007.

travail décent, de l'exclusion sociale, de la violence généralisée, de la persécution, des violations des droits de l'Homme, des conflits armés, de la xénophobie et de la dégradation de l'environnement (on y retrouve les migrants irréguliers). (Hamadou, 2018)

- **Causes de la migration**

Les causes de la migration sont multiples. Elles sont d'ordre économique, politique, et naturel. Les causes économiques sont relatives notamment au niveau de pauvreté et de sous-développement des pays africains, malgré les progrès économiques, scientifiques et technologiques réalisés dans toutes les régions du monde, l'Afrique se retrouve sous le seuil de la pauvreté. Ceci est dû à la mauvaise gouvernance par les Etats, la corruption et ses corollaires, le manque d'emploi ou le chômage des jeunes gens, le faible taux d'alphabétisme.

Les causes politiques portent sur le manque de volonté politique pour l'autonomisation des gouvernements locaux, l'instabilité politique, ainsi que le manque de démocratie.

Sur le plan naturel, les catastrophes naturelles et les effets du changement climatique justifie la migration.

Autrement dit, la faible croissance économique ; la répartition inégale des revenus ; la surpopulation et le taux élevé de chômage des jeunes ; les conflits armés ainsi que les pertes de moyens de subsistance ; les violences et insécurité grandissantes ; les catastrophes naturelles, l'érosion des terres et la sécheresse sont à l'origine de la migration en Afrique de l'Ouest.

- **Conséquences de la migration**

La migration, comme tout phénomène social, présente des conséquences. Celles-ci, peuvent être analysées sur trois points essentiels.

D'abord du point de vue économique, il est intéressant de noter que pour le pays d'accueil (immigration), elle a un effet positif en ce sens qu'il y a apport d'une main d'œuvre prête à l'emploi quand bien même elle fait apparaître une population à gérer. De même, le transfert d'argent par l'immigré vers son pays d'origine a un

impact sur le taux de change dans le pays d'accueil ou d'immigration. Toute chose qui contribue à l'essor de l'économie de ce pays. Inversement, il sera observé dans le pays d'origine, une baisse de la main d'œuvre disponible, ce qui entrave indubitablement tout effort de relance de l'économie de ce pays.

Ensuite, sur le plan social, il est observé dans le pays d'accueil, une croissance des minorités ethniques, qui engendre ou favorise au sein de la société, la naissance d'actes ou de comportements racistes et xénophobes⁴¹. A contrario, dans le pays d'origine la baisse de la population va favoriser la réduction des conflits sociaux et la stabilité des pouvoirs politiques.

Enfin, juridiquement, la migration vers le pays d'accueil, va entraîner non seulement le développement mais aussi la modification du droit positif de ce pays. Les domaines du droit les plus affectés par ce changement concernent notamment, les droits de l'Homme, le droit international privé, le droit de la famille, le droit social et administratif et le droit pénal.

Face à un tel phénomène qui depuis quelques années, prend de l'envergure la communauté internationale, les Etats n'ont pas tardé à réagir et à prendre des mesures pour encadrer le phénomène.

Trois ordres juridiques se trouvent concernés : Celui du pays d'origine, celui des pays de transit et celui de l'Etat d'accueil.

- Réactions contre la migration

La question est qui réagit ? Et pourquoi réagir ?

A la première, nous allons sans doute répondre : « la communauté internationale », les Etats. En effet, la migration a suscité des réactions de la communauté internationale, en ce sens que étant de nature transfrontalière, elle vient bouleverser l'ordre international préétabli en ce qui concerne la sécurité, les droits humains, l'emploi, la santé etc... Et donc les pays d'Europe et d'Amérique, pays d'accueil et de destination des migrants venus d'Afrique notamment ont jugé nécessaire de définir un cadre de gouvernance de la migration. Cette gouvernance

⁴¹ La xénophobie est entendue comme une hostilité systématique à l'égard des étrangers et de ce qui vient de l'étranger.

est assise sur des normes, c'est-à-dire des instruments juridiques contraignants. C'est ainsi qu'en 1990, la communauté internationale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui expose les normes minimales de traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille et comprend une sixième partie sur la gouvernance de la migration, qui appelle les États « à *procéder à des consultations et à coopérer en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille* ». La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit également qu'« *il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées* ». Il convient toutefois de relever que la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille fait l'objet d'un niveau de ratification relativement faible, en particulier parmi les pays de destination traditionnels. Néanmoins, il y a de nombreux éléments du droit international qui sont d'une pertinence directe ou indirecte pour les migrants, comme le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit du travail, le droit humanitaire, le droit de la nationalité ou le droit consulaire. Suite à cela, les Etats membres de l'OIM ont adopté lors du conseil qui s'est tenu en novembre 2015⁴², un cadre de gouvernance des migrations, lequel expose certains éléments essentiels destinés à faciliter une migration et une mobilité humaine ordonnées, sûres, régulières et responsables. Ce cadre, conçu pour encourager les gouvernements à planifier et à gérer les migrations au niveau national, identifie trois principes transversaux : 1) adhérer aux normes internationales et garantir les droits des migrants ; 2) formuler des politiques fondées sur des éléments factuels et selon une approche associant l'ensemble du gouvernement ; 3) nouer des partenariats pour résoudre les questions de migration et les questions connexes ; ainsi que trois objectifs : améliorer le bien-être socioéconomique des migrants et de la société ; s'atteler réellement aux aspects

⁴² Conseil de l'OIM, C/106/40, 4 novembre 2015, *Cadre de gouvernance de l'OIM : Éléments essentiels pour faciliter des migrations et une mobilité humaine ordonnées, sûres, régulières et responsables par des politiques de migration planifiées et bien gérées*, <https://governingbodies.iom.int/fr/system/files/fr/council/106/C-106-40-Cadre-de-gouvernance-des-migrations.pdf>.

des crises relatifs à la mobilité ; et enfin, faire en sorte que les migrations se déroulent dans des conditions sûres, en bon ordre et dans la dignité.

A la seconde question, nous répondrons simplement que la migration présente à la fois des opportunités, des opportunités de développement notamment et des défis que les Etats pris individuellement ne peuvent traiter exclusivement au niveau national.

La gouvernance de la migration est fondée sur des normes ou des instruments juridiques édictés par les Etats, et contenus dans des conventions et traités. Ceux-ci, constituent aujourd'hui, le cadre juridique de la migration, sur lequel, **nous sommes invités à porter un regard critique. En fait, nous sommes simplement appelés à discuter non seulement de l'effectivité du cadre juridique mais aussi et surtout de son efficacité.**

Cette étude trouve tout son intérêt en ce que les questions migratoires font de plus en plus objet de débats au sein des instances nationales et internationales. Ceci d'autant plus que la migration présente aujourd'hui plusieurs enjeux notamment sécuritaires. Plusieurs facteurs sont à la base de ce phénomène. Les pays de départ, de transit et d'accueil des migrants ont des obligations face à ces personnes qui migrent vers leurs Etats et ces obligations sont encadrées par les divers traités et conventions internationaux auxquels ils font partir et qu'ils se doivent de respecter.

Au bénéfice de cette double vues d'effectivité et d'efficacité que nous allons nous accorder d'abord sur la consécration du cadre juridique de la migration (I) avant de nous rendre compte, d'ailleurs que son application est bien problématique (II), à bien des égards.

Des égards provenant des actes des instances existantes mais surtout, des actes posés par ceux-là qui vont à la recherche de là où les droits de l'homme sont plus rayonnants, là où leur jouissance est plus fleurissante mais qui tombent malheureusement, sur le chemin, dans le piège de la mort, de la méchanceté, de l'esclavage, voire de la TRAITE et du TRAFIC.

I- UN CADRE JURIDIQUE CONSACRE

La consécration du cadre juridique de la migration s'apprécie au regard de l'assiette des textes ou instruments juridiques de protection (A) ainsi que de celle qui la réprime (B).

A- Des textes protégeant la migration

Vu l'importance que revêt la problématique de la migration pour le développement, la paix et la stabilité, les Etats n'ont ménagé aucun effort afin de mettre en place un dispositif juridique visant notamment la protection des migrants. A l'analyse, on constate qu'une panoplie d'instruments juridiques est consacrée à la migration aussi bien sur le plan international (1), que régional ouest-africain et national (2)

1- Au plan international.

Au plan international, il faut distinguer les instruments juridiques à portée générale de ceux ayant une portée spécifique.

Au nombre des premiers, il faut compter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).

On en retient :

- *D'abord en ce qui concerne la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, bien que n'ayant pas une force contraignante, son histoire, sa force politique et morale, obligent cependant les Etats à l'appliquer. D'ailleurs, son corps de texte porte cette indication. La première source est son préambule qui réaffirme que *la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits*

égaux et inaliénables, constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. La deuxième est en son article 13, au terme duquel « *toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ». On en déduit aisément que la liberté de circuler, du choix de sa résidence à l'intérieur d'un Etat ou d'un autre est un droit consacré pour tous sans exception y compris pour le migrant. Il va s'en dire que la migration en elle-même, n'est que la mise en œuvre ou l'exercice de ce droit. La dernière est soutenue par son article 14 alinéa 1 qui énonce que « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* » ; consécration du droit à l'asile.

- *Ensuite, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*, par lequel, les Etats ont convenu d'un certain nombre de principes visant à garantir la dignité humaine.

Les dispositions des articles 3, 4, 13, 16, 18 et 20 renseignent sur les droits garantis aux migrants. En effet, aux termes des articles 3 et 4 du pacte, la jouissance des droits par les migrants, ne peut être subordonnée à leur appartenance à un groupe social. Ces articles font interdiction de toute forme de discrimination raciale, de sexe, de langue, d'origine ou de religion. L'article 13 dispose que « un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. De l'article 16, on retient que chacun

a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion se trouve en son article 18. L'article 20 de ce Pacte est relatif à l'interdiction par la loi de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

- *Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels* énonce le droit au travail, le droit de jouir de conditions de travail juste et favorables, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle. Ces différents droits reconnus aussi aux migrants sont énoncés aux articles 6, 7, 9, 13, 14 et 15.

Etant donné leur caractère assez général, ces premiers instruments internationaux présentent des insuffisances et seront complétés par des textes plus spécifiques, au rang desquels s'inscrivent :

- *La convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole du 31 janvier 1967 ;*

- *La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2016 A (XX) du 21 décembre 1965 ;*

- *La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 ;*

- *La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 ;*

- *La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille adoptée le 18 décembre 1990.*

Cette dernière convention est sans doute la plus protectrice des migrants. Rappelons que la conception de ce texte a été particulièrement lente⁴³ cependant qu'il consacre dans toutes leurs spécificités les droits des différentes générations surtout dans les domaines civil et pénal. Elle vise à garantir l'égalité de traitement entre les migrants et les nationaux et les mêmes conditions de travail.

Il s'induit donc :

- d'empêcher les conditions de vie et de travail inhumaines, les abus physiques et sexuels ainsi que les traitements dégradants ;
- garantir les droits des migrants à la liberté de pensée, d'expression et de religion ainsi que l'accès des migrants aux informations portant sur leurs droits ;
- assurer leur droit à l'égalité en matière de traitement juridique. Cela implique que les migrants doivent bénéficier de procédures correctes, jouir de services de traduction et ne pas être condamnés à des peines démesurées comme l'expulsion ;

⁴³ La préparation de ce texte au sein d'un groupe de travail de l'Assemblée générale institué en 1979 fut l'objet d'une opposition entre pays d'émigration et pays d'immigration. L'entrée en vigueur tardive de la convention a également reflété ces difficultés, puisqu'il a fallu attendre le 1er juin 2003 pour atteindre les 20 premières ratifications requises : DECAUX (E.), « Droits des travailleurs migrants et droits international des droits de l'Homme », *Migrations Société* 2008/3. voir DECAUX (E.) et BIENVENU (N.), *Les grands textes internationaux des droits de l'homme*, Paris, La documentation française, 2016.

- garantir l'accès des migrants à l'éducation et aux services sociaux et assurer leurs droits de participer aux activités syndicales.

La convention sur les droits des migrants affirme en effet que les migrants ont le droit de rester en contact avec leur pays d'origine. Pour ce fait, les Etats doivent :

- Assurer leur droit au retour dans leur pays d'origine s'ils le souhaitent, à des visites occasionnelles et de les encourager au maintien d'un lien culturel avec ce pays ;

- Garantir la participation des migrants à la vie politique de leur pays d'origine ;

- Assurer le droit des migrants de transférer de l'argent issu de leurs revenus vers leur pays d'origine.

Qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, ladite convention met l'accent sur l'égalité de la protection des migrants. Elle propose en effet, de prendre des mesures pour éradiquer les mouvements migratoires clandestins, notamment en luttant contre la circulation d'informations erronées incitant les migrants potentiels à tenter leur chance illégalement, et en punissant les trafiquants de même que les employeurs de migrants en situation irrégulière.

En sus de ces différents textes juridiques, il faut noter qu'avec l'adoption de la convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée en réponse au crime organisé, les Etats se sont intéressés à la situation des migrants en lien avec le crime organisé. Dans cette optique, il sera prévu un régime particulier de protection de ceux-ci, contre la traite et le trafic lors de leurs traversées migratoires. La protection des migrants contre la traite et le trafic est

défini d'une part par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, entrée en vigueur le 25 décembre 2003 et d'autre part, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air entrée en vigueur le 28 janvier 2004. Ces protocoles, sont additionnels à la convention transnationale organisée.

- *Le protocole du 25 décembre 2003, sur la traite (articles 3, 5, 6 et 7) :* à l'analyse, on peut affirmer, que ledit Protocole, constitue l'instrument juridique international de référence et ceci pour plusieurs raisons. D'abord, elle définit sans ambages la traite des personnes⁴⁴. Ensuite, il s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions établies par le texte lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Aussi, le protocole vise également la protection et l'assistance aux victimes de ces infractions dans le respect de leurs droits et libertés et plus important, la promotion de la coopération entre les États. De plus, l'article 5 du protocole requiert des États Parties d'incriminer la traite des personnes, la complicité de traite, la tentative de traite et le fait d'organiser la commission de l'infraction de traite ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. Enfin, il insiste en effet sur le fait que la victime de traite soit reconnue et traitée en tant que victime par les autorités et non comme un délinquant, quel que soit son statut administratif dans le pays de destination. A titre d'exemple, le fait pour une jeune malienne migrante d'être contrainte à la

⁴⁴ La traite des personnes est définie à l'article 3.a, b, c du protocole comme : « a) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a, a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ».

prostitution par son passeur nigérien afin d'assurer son voyage jusqu'à destination, ne la rend pas coupable de crime de traite. Au contraire, elle devient une victime de la traite, car la prostitution constitue l'un des modes d'exploitation au sens du Protocole sur la traite.

- *Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air du 28 janvier 2004* : s'intéresse au trafic des migrants par les groupes criminels organisés, au péril de leur vie et ce, pour un but financier ou matériel. Ce texte a la particularité aussi de proposer une définition du "trafic des migrants"⁴⁵. Aussi, il vise, conformément à son article 2, à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants, à promouvoir la coopération entre les Etats parties, tout en protégeant les droits des migrants qui font l'objet d'un tel trafic. Dans sa mise en pratique, au regard des dispositions combinées des articles 5 et 6, le fait pour un migrant d'être l'objet des faits et actes incriminés par ce texte, le rend non passible de poursuites pénales.

Ainsi passé en revue la protection juridique international des migrants, il sied de faire le tour de l'arsenal juridique régional plus précisément ouest-africain sur la question et enfin interroger les législations nationales notamment celles du Bénin, du Mali et du Sénégal afin d'en analyser la pertinence.

2- Au plan régional ouest-africain et national

L'Afrique, notamment la région ouest de l'Afrique, n'est pas restée en marge à la préoccupation importante que constituent les questions migratoires. Très tôt, les deux grandes institutions d'intégration sous-régionale que sont la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique

⁴⁵ Aux termes de l'article 2, l'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat.

Monétaire Ouest Africaine, ont pris des mesures visant la protection juridique des personnes et des migrants. Avant de les aborder, il convient de rappeler que sur le plan régional africain, les textes fondateurs de l'Union Africaine (UA) ont réaffirmé les engagements des Etats à assurer la mobilité des personnes et le respect des droits fondamentaux de l'Homme. Ces textes ont ainsi posés les jalons aussi bien s'agissant du cadre juridique de la migration que de la gestion des flux migratoires par les Etats africains.

Dans la sous-région ouest africaine, le traité de la CEDEAO de 1975 sur la migration, première institution d'intégration sous régionale ouest africain, repose sur une approche commune de la migration à travers certains principes que sont :

- la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace CEDEAO⁴⁶, qui est une priorité fondamentale de la politique d'intégration des Etats membres de la CEDEAO. Ce principe est consacré par le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence, d'établissement, de la CEDEAO du 29 mai 1979, additionnel au traité. Ledit protocole, octroie ou reconnaît le statut de citoyen de la communauté à tout citoyen des Etats membres et demande à ces Etats, de supprimer tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la communauté. Il est important de préciser que dans le système juridique communautaire, le droit de résidence et d'établissement⁴⁷ est indissociable de la liberté de circulation des personnes.

- la migration légale vers les autres régions du monde participe au développement des Etats membres de la CEDEAO ;

⁴⁶ Confère les articles 2 et 27 du traité de 1975 et 59 du traité révisé.

⁴⁷ Le droit de résidence est une prérogative reconnue à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de demeurer dans un autre Etat membre qui lui délivre un titre de résidence pour y occuper ou non un emploi.

Quant au droit d'établissement il implique l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises par les ressortissants communautaires.

- la lutte contre le trafic des personnes est un impératif moral et humanitaire ;
- la mise en cohérence des politiques des Etats sur la question de la migration ;
- la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- la prise en compte de la dimension genre dans les politiques de migration.

Le traité de la CEDEAO reconnaît ainsi le besoin de permettre, sinon encourager, les migrations internationales à l'intérieur de la région.

Toujours dans l'espace CEDEAO, il a été adopté en 1993, la Convention Générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale dont l'objectif est d'assurer l'égalité de traitement aux travailleurs transfrontaliers et la protection de leurs droits à la sécurité sociale lorsqu'ils vivent à l'étranger. Élaboré en collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT), cet accord multilatéral fait la synthèse des systèmes de sécurité sociale des États membres et remplace tout accord qui serait déjà établi entre des pays membres de la CEDEAO en termes de sécurité sociale. La Convention certifie l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et étrangers en vertu de la législation nationale en matière de sécurité sociale. L'accord prévoit la création d'un Comité de Spécialistes qui a non seulement pour mission d'améliorer la coopération entre les pays membres dans le domaine de la sécurité sociale, mais également de fournir une aide directe aux migrants, notamment en termes de mécanismes de protection disponibles dans leur pays d'accueil.

La Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), instituée en 1993 et adoptée en 2006, a été ratifiée par le décret N° 2010-412 du 24 septembre 2010 par le Bénin. Elle a été signée par le Sénégal et le Mali. Cette Convention s'applique aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre qui sont, ou ont été, soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille. Son champ d'application est axé sur toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale existant dans les Etats membres. Dans cette perspective, sont concernées les prestations familiales, de vieillesse, d'accident du travail et de maladie professionnelle, d'invalidité, de décès et de survivants, à l'exception des prestations de maladie assujetties à l'harmonisation des dispositions nationales y afférentes. La Convention renforce également la protection sociale des travailleurs migrants, en instituant plusieurs facilités et avantages jusque-là méconnus par les législations nationales à savoir par exemple, le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ; la totalisation des périodes d'assurance ; la prise en compte des périodes d'assurance inférieures à une année et l'assurance volontaire.

Poursuivant l'analyse sur le plan régional ouest africain, il est bien intéressant de visiter l'espace UEMOA, et là nous nous rendrons assez vite compte de ce que déjà le traité du 1^{er} janvier 1994 ayant institué l'UEMOA s'est inspiré des mêmes principes que la CEDEAO notamment en ce qui concerne la libre circulation des personnes et des biens. Il stipule en effet « ... *sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union, de la liberté de circulation et de résidence* »⁴⁸. Il découle de ces dispositions trois conséquences :

⁴⁸ Article 91 du traité du 1^{er} janvier 1994.

- l'abolition de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ;
- la liberté de mouvement et
- la possibilité de continuer à résider après la fin des emplois.

Les droits reconnus comportent l'accès aux activités non salariées, la création et la gestion d'entreprise dans les conditions prévues par la législation du pays d'accueil. Le traité révisé de l'UEMOA de 2003 sur le marché commun régional, vient renforcer le principe sus-énoncé en disposant en son article 4 alinéa 3 que la réalisation du marché commun doit être « ... basée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée... ». C'est dire donc que la réalisation du marché commun implique la suppression de tous les obstacles à la libre circulation.

Le cadre juridique de la migration du point de vue national, s'articule autour des différents textes internes pris par les Etats en vue de répondre à la problématique migratoire. Il faut noter déjà que les Etats, en vue de satisfaire aux obligations qui sont les leurs dans la mise en application des différentes conventions et traités relatifs à la migration, ont internalisés ses divers instruments juridiques internationaux en les rendant opérants dans leur droit positif national. Pour ce qui concerne notre étude, nous nous intéresserons à la législation nationale des Etats dont nous ferons référence.

Au Mali, la migration est réglementée par la constitution du 25 février 1992 ; la **loi N° 04-058 du 25 novembre 2004** relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali et le décret **N° 05-322/P**

en République du Mali du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la **loi N° 04-058 du 25 novembre 2004**.

La loi du 25 novembre 2004 fait une distinction entre les étrangers migrants et les étrangers non immigrants. Elle qualifie ainsi d'immigrants, les étrangers qui viennent au Mali avec l'intention d'y fixer leur résidence ou de s'y livrer, de façon permanente, à une activité lucrative. La situation des travailleurs migrants au Mali, est régie par le code du travail qui ne fait aucune distinction entre les travailleurs maliens et les travailleurs étrangers.

La **loi n°2012-023 du 12 juillet 2012** relative à la lutte contre la traite et les pratiques assimilées

Le Niger s'illustre avec deux textes de bonne portée. Il s'agit, outre de sa loi fondamentale, du Code de travail, de son code de la nationalité, de **l'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010** relative à la lutte contre la traite des personnes et de **la loi 2015-36 du 26 mai 2015** relative au trafic illicite des migrants.

Quant au Sénégal, la législation nationale sur la migration fait appel à la **loi n° 61-10 du 7 mars 1961** déterminant le Code de la nationalité sénégalaise modifiée par la **loi n° 89-42 du 26 décembre 1989**, déterminant la nationalité sénégalaise. La **loi n° 71-10 du 25 janvier 1971** et **décret 71-860 du 28 juin 1971** relatifs aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, selon lesquels l'admission sur le territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de séjour ou d'établissement, qui peut être conditionnelle. **La loi N° 97-17 du 01 décembre 1997** portant code du travail qui prohibe toutes sortes de discrimination et ne fait aucune distinction entre le travailleur sénégalais et le travailleur migrant.

Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

Le Bénin a aussi réglementé la plupart des aspects du Droit International de la Migration. Le premier texte y relatif est la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. Ce texte reconnaît en son article 39 les mêmes droits et libertés aussi bien aux citoyens béninois qu'aux étrangers. La question de la migration est également spécifiquement prise en compte par la loi N° 86-012 portant régime des étrangers en République populaire du Bénin qui fait la distinction entre l'étranger immigrant et l'étranger non immigrant au Bénin⁴⁹ ; l'arrêté N°218 instituant la carte de séjour au Bénin et précisant les conditions de la délivrance, et le décret n° 2006-066 du 24 février 2006 portant réglementation de l'hébergement des étrangers en République du Bénin. Les conditions du travailleur migrant, sont fixées par la loi N° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin, notamment en ses articles 1^{er}, 27 et 28. Ladite loi s'applique à tous les travailleurs, sans distinction aucune. Elle définit cependant des conditions particulières au travailleur migrant à savoir l'obtention préalable d'une carte de séjour et d'un permis de travail. La loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin institue un régime général de sécurité sociale en faveur des travailleurs du secteur structuré soumis aux dispositions du code du travail et un régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel (article 1). Ce texte pose le principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale en disposant en son article 4 alinéa 1 que « *sont assujettis au régime général de sécurité sociale, tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail, sans distinction aucune de sexe, de race, de nationalité ou d'origine lorsqu'ils sont employés à titre principal*

⁴⁹ L'article 4 de la loi portant régime des étrangers en République du Bénin, définit le non immigrant comme l'étranger dont la durée de séjour n'excède pas trois mois, quant à l'immigrant, c'est celui dont le séjour dépasse trois mois.

sur le territoire national... ». La liberté syndicale est également garantie à tout étranger résident sur le territoire béninois. En effet, en matière syndicale, « *Les salariés ou les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer librement des syndicats ... droit d'y adhérer et de se retirer librement,...* ». Au niveau de la lutte contre la traite, il existe une loi qui conditionne le déplacement des mineurs et qui réprime la traite d'enfants avec ses décrets d'application. Concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille pouvant être victimes de traite ou de trafic, il est à noter qu'un grand fossé a été constaté au niveau du droit interne béninois, malgré la ratification de la Convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale Organisée et ses deux protocoles. Car, la loi 2006-04 du 30 janvier 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite des enfants en République du Bénin a un champ d'application limité aux enfants. Dans le but de renforcer la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Bénin est également partie à plusieurs accords le liant à d'autres pays dans le cadre de la traite des personnes et de la migration de travail. Il existe au Bénin plusieurs institutions de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Il importe de préciser qu'il s'agisse de migrants irréguliers ou réguliers, les mêmes droits sont garantis par les divers instruments juridiques à ceux-ci.

Notons pour finir que des accords bilatéraux sont également conclus entre les Etats, soit sur l'assistance et la coopération technique entre les pays voisins en vue de promouvoir la libre circulation, soit pour traiter en général de la question de la protection sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles, ou soit encore pour favoriser le retour des migrants dans leur pays d'origine. Ce dernier type d'accord bilatéral est celui établi par les gouvernements de France, du Mali, du

Sénégal et la Mauritanie dont l'objectif est de faciliter la réinsertion socio-économique des migrants dans leurs pays d'origine.

La traite et le trafic des migrants reçoivent également application de la double démarche de lutte contre les infractions émergentes : la PREVENTION et la REPRESSION.

Sur le premier palier, le Niger offre de constater que ce rôle est attribué à la **Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes** et à l'**Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes**, lesquelles adoptent des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes et en assurent la mise en œuvre.

B- Des Textes réprimant la migration

La migration, telle qu'elle est vécue de nos jours, génère une foule d'infractions. Les unes sont directement liées au mouvement des migrants (1), les autres leurs sont connexes (2).

1- Les infractions liées au mouvement des migrants

Les deux infractions qui ressortent des conventions internationales et qui gardent surface dans les préoccupations et débats restent la traite et le trafic des migrants.

a- La traite des migrants : elle est l'essence du protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Il vise à :

- à prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- à protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- à promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Ce texte entend par traite des migrants, *« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »*.

Le protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Les actes déclinés dans la définition de la traite sont des actes interdits et chaque État Partie au Protocole doit adopter des mesures législatives nécessaires pour leur conférer un caractère d'infraction pénale.

Au Bénin, c'est d'abord la loi 2006-04 du 10 Avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin qui est l'instrument qui l'internalise.

Le nouveau code pénal a incriminé carrément la traite des personnes en 5 articles.

Au Sénégal,

- Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

Elle comporte à la fois la TRAITE et le TRAFIC

L'infraction de la traite des personnes est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs.

La détention criminelle de 10 à 30 ans est encourue lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

L'infraction de trafic de migrants est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

CONSTAT : les deux infractions qui n'ont pas le même régime juridique sont portées par le même texte.

Au Mali, le pays a ratifié, en 2002, la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, les protocoles visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le protocole contre le trafic illicite des migrants. Il a adopté, en 2012, la loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite et les pratiques assimilées

Les peines peuvent aller de la réclusion criminelle de cinq ans à dix ans et facultativement de l'interdiction de séjour d'un an à dix ans, des auteurs.

Au Niger : L'article 10 de l'**ORDONNANCE N° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes (98 articles)** incrimine la *Traite des personnes et punit quiconque commet intentionnellement l'infraction de traite des personnes d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs* ».

L'article 18 de cette ordonnance incrimine les Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité et punit les auteurs d'un emprisonnement deux (2) à huit (8) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Son article 22 prévoit le Blanchiment d'argent Le blanchiment des produits des infractions visées au présent chapitre est puni conformément à la réglementation en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Son Article 23 punit les auteurs de la corruption en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est prévue et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Les auteurs d'une entrave au bon fonctionnement de la justice sont punis d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) à moins de dix (10) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Les auteurs d'une entrave au fonctionnement de l'Agence sont passibles d'une peine d'emprisonnements de six (6) mois à un (1) et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

b- **Le trafic des migrants** : En dehors de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la liste des instruments juridiques de la CEDEAO relatifs à la migration peuvent se regrouper comme suit :

- **Les Protocoles** :

- Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- Protocole A/P3/5/82 portant code de la citoyenneté de la Communauté ;
- Protocole additionnel A/SP1/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;
- Protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

- Protocole additionnel A/SP1/6/89 complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

- Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

- **Les Décisions :**

☐ Décision A/DEC.8/5/82 portant modification du paragraphe 1 de l'article 27 du traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

☐ Décision A/DEC/10/5/82 relative à l'application du protocole sur la libre circulation et au programme d'information du public ;

☐ Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des États membres de la CEDEAO ;

☐ Décision A/DEC.2/5/90 portant institution d'une carte de résident des États membres de la CEDEAO.

- **La Résolution**

- Résolution A/RE2/11/84 relative à l'application de la première étape du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Retenons que conformément à l'article 3 du protocole à la CTO relatif au trafic illicite de migrants par air, terre et mer, l'expression " **trafic illicite de migrants**" « désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage

financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie, d'une personne qui n'est pas un ressortissant ni résidant permanent de cet État ».

Ce Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants, objet d'un tel trafic.

Il s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

L'incrimination est portée par l'article 6 du Protocole.

Il s'en suit que les divers États Parties doivent l'internaliser. L'état, à ce niveau, se présente comme suit :

- **Au Niger**, le Trafic de migrants est régi par la Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants. (39 articles).

Celle-ci punit les auteurs de l'entrée et la sortie illégale au Niger d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 FCFA à 5.000.000.

2- Les infractions de conséquence au mouvement des migrants

Nous avons, ici, plusieurs loges d'infractions :

- **Les infractions sous-jacentes** : Il s'agit des infractions souvent commises afin de trouver les moyens d'entreprendre la migration. C'est le cas du vol, de

l'abus de confiance, de l'escroquerie, du faux et usage de faux, de la fausse attestation et du faux certificat, etc.

Au Niger :

- Pour le FAUX par exemple, la Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants prévoit et réprime le faux en prévoyant en son article 11 que « *Toute personne qui fabrique, fournit ou possède un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrant est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 7 ans et d'une amende de 1.000.000 FCFA à 3.000.000 FCFA* ».

- Les autres infractions sous-jacentes sont traitées par le Code pénal en vigueur au Niger

- **Les infractions accompagnatrices** : la détention et l'usage de drogue, le viol, le vol, les coups et blessures volontaires, la corruption etc.

- **Les infractions « objectives »** : le Trafic international de drogue à haut risque, le trafic de drogue à risque et le trafic des précurseurs, le blanchiment de capitaux, le proxénétisme, le terrorisme, etc.

Au Niger :

- Ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger

Au Mali :

- Loi n° 01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs,

- loi n° 2016- 008/du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- le restant des infractions ordinaires est porté par la Loi n° 01-079 du 20 Août 2001 portant Code pénal au Mali.

Au Sénégal :

- Loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues,
- Loi n° 2004-09 du 6 février 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux,
- le restant des infractions ordinaires est porté par la Loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet portant Code pénal au Sénégal.

Au Bénin :

- ***Les infractions de conséquence*** : le recel, le blanchiment de capitaux, etc.

La Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants prévoit les infractions de blanchiment de capitaux et de corruption dont elle renvoie le régime juridique aux lois relatives à chacune de ces matières.

II- UN CADRE JURIDIQUE EPROUVE

De toute évidence, le cadre juridique existe et est si l'on peut le dire ainsi, extrêmement étoffé aussi bien dans les traités et conventions internationaux que dans la législation nationale des pays. Cependant, il se heurte à des obstacles que

l'on peut analyser comme étant internes (A) et externes (B) aux textes, lesquels plombent l'efficacité de ce cadre juridique.

A- Epreuves intrinsèques aux textes

Les épreuves internes aux textes existent sous plusieurs angles.

- Inapplicabilité des textes

Le problème de l'inapplicabilité des textes, concerne toutes les catégories de textes juridiques, supranationaux et nationaux.

D'abord, il faut noter que les principaux textes réglementant la migration que sont les traités et conventions internationales, dont s'inspirent les Etats pour asseoir leur législation en la matière ont pour la plupart une portée générale et pas contraignante. Ils ne régissent pas expressément la migration et donc appelle de la part des Etats Parties, une application par déduction.

Ensuite, la question de la migration, relève du droit international des droits de l'Homme. Or, il est un principe admis en droit international que les motifs d'ordre public interviennent parfois comme une exception aux droits garantis par les conventions relatives aux droits de l'Homme. C'est le cas par exemple du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prévoit quelques exceptions en son article 12.3 à savoir que le droit de libre circulation sur le territoire d'un Etat et le droit de quitter un Etat « *ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le pacte* »⁵⁰. C'est dire donc que

⁵⁰ Article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

pour des raisons d'ordre public, les Etats peuvent limiter ou restreindre dans leurs législations internes bien des droits des migrants. L'appréciation de ces raisons énumérées au point 3 de l'article 12 du pacte est laissée à la souveraineté de chaque Etat

Enfin, le problème de l'application des règles aussi bien nationales que supranationales, repose sur l'ignorance de celles-ci et sur l'absence ou l'insuffisance de volonté politique des autorités. Il faut dire que ces textes ne sont pas assez vulgarisés.

A tout cela il faut ajouter le défaut d'harmonisation et d'unification des normes juridiques internationales et communautaires relatives à la migration.

- *Inadéquation des textes aux réalités des Etat :*

Les politiques de migrations sont définies au plan national par les Etats, en fonction de leur histoire, de leur niveau de développement ou encore de leur situation économique. Toutes choses, qui ne sont pas en amont prises en compte par les conventions et traités internationaux qui régissent les migrations. Il s'induit donc une dis-concordance entre les mesures prises à l'interne par les Etats à travers leurs politiques migratoires et les exigences des instruments juridiques internationaux relativement à la question.

- *Fusion inappropriée du texte sur la traite et de celui relatif au trafic :*

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

Dans les pays de la sous-région (sauf au Niger), les textes nationaux qui traitent des deux thématiques sont portés par une même loi.

- ***Inflation législative sur quelques infractions connexes à la migration:***

Il s'agit, par exemple du blanchiment des capitaux qui est porté au Bénin par quatre différents textes (la loi 97-02 sur contrôle des drogues et autres substances psychotropes, la loi 2011-20 relative à la corruption et autres infractions connexes, la loi 2017-20 portant Code du Numérique et la loi 2018-17 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), de la corruption, du blanchiment du produit de crime et du faux également qui est porté au Niger par trois différents textes. Cette situation qui donne, certes, de la visibilité à l'œuvre législative, génère néanmoins des difficultés dans l'application.

- ***L'existence de vide juridique*** : C'est le cas au Bénin :

- de textes qui répriment le terrorisme.
- De dispositions sur le trafic illicite des migrants
- Certes, ces deux infractions sont prévues au nouveau code pénal dans la loi 2018-15, lequel est voté mais non encore promulgué.

- ***Variation de la nature juridique de la traite des migrants*** d'un pays à un autre, dans le même espace de la CEDEAO. C'est un crime au Bénin mais un délit au Mali et au Sénégal

- ***Des incohérences internes et externes*** : au titre des premières, la loi communautaire sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en est un texte échantillon. En effet, l'article 3, le point 16 de l'article 1^{er}, l'article 7 et

son article 115 ont créé des confusions et une remise en cause des principes de droit existants.

Par rapport aux incohérences externes, il est à évoquer le défaut d'uniformité des peines dans les divers textes.

- ***La faible exploitation de la coopération judiciaire*** : l'extradition et l'entraide judiciaire quoique sous-tendues par une foule de textes, sont des mécanismes rarement exploités lors de la répression des actes liés à la traite et au trafic des migrants.

B- Epreuves extrinsèques aux textes

Les obstacles externes à la mise en œuvre du cadre juridique de la migration, sont également un certain nombre.

- ***La complicité de plusieurs autorités dans l'établissement des faux actes*** (actes de naissance et actes de mariages) qu'exploitent les migrants.

- L'échec des procédures dû au fait que les auteurs des traites ou trafic des migrants bénéficient souvent de la protection des autorités locales et de la population parce qu'ils investissent dans leur villages ou quartiers de ville.

- ***L'impunité*** : Pour diverses raisons, il est constaté que les décisions concernant les auteurs de la traite et du trafic des migrants ne sont pas légion et contredisent ainsi l'ampleur que prend le phénomène.

- ***La corruption*** ; c'est surtout dans les milieux administratifs et judiciaires que cela s'observe.

- **Les facteurs comme le sous-développement, le chômage, la misère et les aléas climatiques** ne favorisent pas la tâche à la mise en œuvre du cadre juridique de la migration.

- **Développement du crime organisé** : La criminalité transfrontalière organisée se présente sous diverses formes. Elle s'accroît plus lors de la traite et du trafic des migrants, dans le processus de la migration.

- **Défaut de coordination entre les diverses structures de lutte contre la traite et le trafic des migrants.**

Dans certains pays comme le Mali, la loi sur la Traite et le Trafic de migrants a été adoptée et promulguée pendant une période de crise. On sent quelque part qu'il y avait une pression poussant le législateur à voter cette loi»,

Dans ce pays et au Sénégal, dans la loi sur la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, beaucoup d'aspects n'ont pas été pris en compte dans cette loi, notamment la prévention et la poursuite».

- **le faible taux de ratification des trois conventions** : Il est évident qu'avec seulement 10 pays signataires (C.97) et 7 (C143) dans la région Afrique pour les conventions de l'OIT, il semble illusoire à l'heure actuelle de vouloir créer des socles de protection à l'intérieur du continent. Toutefois, il faut noter la recrudescence des ratifications de la convention des NU (1990) ces trois dernières années puisqu'elles sont passées de 12 en 2015 à 28 en 2017 pour l'Afrique. D'autre part, le fait qu'aucun pays à haut revenu n'ait ratifié la Convention des NU de 1990 n'est pas propice à une convergence chez ces pays qui sont souvent des pays de destination pour les migrants en provenance de pays à moindre revenu.

- **les raisons et motivations des refus de ratification** sont essentielles à cerner. Au premier abord, les motifs de non-ratification peuvent être résumés comme suit :

- Absence d'expertise technique nécessaire pour évaluer les adaptations nécessaires aux ratifications et crainte d'exposer les failles des législations nationales ;
- Crainte de créer des attentes politiquement difficiles à satisfaire au niveau national en voulant protéger ses ressortissants à l'étranger ;
- Droit national déjà plus protecteur que les droits garantis dans les conventions ;
- Protection des droits des travailleurs migrants irréguliers serait un encouragement à la migration irrégulière.

Il existe toutefois deux motivations plus profondes que différents analystes reprennent au sujet des Conventions et Traités qui portent directement ou indirectement sur la migration, notamment la Convention des Nations Unies (1990). En effet, « La Convention semble être pénalisée par deux de ses caractéristiques. D'abord, il s'agit d'un instrument contraignant et normatif, alors que la tendance actuelle privilégie les documents non contraignants (chartes, principes, codes de pratique, etc.).

Ensuite, la Convention relève de l'ONU alors que bon nombre d'États hésitent à laisser l'ONU jouer un rôle décisif dans ce cadre.

CONCLUSION

Le cadre juridique existant vise à protéger les migrants et à réprimer les actes collatéraux commis par les sujets entrants. Toutefois, en son état actuel, il n'arrive pas à résorber la migration irrégulière ou clandestine dont la montée est due sans doute à la réduction des possibilités ou du champ de l'immigration régulière.

S'y pencher lors des tribunes d'une telle qualité intellectuelle, c'est prendre la mesure des choses et proposer des approches de solutions efficaces.

Nous y sommes.

BIBLIOGRAPHIE

Alexandre Devillard, Alessia Bacchi et Marion Noack Enquêtes sur les politiques migratoires en Afrique de l'Ouest, ICPMD et OIM - Dakar , 2015.

Guité DIOP et Komlanvi François Agbongbo Rapport d'étude sur le cadre juridique béninois en matière de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. OIM, 2016.

Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'oeuvre // Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'oeuvre fondée sur les droits. Bureau International du Travail - 1^{ère} Edition. - Genève , 2006.

Cadre de Gouvernance des migrations - Eléments essentiels pour faciliter des migrations et une mobilité humaine ordonnées, sûres, régulières et responsables par des politiques de migration planifiées et bien gérées / 106ème Conseil de l'Organisation Internationale pour les Migrations. - 2015.

Conférence parlementaire africaine // "L'Afrique et les migrations: défis, problèmes et solutions". - Rabat , 24 Mai 2008.

Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée. - 2000.

Toussaint TODEGNON et Alexandre DEVILLARD Migration au Bénin Profil National. - Sénégal : OIM /GIP INTERNATIONAL, 2011.

DIOH Adrien Le cadre juridique des migrations internationales au Sénégal // Notes d'analyse et de synthèse - Migrations méditerranéennes et subsahariennes: évolutions récentes. - Institut Universitaire européenne, Italie : "CARIM AS", 2010/77, 2010.

DOUCIN Michel Un droit international des migrations.

Etat de la migration dans le monde 2018 [Rapport] / Organisation Internationale pour les migrations. - Genève, 2018.

Hamadou Abdoulaye La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes. - Varia : La Revue des Droits de l'Homme, 2018.

L'approche commune de la CEDEAO sur la migration. - Abuja : Commission de la CEDEAO, 14 juin 2007.

Les mécanismes de protection des migrants vulnérables au Burkina Faso, Ghana, Sénégal et en Gambie [Rapport] : OIM.

MAS Gabriel Histoire des migrations humaines. - 42600 Montbrison : Cahier de Village de Forez N° 165, 2018. - p. 3.

Migration, droits de l'Homme et gouvernance - Guide pratique à l'usage des parlementaires N°24 / Union interparlementaire, Organisation Internationale du Travail et Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat aux droits de l'Homme). - 2015.

Perrin Delphine Développement terminologique et incertitudes sémantiques autour des Migrations - De quelques impacts juridiques. - Pedone, 2011.

Perruchoud Richard Glossaire de la Migration. - Genève : Organisation Internationale pour les Migrations, 2007.

Petit guide pour comprendre les migrations internationales // Sommet citoyen sur les migrations du 17 au 18 octobre 2008. - Paris : La Cimade, 2008.

Principes, Institutions et Procédures pour une migration sûre, ordonnée et régulière. - : Global Forum on Migration and Development, Novembre 2016.

Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO du 29 mai 1979.

Robin Mandiogo N'Diaye et Nelly Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest: une dynamique de régionalisation articulée à la mondialisation. - 2010.

SORGHO Zakaria Causes économiques de la migration en Afrique de l'Ouest. - Vienne, Autriche, Avril 2016.

Traité de la CEDEAO sur la migration de 1975.

<https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2009-3-page-19.htm>

<https://www.unhcr.org/fr/4b151cb8e.pdf>

<https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2014-3-page-63.htm>

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES

PAR MONSIEUR FREDERIC BEAUFAYS,

VICE-PRESIDENT DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE DE FRANCE

S'agissant du traitement judiciaire des mouvements migratoires, le juge en France comme en Europe aura à appliquer un principe juridique qui est au fondement de tout le droit des étrangers, selon lequel tout Etat a le droit de fixer les règles d'accueil des non nationaux sur son propre sol.

En d'autres termes, il n'existe pas pour un ressortissant d'un Etat tiers de droit d'entrer, de séjourner, de rester et de s'établir sur le territoire d'un autre Etat sans y avoir été préalablement autorisé.

L'Etat choisit qui il veut laisser entrer et vivre sur son sol s'agissant des personnes qu'il ne reconnaît pas comme ses propres nationaux.

Le Conseil constitutionnel le rappelle dans la plupart de ses décisions concernant les lois sur l'immigration : *« aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire ; les conditions de leur entrée et leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des pouvoirs spécifiques »* (Cons. const., déc., 13 août 1993, n° 93-325 DC : JO, 18 août Cons. const., déc., 20 juill. 2006, n° 2006-539 DC : JO, 25 juill.).

Cette règle induit la création d'un régime de droits et d'obligations spécifiques aux étrangers qu'il reviendra au juge de garantir et qu'il lui appartiendra aussi de contrôler, voire de limiter.

Car ce droit quasi discrétionnaire de l'Etat est soumis à aux moins deux grands principes qui devront conduire le juge à en contrôler aussi l'exercice :

-ce droit est soumis au principe de légalité, il est donc fondé sur des règles de droit connues, garanties par un système d'exécution administrative et de

sanctions pénales, mais qui seront toujours contestables devant les tribunaux comme toute autre règle de droit ;

-ce droit est limité dans sa définition et son exercice par d'autres droits d'égale valeur qui visent à garantir à tout étranger, on pourrait dire à tout être humain, des droits fondamentaux auxquels les Etats n'ont pas le droit de déroger ou au respect desquels ils se sont engagés dans le cadre du concert des Nations et de leurs engagements réciproques.

C'est autour de ces deux grands principes que j'organiserai mon exposé :

-Je m'arrêterai d'abord sur une description brève de l'état des politiques européennes et françaises en matière de migrations, ce sont des politiques publiques définies actuellement essentiellement dans un cadre européen mais aussi dans un cadre national, multilatéral ou même bilatéral, je ferai ici un rapide état des grandes lignes de force qui structurent ou qui vont structurer la question des migrations entre l'Europe et notamment le continent africain au même titre que d'autres régions du monde.

-Je rappellerai ensuite dans une approche plus juridique les quelques grands principes des droits fondamentaux de l'homme dans lesquels doivent s'inscrire les politiques de contrôle des migrations avant de m'arrêter plus spécifiquement sur le droit d'asile qui est, vous l'avez compris, le domaine que je suis plus spécialement chargé de garantir dans l'exercice de mes fonctions de juge de l'asile en France.

I. Les principales questions du moment en matière de politique migratoire :

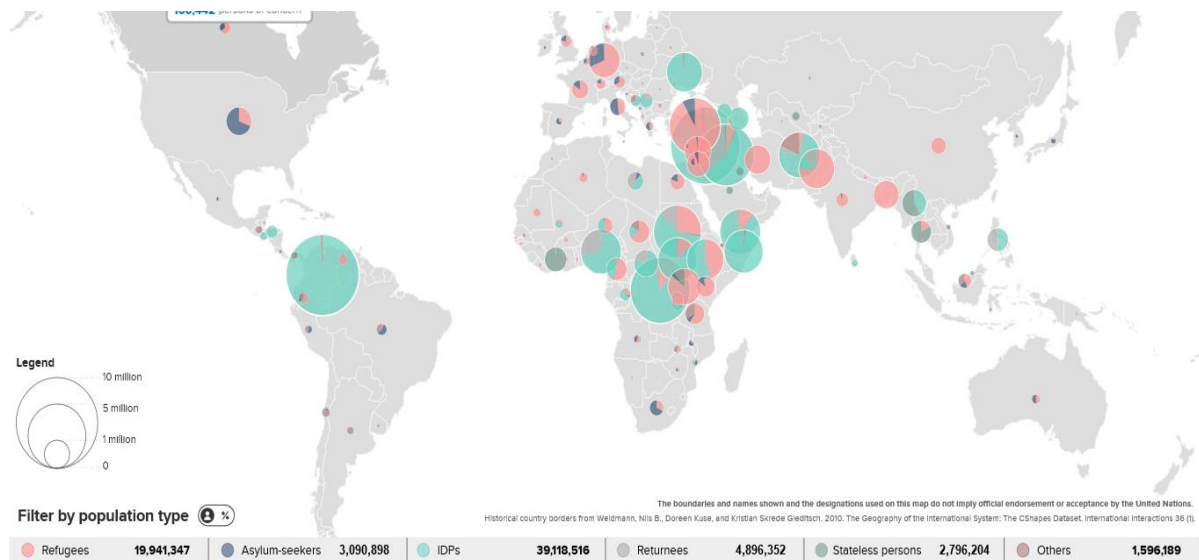
Je m'arrêterai rapidement sur 3 points :

- la dimension extérieure des migrations
- politique relative aux contrôles aux frontières extérieures de l'Europe
- la lutte contre l'immigration irrégulière.

Je traiterai un 4^{ème} point sur ce thème dans l'autre partie, je veux parler de la politique de l'asile.

DIMENSION EXTÉRIEURE DES MIGRATIONS :

Elle doit inciter l'Europe à faire preuve d'une certaine modestie en la matière lorsqu'il s'agit spécialement de sa relation avec le continent africain. Notamment lorsque l'on replace la question des migrations africaines et des déplacés internes à l'échelle de ce continent. L'observation la plus immédiate permet ainsi de constater que les phénomènes migratoires en Afrique pèsent d'abord et essentiellement sur l'Afrique elle-même.



La déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants, adoptée lors de la 71^e session de l'AGNU le 19 septembre 2016 prévoit l'adoption d'un pacte mondial pour les migrations ainsi qu'un pacte mondial pour les réfugiés.

Des sessions de négociations se sont tenues toute l'année 2017 jusqu'au mois de juillet 2018 à New York en vue de l'adoption d'un « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ». Ce pacte doit être adopté lors d'une conférence intergouvernementale prévue à Marrakech les 10 et 11 décembre 2018.

Le pacte mondial pour les réfugiés comprendra lui, un cadre d'action global pour les réfugiés ainsi qu'un programme d'action, inspiré des bonnes pratiques constatées au niveau global. Il devrait énoncer des mesures spécifiques à adopter par les États membres des Nations Unies.

L'Union européenne a compris que la lutte contre l'immigration irrégulière ne peut pas réussir si elle ne se fonde pas sur une entière coopération avec les pays d'origine et les pays de transit.

L'UE tente ainsi de développer un cadre complet de dialogue avec les pays tiers sur l'ensemble des aspects de la question migratoire, afin d'en faire une véritable composante de ses relations extérieures.

Cette approche a toutefois été impactée par les importants flux migratoires de ces dernières années, qui ont amené l'UE à renforcer son action et ses engagements dans des régions prioritaires.

Ainsi, le Sommet de la Valette des 11 et 12 novembre 2015 a notamment jeté les bases d'une coopération globale entre l'UE et l'Afrique sur les questions migratoires, qui s'est précisée avec le nouveau cadre de partenariat, ce qui a permis d'obtenir des résultats importants quant aux migrations notamment sur les rives sud de la Méditerranée. Le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, « en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes de la migration irrégulière », auquel la France contribue à hauteur de 16,5 %, a ainsi permis de financer plusieurs projets de coopération porteurs depuis son lancement suite au Sommet de La Valette. La déclaration conjointe du 28 août 2017 entre l'Union européenne et plusieurs États africains, « Relever le défi de la migration et de l'asile », a aussi permis de conforter une dynamique de coopération avec les pays d'Afrique, notamment le Niger. Cette coopération a permis notamment de lutter contre les réseaux de passeurs.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DE L'UE

Le contrôle des frontières extérieures est un enjeu majeur pour les européens en termes migratoire et sécuritaire.

Si le nombre total d'arrivées enregistrées dans l'UE a tendance à baisser, du fait notamment de la diminution significative de la pression migratoire sur la route de la méditerranée centrale, l'Union néanmoins poursuivre ses efforts pour tenter doter les États membres de moyens techniques et opérationnels adéquats pour assurer la gestion et le contrôle effectifs des frontières extérieures.

Cela passe par la mise en place progressive d'outil de contrôle systématique des passages aux frontières extérieures et le partage d'informations entre États membres par le biais de bases de données informatiques de plus en plus puissantes.

Mais l'Europe compte surtout sur le développement opérationnel des prérogatives de Frontex, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, dont le rôle est jugé de plus en plus stratégique dans un contexte où les États membres ont tendance à se diviser face aux défis migratoires et aux nouvelles menaces qui pèsent sur les frontières sud de l'Europe.

L'Europe entend ainsi doter Frontex d'un corps permanent composé de 10 000 gardes frontière dès 2020, dont les prérogatives pourraient être élargies.

L'Europe entend mener grâce à cet outil une action encore plus coordonnée visant notamment à lutter efficacement contre la criminalité à dimension transfrontière, en d'autres termes à lutter plus efficacement contre les trafics des passeurs, et à assurer un niveau élevé de sécurité à l'intérieur de l'Union mais aussi sur les voies d'accès empruntées par les filières de passeurs. Il faut savoir en effet qu'actuellement selon le HCR une personne sur 18 meurt en tentant de traverser la méditerranée.

POLITIQUE COMMUNE DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

Sur la période récente, les flux migratoires à destination de l'Europe ont connu plusieurs évolutions notables. La première tient à l'ampleur des arrivées, en baisse constante depuis le pic connu en 2015, où environ 1,2 million de migrants ont atteint l'Europe. Ainsi selon l'OIM (Organisation internationale des migrations),

104 506 migrants et réfugiés étaient arrivés en Europe au 21 novembre 2018, toutes voies confondues, 84 345 personnes étant arrivées par la mer. À titre de comparaison, près de 187 000 migrants sont arrivés en Europe en 2017, et plus de 390 000 en 2016.

Evolution de la situation dans la Méditerranée

NOMBRE TOTAL D'ARRIVÉES ET DE DÉCÈS EN MER 2017-2018					
	1 ^{ER} JANVIER - 21 NOVEMBRE 2018		1 ^{ER} – 21 NOVEMBRE 2018	1 ^{ER} JANVIER – 21 NOVEMBRE 2017	
Pays d'arrivée	Arrivées	Décès	Arrivées	Arrivées	Décès
Italie	22 541	1 277 (Itinéraire méd. centrale)	510	114 673	2 786 (Itinéraire méd. centrale)
Malte	1 182 (estimation OIM)		149	N/A	
Grèce	28 891 (au 20/11)	167 (Itinéraire méd. orientale)	1 388 (au 20/11)	26 167	60 (Itinéraire méd. orientale)
Chypre	930		184	501 (au 31/07)	
Espagne	50 962 (au 21/11)	631 (Itinéraire méd. occidentale)	2 510 (au 21/11)	15 982 (au 31/10)	163 (Itinéraire méd. occidentale)
Total estimé	104 506	2 075	4 741	157 323	3 009
Les données sur les décès de migrants sont recueillies par le Centre mondial d'analyse des données sur la migration de l'OIM Tous les chiffres sont des estimations minimales Le nombre d'arrivées est basé sur les données des gouvernements respectifs et des bureaux de l'OIM sur le terrain					

Cette décélération globale des arrivées va de pair avec une situation contrastée selon les routes. Elle tient notamment à l'importante baisse des arrivées par la Méditerranée centrale où 22 500 arrivées ont été constatées au 1^{er} semestre 2018.

Mais la route de la Méditerranée occidentale apparaît aujourd'hui comme une nouvelle voie privilégiée. Ce deuxième phénomène marquant fait aujourd'hui de l'Espagne le premier point d'entrée des migrants dans l'Union européenne. Sur les onze premiers mois de 2018, plus de 50 000 migrants sont arrivés en Espagne toutes voies confondues. La France va se trouver à tour exposée à un flux secondaire du fait de ces arrivées. En effet, les migrants arrivés en Espagne en 2018 sont ressortissants de pays en majorité francophones. D'après le ministère de l'Intérieur espagnol, la majorité des migrants arrivant actuellement en Espagne viennent d'Afrique subsaharienne et notamment du Mali, du Sénégal, de Côte d'Ivoire, de Gambie et de Guinée Conakry. Surtout, la part des ressortissants Marocains et Algériens connaît une progression importante, pour s'établir autour de 20 % en moyenne pour chacun de ces deux pays.

Même si dans l'ensemble, le nombre de franchissements irréguliers observés aux frontières de l'Union européenne reste bien inférieur à ceux constatés les années précédentes, ce sujet reste cependant un enjeu majeur pour l'UE, et les discussions du Conseil européen de juin 2018 ont vu affleurer des solutions parfois radicales autour de deux propositions, dont la concrétisation reste encore incertaine :

- Les « centres contrôlés », qui seraient établis dans des États membres volontaires – en priorité les pays de première entrée selon la France – permettraient d'accueillir les migrants et d'examiner leur situation afin de distinguer les bénéficiaires potentiels de la protection internationale des autres profils. Ces centres permettraient l'enregistrement des empreintes, l'identification des personnes et l'évaluation des risques sécuritaires, tout en apportant aux migrants un hébergement temporaire.

- Les « plateformes régionales de débarquement » renommées récemment « arrangements régionaux de débarquement », seraient installées dans des pays tiers, afin d'assurer une prise en charge rapide des personnes secourues en mer, et d'offrir des solutions adaptées en fonction du statut : soit le retour dans le pays d'origine (en lien avec l'OIM), soit l'accès à l'asile (en lien avec le HCR).

Ces deux propositions suscitent toutefois d'importantes réserves d'ordre politique et d'ordre juridique. Aucun État membre ni État tiers ne s'est encore manifesté pour accueillir des centres ou des plateformes. La proposition de plateformes a par ailleurs suscité une réaction assez négative des pays d'Afrique du nord, qui ont pu y voir une façon pour l'Union européenne de sous-traiter le problème migratoire. Au plan juridique, cette proposition suscite encore des interrogations en termes de conformité au droit international, tandis que la création de centres contrôlés, qui devraient être fermés pour fonctionner efficacement, nécessiterait des modifications juridiques dans plusieurs pays de première entrée (Italie, Grèce et Espagne notamment).

- Cela dit que l'instrument de lutte contre l'immigration irrégulière jugé pour **le moment prioritaire en Europe reste l'idée de pouvoir imposer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans leur pays d'origine.**

Face au relatif échec de ces politiques de retour, les pays de l'Union cherchent à renforcer la coopération des pays tiers en matière de réadmission.

-En France la question de la lutte contre l'immigration irrégulière constitue une priorité

Elle mobilise un nombre important d'acteurs, à différents niveaux d'action : sécurité des frontières, octroi des visas, interpellations, lutte contre les filières d'immigration irrégulière, ou encore l'exécution des mesures d'éloignement où la France est spécialement en difficulté.

En 2017, 303 filières ont été démantelées, pour 219 sur les sept premiers mois de 2018. Ces filières suivent une logique de spécialisation : filières d'aide à l'entrée au séjour (97), filières ayant recours à la fraude documentaire (66), filières spécialisées dans le travail illégal (39), filières organisant des reconnaissances indues d'enfants (14), filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance (3), filières fraudant le statut d'étrangers malades (1) (10) . À noter que sur 219 filières, 59 ont donné à lieu à de la coopération policière internationale, indispensable face au caractère transnational des réseaux.

Mais c'est la politique d'éloignement qui montre toutes ses faiblesses en France.

La politique d'éloignement repose sur différentes mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière. Lorsqu'elles sont exécutées, ces mesures se traduisent par des éloignements dits forcés.

La principale mesure d'éloignement utilisée en France est l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), prise essentiellement en cas de refus d'octroi ou de renouvellement d'un titre de séjour, ou à la suite d'une interpellation en situation irrégulière.

	2017		2017 - 6 mois		2018 - 6 mois	
	prononcées	exécutées	Prononcées	Exécutées	Prononcées	Exécutées
Interdictions du territoire	1 196	1 024	584	507	590	598

OQTF	85 268	11 535	40 793	5 907	50 838	6 406
APRF		79		46		8
Arrêtés d'expulsion	225	210	123	98	125	100
Décisions de réadmission	17 251	4 589	7 942	2 209	13 434	2 582
Départs volontaires		3 778		1 769		3 616
Départs spontanés		5 438		2 782		2 819
Non-respect de l'ICTF		130		34		108
Totaux	103 940	26 783	49 442	13 352	64 987	16 237

Une politique d'éloignement qui pâtit de très faibles taux d'exécution.

Malgré l'existence de ces mesures, la politique d'éloignement conduite par la France reste fragilisée par un faible taux d'exécution des mesures prononcées, qui n'évolue que très peu d'une année sur l'autre. De façon globale, sur 92 076 mesures d'éloignement prononcées en 2016, 16489 ont été exécutées, soit 17,9 %. En 2017, sur 103 940 mesures prononcées, 18 158 ont été exécutées, soit 17,4 %.

Parallèlement à ces mesures d'exécution forcée, la France met en œuvre des politiques d'aides au retour. L'aide au retour a été attribuée à 7 114 étrangers en 2017, enfants compris, en hausse considérable par rapport aux années 2015 et 2016 (4 758 et 4 774 personnes). L'aide peut être administrative et matérielle ou financière. Elle est alors versée en une seule fois, au moment du départ, en tenant compte de la situation administrative du bénéficiaire et de son pays de retour. Elle s'élève à 650 euros pour les ressortissants des pays tiers soumis à visa, et à 300 euros pour les ressortissants des pays dispensés de visa et le Kosovo.

Enfin, il faut mentionner le recensement des personnes en situation irrégulière quittant le territoire national spontanément, sans faire l'objet d'une

mesure d'éloignement ni bénéficier d'une aide au retour. Selon le ministère de l'Intérieur, on a pu compter en 2017 5 438 départs spontanés, en légère baisse (2,7 %) par rapport à 2016 (5 591).

2016		2017	
Nationalités	Nombre de mesures exécutées	Nationalité	Nombre de mesures exécutées
ALGERIENNE	1658	ALGÉRIENNE	497
MAROCAINE	1566	MAROCAINE	348
TUNISIENNE	1084	TUNISIENNE	304
SENEGALAISE	363	EGYPTIENNE	64
MALIENNE	272	IVOIRIENNE	49
EGYPTIENNE	244	SENEGALAISE	45
GUINEENE	231		
IVOIRIENNE	222		
NIGERIANE	212		
TOTAL	5852		1307

II. Les droits fondamentaux de l'étranger et le droit d'asile :

1- Les droits fondamentaux :

Nous rappellerons ici les droits les plus essentiels :

-Tous les étrangers ont le droit à la liberté individuelle, droit apprécié de manière certes variable et évolutive notamment dans le contexte actuel très marqué par les craintes sécuritaires des Etats en lien avec le terrorisme. Il reste que la privation de liberté de l'étranger, même en situation irrégulière est en principe limitée à la stricte nécessité de l'Etat de défendre l'ordre et la sécurité

publics. Par exemple en France : Le Conseil constitutionnel a jugé que, si la première rétention de six mois concernant l'expulsion d'étrangers condamnés pour terrorisme est valide, une prolongation de douze mois prévue par la loi apporte à la liberté individuelle une atteinte contraire à la Constitution (Cons. const., déc., 9 juin 2011, n° 2011-631 DC).

Dans la même décision, le Conseil a rappelé que l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation de la rétention administrative de l'étranger en situation irrégulière lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

-Le droit à la vie familiale et à la vie privée est aussi garanti, y compris dans une certaine mesure à l'étranger en situation irrégulière. Le Conseil constitutionnel juge régulièrement qu'il « *appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle et les exigences du droit de mener une vie familiale normale* » ;

-le droit au juge et donc le droit d'exercer des recours contre les décisions dont les étrangers sont l'objet, et l'exercice des droits qui en sont le corollaire, droit de la défense, accès à l'aide juridictionnelle, égalité des armes ...

-les droits de l'étranger en situation régulière seront bien entendus encore plus étendus et seront généralement gouvernés par un principe général de non discrimination avec les nationaux ce qui permettra de reconnaître et de garantir un principe d'égalité de traitement notamment dans l'accès des principaux droits sociaux : travail, logement, santé, éducation etc.

-le principe de non refoulement:

(*ARTICLE 3 CEDH Interdiction de la torture « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*)

C'est à n'en pas douter du côté d'un principe de non refoulement, à côté du droit d'asile, que le système le plus inclusif et efficace de protection des droits de l'étranger s'est développé en Europe et en France. On peut même dire que ce droit est sous-jacent à beaucoup des politiques migratoires mises en œuvre au niveau de l'Europe notamment dans sa relation avec le continent africain.

Par la formulation et l'application par la Cour européenne des droits de l'homme aux étrangers de ce principe dans le cadre de ce qui est communément appelée la « protection par ricochet », la Cour, saisie principalement de demandes d'étrangers en instance d'éloignement, a développé une jurisprudence extrêmement protectrice, non prévue à l'origine par la Convention.

Cette protection par ricochet pose comme principe que tout Etat partie à la CEDH commet une violation de l'article 3 de la convention en cas de renvoi d'un étranger vers un Etat tiers, son pays de nationalité généralement, qui est susceptible d'être à l'origine d'atteintes à sa vie ou de lui infliger des traitements inhumains ou dégradants. Par ce raisonnement particulièrement audacieux, la protection individuelle de tout être humain contre les mauvais traitements ou les situations d'indignité humaine est garantie dans le monde entier par la CEDH pour peu que l'étranger puisse revendiquer la juridiction de la CEDH, ce qui est le cas dès qu'il a franchi, même irrégulièrement, la frontière d'un Etat partie à la CEDH.

De manière générale, la Cour rappelle systématiquement que « *la Convention prohibe en termes absolus les traitements contraires à l'article 3, quels que soient les agissements de la victime* » (CEDH, 2 mai 1997, aff. 30240/96, D. c/ Royaume-Uni CEDH, grande ch., 29 avr. 1997, aff. 24573/94, H.L.R. c/ France). Elle a progressivement défini ces traitements en fonction d'un certain seuil de gravité évalué dans les faits qui doit être établi « *au-delà de tout doute raisonnable* » et qui sera apprécié en fonction de la nature du traitement, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que de la vulnérabilité de la personne susceptible d'en être la victime. Cela couvre évidemment le cas le plus évident de la torture infligée volontairement et de tout « *traitements inhumains délibérés provoquant de fortes graves et cruelles souffrances* ». Mais cela recouvre aussi toute forme traitement inhumain ou dégradant qui provoque délibérément des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière en ce qu'il est « *de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir* » (CEDH, grande ch., 26 oct. 2000, aff. 30210/96, Kudla c/ Pologne).

Avec cet instrument juridictionnel de protection de la dignité humaine, l'Europe et les Etats signataires de la CEDH se sont dotés d'un instrument juridique très puissant de contrôle de l'action des Etats notamment dans le domaine des politiques migratoires et spécialement de refoulement.

Mais je voudrais m'arrêter maintenant plus longuement sur la protection du droit d'asile.

Le droit d'asile : Un droit aux multiples facettes en Europe.

Cadre :

-Conceptuel

-Spatial

-normatif.

1- Le cadre conceptuel :

Le titre de réfugié ne peut être accordé qu'à une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de la protection du ou de l'un quelconque des pays dont elle a la nationalité.

Présentés comme des « *orphelins du pouvoir étatique* », le rapport du demandeur d'asile à son propre pays d'origine est ainsi au mieux problématique au pire conflictuel, marqué par les griefs d'inefficacité, d'ineffectivité, voire de menace.

Il incombera au juge de l'asile d'évaluer cette défaillance ou cette rupture du lien de nationalité sous plusieurs angles, pour déterminer la nécessité d'une protection internationale de substitution.

La Convention relative aux réfugiés constitue le texte de référence, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, elle sera complétée par le Protocole signé à New York le 31 juillet 1967 afin d'en étendre le champ d'application aussi bien géographique que temporel.

La Convention de Genève donne une définition générale des personnes qui sont réfugiées ou qui cessent de l'être. Elle fixe également leur statut juridique, leurs droits et leurs obligations dans le pays d'accueil. Elle comporte enfin des dispositions relatives à la coopération des États avec le Haut-commissariat aux réfugiés.

Parallèlement à cet instrument ratifié et appliqué aujourd'hui par la France et les autres pays de l'UE sont engagés dans un projet d'établissement d'un régime d'asile européen commun. L'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'Union « *développe une politique commune en matière d'asile* » et l'article 78 précise que « *l'Union développe une politique commune d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement* ».

La politique commune d'asile reste un sujet permanent de discussion et de réforme, le régime dit de **la protection subsidiaire** a toutefois été mis en place depuis 2004, et le régime de la protection temporaire a été mis en place mais jamais utilisé faute d'accord politique.

Après une première génération de textes adoptée entre 2003 et 2005, l'UE travaille actuellement sur un troisième train de réforme des textes sur l'asile.

Ainsi actuellement en Europe, ce qu'on appelle la protection internationale comprend :

- **le statut de réfugié** accordé sur le fondement de l'article 1A 2 de la convention de Genève à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays et

- **la protection subsidiaire** qui est accordée à une personne dont la situation ne relève pas stricto sensu de la Convention de Genève, mais pour laquelle « il y a des motifs sérieux et avérés de croire que [...] si elle est renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel » de subir des « atteintes graves » qu'elle énumère, à savoir :

- la peine de mort ou l'exécution ;

- la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants;

- les menaces graves ou individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

-Mais ce n'est pas tant la définition substantielle de la protection internationale que les conditions d'accès à cette protection qui suscitent questions et difficultés en Europe. En effet, par son caractère intrinsèquement protecteur, le régime de la protection internationale induit des droits en cascade distincts cumulatifs ou successifs qui devront être garantis :

- droit de franchissement sans autorisation d'une frontière internationale qui conduit à une entrée et un séjour au moins provisoire sur le territoire d'un Etat ;
- reliée à une demande de protection étatique émanant d'un ressortissant étranger contre des risques d'oppression ou vitaux dirigés contre sa personne ;
- faisant obligation à l'Etat d'accueil de prendre une décision sur le droit de séjourner au titre de cette demande de protection ;
- faisant interdiction de refouler l'étranger qui sollicite la protection vers le pays d'origine des craintes aussi longtemps qu'il n'est pas définitivement statué par l'Etat d'accueil sur cette demande de protection.

Le droit d'asile c'est donc le droit pour un étranger qui se considère exposé à un risque pour sa liberté ou sa vie dans son propre pays, d'entrer et de rester temporairement sur le sol d'un Etat dont il n'est pas le ressortissant pour solliciter protection et jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande.

2- Le cadre spatial de la politique d'asile

- l'espace de l'Union européenne (vingt-huit États membres),
- l'espace Schengen (vingt-six États membres),
- l'espace Dublin (31 États membres),

-L'espace Schengen Il couvre aujourd'hui une zone qu'entourent 42 673 km de frontières maritimes et 7 721 km de frontières extérieures terrestres, dans laquelle plus de 400 millions d'Européens de vingt-six pays peuvent voyager sans passeport.

Il a la particularité de comprendre quatre États non membres de l'Union européenne (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein) et de ne pas y intégrer selon leur volonté deux États membres de l'UE (Royaume-Uni et Irlande), le Danemark étant un cas complexe et quatre autres États attendant la décision de leur intégration (Roumanie, Bulgarie, Chypre et Croatie).

L'espace Dublin il s'agit de l'espace déterminé à l'origine par la convention de Dublin (15 juin 1990), devenue règlement Dublin II (Règl. (CE) n° 343/2003 du Conseil 18 févr. 2003, qui détermine le premier pays d'accueil pour l'examen des demandes d'asile et dans lequel s'applique le système d'information Eurodac. Remplacé par le règlement 604/2013/UE dit Dublin III entré en vigueur pour les demandes d'asile déposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cet espace ne recouvre en effet pas l'espace Schengen, puisque le Royaume-Uni et l'Irlande, États membres de l'Union européenne mais ne faisant pas partie de l'espace Schengen, sont membres de l'espace Dublin en qualité d'État de l'UE. Par contre le Danemark, État de l'UE, n'est membre de cet espace que dans un cadre intergouvernemental, tandis que les quatre pays tiers Schengen sont associés à cet espace en application d'accord avec l'Union européenne. Par ailleurs, une décision du 24 octobre 2008 indique que le protocole entre l'Union européenne, la Suisse et le Liechtenstein relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse ne lie pas le Danemark.

3 - le cadre normatif : Objectif de création d'un régime d'asile européen commun par le droit dérivé de l'UE :

-programme de Tampere et de La Haye : mise en place d'un régime d'asile européen commun (RAEC). ayant pour objectif de « déboucher sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les

personnes qui se voient accorder l'asile ». Le régime d'asile européen commun repose sur deux axes :

- respecter intégralement les obligations internationales auxquelles les États membres ont souscrit, au premier chef desquelles figure la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole additionnel de 1967;

- permettre d'améliorer le système d'asile, qu'il s'agisse de l'utilisation abusive de la procédure d'asile, des mouvements secondaires à l'intérieur de l'Union ou encore du problème de gestion des afflux massifs de réfugiés sur certaines frontières de l'espace Schengen.

-Conduit à l'adoption de quatre textes :

- la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (directive relative aux conditions d'accueil);

- la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié (directive relative aux procédures d'asile);

- la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (directive relative aux conditions requises);

- le règlement (CE) n° 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre de l'UE responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres de l'UE par un ressortissant d'un pays tiers (règlement «Dublin»). La détermination de l'État membre responsable de l'examen de protection, basée sur les critères hiérarchisés définis dans le règlement Dublin III, constitue la pierre angulaire du Régime d'asile européen commun (RAEC) dans un espace de libre circulation. Cette détermination se fonde notamment sur les critères de la minorité du demandeur, de la présence de membres de famille des bénéficiaires ou demandeurs d'une protection

internationale dans un État membre, de l'existence d'un titre de séjour ou d'un visa valide délivré par un État membre et, à défaut, mais en pratique, dans la majorité des cas, sur le critère du pays de première entrée. Le règlement Eurodac, auquel le règlement Dublin renvoie, a créé un fichier doté d'un système automatisé de reconnaissance des empreintes digitales des demandeurs d'asile, aux fins d'application du règlement Dublin.

Aujourd'hui le constat est simple : DUBLIN ne fonctionne pas et la crise migratoire de 2015 lui a porté un coup fatal.

C'est pourtant l'instrument juridique essentiel qui occupe le plus les États membres de l'Union car son abandon signifierait un abandon pur et simple de la politique européenne d'asile.

A titre d'exemple, en France actuellement plus de 30% de la demande d'asile émane de demandeurs déjà déboutés dans un pays membre de l'UE.

En 2016, la Commission européenne a soumis sept propositions de textes visant à refondre intégralement le Régime d'asile européen commun (RAEC), à transformer le Bureau européen d'appui en matière d'asile en Agence européenne de l'asile, et à créer un instrument inédit concernant la réinstallation. Tous ces textes sont en cours de négociation.

L'enjeu principal du dossier de l'asile est de trouver un accord sur le règlement de Dublin, qui conditionnera la capacité de l'Union à mieux faire face à une grave crise telle que celle connue en 2015. Ce sujet butte sur la question de l'équilibre à trouver entre solidarité et responsabilité des États membres, deux principes contradictoires : un rappel renforcé de la responsabilité pesant sur les États de première entrée, compensé par des mesures de solidarité au bénéfice notamment de ces mêmes États membres de première entrée, avec l'objectif de réactivité et de mécanismes obligatoires de solidarité et de répartition de la charge en cas de crise grave.

Une demande d'asile qui continue d'augmenter en France

Si l'évolution annuelle la plus sensible de la demande d'asile enregistrée en France sur la période récente a été observée entre 2014 et 2015 (+24 %), à

l'occasion du pic des arrivées en Europe, cette dynamique de progression s'est maintenue. **Après une hausse de 7 % en 2016, la demande d'asile a augmenté de 17,5 % en 2017, avec 100 755 demandes déposées.** Selon l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), **la tendance actuelle devrait aboutir à une hausse similaire en 2018** et à un total de demandes s'établissant entre 115 000 et 120 000, pour des données qui n'intègrent pas les personnes placées en procédure Dublin et dont la demande n'est pas recevable.

	Total demandes d'asile *	évolution % a/a-1
2015	80 075	
2016	85 696	7%
2017	100 613	17%
1er sem 2018	56 836	
1ères DA mineurs inclus + réex		

Source : ministère de l'Intérieur

En termes de nationalités, il faut distinguer entre les nationalités à taux de protection élevée comme les Afghans (83,1 %), première nationalité représentée en 2018, les Soudanais (59,6 %) ou les Syriens (95,2 %), et les nationalités à taux de protection plus faibles.

Le taux de protection de l'OFPRA s'est ainsi établi en moyenne à **27 % en 2017** (36 % en incluant les demandes devant la CNDA, Cour nationale du droit d'asile). Si la France se situe à un niveau en apparence faible par rapport à d'autres pays européens, le niveau du taux de protection doit donc être apprécié en fonction des nationalités les plus représentées parmi les demandeurs.

TAUX D'ADMISSION À UNE PROTECTION INTERNATIONALE DANS LES PRINCIPAUX PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ANNÉE 2017 (PREMIÈRE INSTANCE)

	Nombre de décisions de première instance	Nombre de décisions positives	Taux d'admission global	Taux d'admission au statut de réfugié et à la protection subsidaire
Autriche	56 285	30 000	53 %	52 %
Belgique	24 045	12 585	52 %	52 %
Allemagne	524 185	261 620	50 %	42 %

Pays-Bas	15 945	7 810	49 %	45 %
Suède	61 065	26 775	44 %	42 %
Grèce	24 510	10 455	43 %	43 %
Italie	78 235	31 795	41 %	16 %
Espagne	13 345	4 670	35 %	35 %
Royaume-Uni	27 770	8 560	31 %	28 %

Source : Eurostat

TAUX D'ADMISSION À UNE PROTECTION INTERNATIONALE DANS LES PRINCIPAUX PAYS POUR LE PREMIER SEMESTRE 2018 (PREMIÈRE INSTANCE)

	Nombre de décisions de première instance	Nombre de décisions positives	Taux d'admission global	Taux d'admission au statut de réfugié et à la protection subsidiaire
Autriche	21 120	8 520	40,5 %	38,5 %
Belgique	11 295	5 945	52,5 %	52,5 %
Allemagne	100 220	39 655	39,5 %	33,5 %
Pays-Bas	5 210	1 840	35 %	32 %
Suède	18 335	5 945	32 %	31 %
Grèce	14 915	6 755	45 %	45 %
Italie	47 625	18 520	39 %	10 %
Espagne	5 645	920	17 %	17 %
Royaume-Uni	15 425	4 700	30 %	26 %
France	57 935	16 460	28,5 %	28,5 %

Source : Eurostat

Ainsi, si la France n'a pas été parmi les pays les plus exposés à la crise migratoire en 2015, elle occupe désormais **une place prépondérante au sein de l'Union européenne en termes de demande d'asile**. La France a été le troisième pays de l'UE, derrière l'Allemagne et l'Italie, à recevoir le plus de primo-demandes de protection internationale en 2017, et le deuxième en termes de statuts protecteurs octroyés. Au premier trimestre 2018, la France était le deuxième pays européen en termes de demandes d'asile reçues, alors que l'Allemagne connaissait un reflux, qui la rapproche des niveaux observés en 2014. **La France est l'un des rares pays de l'Union européenne, avec la Grèce et l'Espagne, à ne pas connaître actuellement de baisse de la demande d'asile.**

-La France co-préside, avec le Haut-commissariat des Nations unies les réfugiés (HCR), le groupe restreint pour la réinstallation et des voies complémentaires renforcées le long de la route de la Méditerranée centrale.

En septembre 2017, environ 277 000 réfugiés présents dans 15 pays situés le long de la route menant à la Méditerranée centrale, avaient besoin d'être réinstallés, depuis l'Afrique de l'ouest, l'Afrique de l'Est, et l'Afrique du Nord. Le Haut-Commissariat des Nations unies les réfugiés, (HCR) a demandé 40 000 places de réinstallation prioritaires pour les réfugiés présents dans les pays concernés.

Pour répondre à ce défi, le HCR a mis en place en septembre 2017 un groupe de travail restreint sur la réinstallation et les voies complémentaires d'admission depuis les pays se trouvant sur les routes migratoires menant à la Méditerranée centrale. Présidé par la France, en partenariat avec le HCR, ce groupe vise à renforcer et à coordonner les efforts des Etats en la matière, avec trois objectifs :

L'accroissement des possibilités de réinstallation et des voies d'admission complémentaires depuis les sous-régions identifiées ;

Le partage de bonnes pratiques pour les Etats ;

L'appui aux efforts des pays d'accueil pour l'amélioration de l'environnement de protection et la recherche de solutions locales.

Ce groupe comprend les pays de réinstallation dans le monde, l'Union européenne, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

-La réinstallation est un outil important de protection internationale pour les réfugiés à risque dans leur premier pays d'asile. Lors de leur réinstallation, les réfugiés sélectionnés sont transférés de ce pays vers un autre État qui accepte de les accueillir et leur accorde un statut de résident permanent. Ce statut leur garantit une protection juridique et physique.

La réinstallation permet non seulement d'offrir une protection aux réfugiés qui en ont besoin et, d'éviter qu'ils n'empruntent des routes périlleuses, mais aussi de contribuer à l'effort collectif en matière d'accueil des réfugiés et de partage des responsabilités. C'est un mécanisme de solidarité internationale.

En étroite coopération avec le HCR, la France s'est engagée à offrir 10 000 places de réinstallation d'ici 2019 pour des réfugiés notamment en provenance de Turquie, du Liban, du Niger, du Tchad ainsi que des réfugiés évacués de Libye vers le Niger.

Parmi eux, 3 000 seront accueillis à partir du Niger et du Tchad, suite à des missions de protection de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), qui a effectué ses premières missions au cours des dernières semaines.

DEFIS ET PERSPECTIVES DE LA PROBLEMATIQUE DES MIGRATIONS AFRICAINES, PAR MAÎTRE ROBERT DOSSOU, ANCIEN BATONNIER, ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN

RAPPORT GENERAL

RAPPORT GENERAL DES TRAVAUX DU COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISE PAR L'AA HJF SUR LE THEME « LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES DES POPULATIONS AFRICAINES VERS L'OCCIDENT »

Du 4 au 5 décembre 2018, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA –HJF) a organisé à Niamey un colloque international sur le thème « **la justice face aux migrations massives des populations africaines vers l'occident** ».

La cérémonie d'ouverture placée sous la présidence de S.E M. Brigi Rafini, Premier Ministre, chef du gouvernement de la République du Niger, a eu lieu au palais des congrès. Elle a été ponctuée successivement par l'allocution de bienvenue du Premier Président de la Cour de Cassation du Niger, les mots du Président du Conseil d'administration de l'AA-HJF, ceux du représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F), ceux des grands témoins de la création de l'association, puis le discours d'ouverture des travaux du Premier Ministre du Niger, représentant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Monsieur Bouba Mahamane, Premier Président de la Cour de Cassation du Niger en prononçant le mot de bienvenue, a d'abord remercié le Premier Ministre pour avoir accepté de rehausser de sa présence l'éclat de la cérémonie, et lui a demandé de transmettre la gratitude du réseau au Président de la République du Niger pour avoir accepté la tenue de ces assises au Niger ; Il a ensuite souhaité la chaleureuse bienvenue à Niamey aux différentes délégations ; Bouba Mahamane a terminé son allocution en saluant la mémoire de feu Saidou Sidibé, de son vivant Premier Président de la Cour des Comptes du Niger, avec qui les présentes assises avaient été préparées.

Prenant la parole, le Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF, M. Ousmane Batako, Premier Président de la Cour Suprême du Bénin a à son tour remercié les autorités nigériennes pour avoir accepté d'accueillir les présentes assises de l'AA HJF, preuve de leur attachement à la construction de la démocratie

et de l'état de droit dont la justice est un des piliers. Il a salué la présence des officiels nigériens, ainsi que du corps diplomatique, avant d'exprimer la gratitude de l'association aux plus hautes autorités nigériennes pour leur appui matériel et financier.

Il a remercié l'OIF pour son accompagnement depuis la création de l'association, il y a 20 ans. Il a relevé que la tenue des assises à Niamey, ville emblématique de naissance de la Francophonie, il y a 50 ans sous l'impulsion de grandes figures (Léopold Sédar Senghor, Hamani Diori, Habib Bourguiba, Norodom Sihanouk) reste porteuse de symboles, symbole de convergence ou de l'identité de vue et de vision des deux institutions sur la problématique de la construction de l'idéal démocratique et de l'état de droit. Abordant le thème central du colloque, le président Ousmane Batoko a précisé l'objectif visé à savoir, faire jouer à la justice africaine toute sa partition dans le déploiement des synergies nécessaires à la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs aux déplacements des populations pour garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières dans l'espace francophone.

Avant de terminer ses propos, le Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF a souhaité la chaleureuse bienvenue au Conseil constitutionnel du Cameroun pour son adhésion à l'association, et souhaité plein succès aux travaux.

M. Dominique Delpuech, représentant de l'OIF a transmis aux participants les salutations de la Secrétaire Générale de l'OIF ; il se réjouit de la pertinence du thème du colloque qui demeure une préoccupation et une priorité pour son institution, et rappelle que lors de l'assemblée générale de l'OIF à Erevan, la secrétaire générale a présenté un rapport sur les migrations dans l'espace francophone. Il a rassuré les participants de l'accompagnement par l'OIF des recommandations qui seront issues des travaux.

Ensuite la parole a été donnée aux grands témoins de la création de l'association. Intervenant le premier, Abraham Zinzindohoué, ancien président de la Cour suprême du Bénin, Premier Président du PCA de l'association, a fait l'historique de la création de l'association en rappelant que l'idée est née le 18 octobre 1996 lors d'un séminaire tenu à Bamako par les hautes juridictions de la sous-région, et l'assemblée constitutive à Cotonou le 10 novembre 1998 avec neuf

juridictions (passées aujourd'hui à 39). Le réseau a été créé sous l'appellation « Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions francophones (AOA-HJF). Abraham Zinzindohoué a fait remarquer que la création de l'association est une initiative africaine, que les organes de décision sont concentrés à Cotonou, et qu'il y a eu ouverture de l'association. Il a souligné que l'association est un creuset de coopération et de dialogue pour la construction de l'état de droit. Enfin, Abraham Zinzindohoué a rappelé et remercié l'accompagnement de l'OIF, et particulièrement de Christine Desouches, ancienne conseillère spéciale, chargée des affaires politiques et diplomatiques du SG de l'OIF.

Intervenant à son tour, Christine Desouches a fait elle aussi l'historique de l'association tout en rappelant le contexte du moment. Elle a souhaité que les travaux du colloque puissent proposer des pistes d'une coopération entre les pays dans la gestion du phénomène de la migration.

Prononçant le discours d'ouverture, S.E. M. le Premier Ministre a, au nom du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, souhaité la bienvenue aux participants. Il a indiqué qu'en choisissant de débattre du thème « La justice face aux migrations massives des populations africaines vers l'occident », l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, non seulement partage la justesse de l'engagement du Niger à lutter contre la migration irrégulière, mais accepte aussi d'être interpellée sur les lois relatives à la migration et au respect des droits de l'homme. Il a présenté le Niger comme pays de transit des migrants et la ville d'Agadez comme principal centre de transit, avant de rappeler les images des migrants traités comme esclaves en Libye, les cadavres des migrants échouant sur les côtes..., d'où la volonté du Niger de lutter contre les réseaux de passeurs et, de protéger les droits des migrants ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants. Sur ce, il a déclaré ouverts les travaux du colloque.

Après la cérémonie officielle d'ouverture, les travaux se sont poursuivis à l'hôtel Soluxe. La communication inaugurale sur le thème central de la communication a été animée par M. Tidjani Alou, Professeur Titulaire, Agrégé de Sciences Politiques à l'Université Abdou Moumouni de Niamey, et Madame Gnamou Dandi, Professeure Titulaire, agrégée de droit public, Conseillère à la chambre administrative de la Cour Suprême du Bénin. Ce panel a été co-modéré

par M. Ousmane Batako, PCA AA HJF, M. Mamadou Koné, Président du Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire, et M. Gamatho Akakpovi, Président de la Cour suprême du Togo.

Le premier communicateur du panel, Professeur Tidjani Alou a commencé par donner des aspects de définition de la justice et de la migration. Il explique que la justice du point de vue sociologique est un ensemble d'acteurs concourant à la délivrance d'un service public avec une diversité d'acteurs et de fonctions. Il relève l'évolution de la justice d'une posture d'autorité à une posture de pouvoir avec une demande croissante de l'offre de justice. La perception de la justice a aussi évolué d'un aspect répressif à un aspect protecteur.

Quant à la migration, il souligne qu'il s'agit d'un sujet d'actualité brûlant, le migrant est associé à l'esclavage, au terrorisme et au criminel. La migration renvoie à des images tragiques lui donnant une place démesurée dans l'agenda international des grandes puissances. Pour lui le traitement de la migration est multidimensionnel, et englobe un traitement juridique, un traitement politique et un traitement social. Professeur Tidjani Alou a présenté sa communication sous une double dynamique : la dynamique institutionnelle et la dynamique normative.

Abordant la dynamique institutionnelle, qui est celle des appareils judiciaires, il a expliqué comment la justice crée de nouveaux segments pour prendre en charge les nouveaux problèmes publics qui émergent dans la société. Pour ce faire, il a décrit le processus par lequel un enjeu public accède aux autorités publiques pour être pris en charge. Le problème public peut être perçu directement par les autorités publiques elles mêmes, ou bien par une demande formulée par les populations.

S'agissant de la migration illégale comme problème public, il s'est demandé comment elle émerge, en quels termes, avec quels acteurs et suivant quels modes de transmission aux autorités publiques. Pour y répondre, il explique que l'émergence vient des cadavres sur les côtes, relayés par les médias et de la situation des migrants en Europe. Pour prendre en charge ces mutations sociales, la justice s'adapte en créant de nouveaux segments, des structures autonomes pour la prise en charge de ces nouveaux défis. On note ainsi la création de pôle

judiciaire spécialisé, de nouvelles structures autonomes (Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP), centres de transit).

Traitant de la dynamique normative, le communicateur indique que les normes aussi sont confrontées au contexte avec une dilatation de l'offre de droit, et rendre la justice devient complexe. Ainsi le droit applicable est devenu large et complexe avec une instabilité des normes applicables entraînant une insécurité normative. Pour terminer, il cite quelques difficultés dans le traitement de la migration liée aux qualifications des infractions, le traitement de l'urgence dans un état de droit et la multitude d'autorités concernées à savoir les ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense et des affaires étrangères.

La deuxième communication du panel faite par professeur Dandi Gnamou est axée sur l'approche juridique de la migration. En introduction, Prof. Dandi Gnamou a indiqué que la migration trouve sa source dans des facteurs variés que sont des raisons d'ordre économique et social, des raisons sécuritaires et des raisons environnementales. Elle explique que la migration n'est pas forcément internationale et que la migration interne est plus importante. Elle distingue les réfugiés des migrants économiques et des passeurs, et exclut les premiers de sa présentation.

Elle relève que la migration a pour effets une fuite des bras valides dans les pays de départ, une instabilité sécuritaire dans les pays de transit, et un problème de cohésion nationale dans les pays d'accueil. Ainsi la migration pose les questions de respect des droits fondamentaux de la personne humaine et le respect de la souveraineté nationale des Etats. Elle a construit sa présentation autour de la justice protectrice des droits des migrants (I) et la justice protectrice indirecte des droits des migrants (II).

La justice protectrice des droits des migrants est aussi analysée par la communicatrice sous deux angles :

- le droit de mouvement des nationaux - la liberté de mouvement et de circulation. Droit fondamental de la personne humaine qui comprend la liberté de mouvement reconnu par les instruments internationaux et régionaux, le droit de quitter son pays et d'y revenir (droit de retour). C'est un droit fondamental

susceptible de dérogations mais sous respect du principe de proportionnalité. La dérogation doit être motivée par la protection de l'ordre public (défense et sécurité), de la santé ou la moralité publique.

- L'obligation de respect des droits fondamentaux des migrants : la justice a pour mission de s'assurer que les politiques migratoires respectent les droits fondamentaux des migrants. La conférencière a ainsi développé le principe de non discrimination fondé sur l'origine nationale des individus, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, et le principe de « minimum de traitement civilisé » à tous les étrangers lié au respect de la dignité humaine qui interdit par exemple l'expulsion du migrant vers son pays d'origine en cas de risque de traitement inhumain et dégradant.

Abordant la deuxième partie de sa communication, Professeur Dandi Gnamou a traité de la criminalisation de l'immigration irrégulière (A) et la responsabilité partagée dans la lutte contre l'exploitation et l'asservissement des migrants.

Elle a expliqué que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels relatifs au trafic illicite des migrants et à la traite des personnes retient deux incriminations que sont le trafic illicite des migrants et la traite des êtres humains. Elle précise d'une part, que le protocole sur la traite des êtres humains recommande que la victime soit reconnue et traitée comme telle par les autorités et non comme délinquant quelque soit son statut administratif dans le pays de destination, et d'autre part, que le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air définit le trafic illicite des migrants comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat » ; Elle en déduit que le trafic illicite vise la migration clandestine – activités commerciales- par des moyens illégaux.

Professeur Dandi Gnamou indique que la criminalisation des migrants est une option, en ce sens que le migrant se trouve dans une situation irrégulière contrevenant à la réglementation des pays d'origine, de transit ou de destination. Dès lors, des étrangers victimes de la migration peuvent être sanctionnés.

Sur la responsabilité partagée dans la lutte contre la migration, elle a énuméré un certain nombre d'instruments dont le dialogue euro africain, notamment l'article 13 des accords ACP-UE instaurant un dialogue politique en matière migratoire ; le pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières mettant en exergue le caractère positif de la migration.

Elle a conclu que les migrations internationales constituent une réalité multidimensionnelle ayant une importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, nécessitant des réponses cohérentes et globales de l'ensemble de la communauté internationale. Les solutions doivent reposer sur les principes de solidarité et de responsabilité partagée.

Les débats ayant suivi les deux communications ont été centrés sur la problématique de la gestion de la migration illicite, la relativité des causes économiques de la migration, la mauvaise gouvernance dans les pays d'origine des migrants, la distinction entre migrant régulier et migrant irrégulier, et comment concilier la lutte contre la migration irrégulière et le respect des droits humains.

L'issue de ces débats, les travaux ont été suspendus pour la pause déjeuner.

Ils ont repris dans l'après midi avec les communications de Messieurs Alio Daouda, Magistrat, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey et Moussa Zaki, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Agadez, sous le thème « analyse critique du cadre juridique de la migration », en panel avec Monsieur Dossa Edouard Cyriaque, Magistrat, Président de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme du Benin (CRIET) sous la modération de M. Alkach Alhada, Président du Conseil d'Etat du Niger, et de Madame EBAH Touré Joséphine Suzanne, Présidente de la Cour de Justice de l'UEMOA.

En prenant la parole le premier, Monsieur Alio Daouda a d'abord indiqué que l'obligation pour les Etats de respecter les droits des migrants tire sa substance de trois sources : universelle, régionale et nationale.

La source universelle découle des instruments universels des droits de l'Homme ratifiés par les Etats à savoir : la Charte des Nations Unies signée à San

Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, la Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948, les huit instruments fondamentaux des droits de l'homme (le Niger étant partie à tous ces instruments), la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles du 18 décembre 1990, la Convention des Nations Unies sur la criminalité de 2000 et les deux Protocoles s'y rapportant dont l'un est relatif à la traite des personnes et l'autre au trafic illicite des migrants, la Convention de Genève sur les statuts des réfugiés et les autres conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation Internationale de Travail.

La source régionale résulte des engagements souscrits par les Etats dans le cadre des organisations régionales à l'image de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Dans le domaine de la gestion de la migration, le Niger a conclu quelques conventions et accords de coopération avec certains pays d'Afrique et d'Europe.

Sur le plan national, le cadre juridique est constitué de la constitution du 25 novembre 2010, de l'ordonnance N°81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, de la loi N°97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés et son décret d'application N°98-382 du 24 décembre 1998, de l'ordonnance N°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et ses deux décrets d'application, de la loi N°2015-36 du 26 mai 2015 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants et de la loi N°2012-45 du 25 septembre 2012 instituant un code de travail au Niger.

Une analyse détaillée de ces différents instruments a été faite par le conférencier.

Celui-ci a précisé que les textes sur la lutte contre la migration irrégulière ne sont pas suffisamment appropriés par les agents chargés de l'application de la loi, en dépit des efforts déployés par l'agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants.

C'est un dispositif qui est mal perçu par certains nigériens qui estiment que les dispositions consacrées sont taillées sur mesure et les visent directement.

Intervenant à son tour, le Procureur Moussa Zaki a expliqué que de part sa position géographique au cœur du Sahara et en raison de la stabilité du pays dans un environnement sécuritaire dégradé (Libye, Mali, Nigéria), le Niger est désormais au centre des grands mouvements migratoires reliant d'une part le golf de Guinée à l'Europe via l'Afrique du Nord, et d'autre part le golfe de Guinée au Moyen Orient via la corne de l'Afrique ;

Il a par la suite indiqué que le trafiquant de migrants interpellé est mis à la disposition d'une unité d'enquête créée à cet effet ; Il y est interrogé, le véhicule immobilisé et mis sous scellé et la procédure est transmise au parquet ;

S'agissant de l'enquête préliminaire, le conférencier a expliqué que cette phase est nécessairement commandée par le terrain ;

Il a ajouté que plusieurs techniques d'enquête allant de l'incitation à la commission de l'infraction, en passant par l'infiltration et la surveillance des comptes bancaires peuvent être utilisées ;

Le Procureur de la République, après examen du dossier ouvre une information judiciaire ; il peut aussi classer sans suite si les circonstances le permettent ; la procédure de flagrant délit est rarement utilisée ;

Devant le magistrat instructeur, la constitution de partie civile des personnes objet du trafic ou l'audition des témoins est rare ; une fois admis au centre de l'OIM, cette structure organise le rapatriement des migrants vers leurs pays d'origine sans tenir compte de la procédure judiciaire ouverte ;

Au niveau de la phase de jugement, les victimes sont systématiquement citées au parquet ; Celles-ci quittent Agadez sans laisser des adresses fiables ;

Au nombre des difficultés rencontrées, le conférencier a cité :

- la mobilité de certains acteurs de la chaîne pénale rompus dans le traitement des dossiers de trafic illicite de migrants (magistrats, FDS) ;

- la restriction de la libre circulation des personnes relevant des espaces CEDEAO et UEMOA ;
- l'inexistence de centre étatique d'accueil des migrants dans la ville d'Agadez ;
- l'absence d'interprètes dans la ville d'Agadez pour certains dialectes africains ;
- la timide vulgarisation de la législation sur le trafic des migrants.

Il a souligné que tout de même, grâce aux efforts conjugués de tous les acteurs de la chaîne pénale, le nombre de candidats à la migration irrégulière a significativement baissé passant de 123 en 2016 à 33 en 2018.

Le nombre de dossiers ouverts pendant la même période est passé de 47 à 17.

Prenant la parole à son tour, Monsieur Dossa Edouard Cyriaque a indiqué que la migration est une réalité ancienne des sociétés humaines. Il a expliqué que ces deux dernières décennies le vocable migration a connu une extension du dialogue des acteurs politiques aux institutions internationales, au point d'investir les cadres juridiques.

Le conférencier a défini la migration comme étant le déplacement des populations d'un pays dans un autre pour s'y établir.

S'agissant des causes de la migration, il a déclaré que celles-ci sont multiples (économiques, politiques, naturelles...).

Les conséquences de la migration peuvent être économiques (main d'œuvre pour le pays d'accueil), le transfert de l'argent...

Au plan social, la migration permet d'accroître les minorités ethniques dans les pays d'accueil et de favoriser des actes de racisme ou de xénophobie.

S'agissant des textes régissant la migration, le conférencier a cité plusieurs textes dont la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs

migrants, la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, culturels ...

Au plan ouest-africain et national, il a cité les traités de l'UEMOA, de la CEDEAO, les lois du Mali, du Niger, du Bénin etc...

Le conférencier a relevé que cet arsenal juridique se heurte à des obstacles dans son application.

A titre illustratif, il a cité l'inapplicabilité de certains textes, l'inadéquation des textes aux réalités des Etats, la complicité de plusieurs autorités dans l'établissement de faux actes de naissance, de mariage, de documents de voyage...

La parole a ensuite été donnée à Monsieur Harouna Mounkaila pour sa communication portant sur les migrations : enjeux sociologiques, économiques et politiques.

Le conférencier a indiqué que les migrations internes et internationales sont anciennes en Afrique.

Il a expliqué que les migrations sont provoquées et orientées par divers facteurs combinés mais d'importance variable notamment d'ordre économique, social, culturel, politique, sécuritaire ou environnemental.

S'agissant des enjeux économiques et financiers, le conférencier a indiqué qu'il concerne principalement les transferts monétaires par les migrants permettant aux ménages de diversifier leurs sources de revenus.

Au plan sociologique, le conférencier a souligné le facteur de brassage des populations dû à la migration.

Au plan politique, il a expliqué que l'Union Européenne veut assigner à certains Etats africains le rôle délicat de rideaux de protection et de filtrage des migrants à destination de son espace.

Ces communications ont suscité de vifs débats ayant tourné essentiellement sur le bien fondé de la migration. Pour certains participants, les migrants sont responsables du sort qu'ils subissent tandis que d'autres soutiennent que ce n'est pas de gaieté de cœur que les migrants quittent leur pays d'origine, pays dans lesquels les politiques publiques ont échoué.

D'autres questions spécifiques aux problèmes rencontrés dans l'application de la loi n°2015-36 du 26 mai 2015 ont été posées relativement au fait que les personnes objet de trafic ne se présentent presque jamais à l'audience.

En répondant aux questions, le conférencier Moussa Zaki a justifié cette situation par l'inexistence de centres d'accueil des migrants.

Sur ce a pris fin la première journée du colloque.

La deuxième journée a commencé avec la communication de Monsieur Frédéric Beaufays, vice Président de la Cour Nationale du droit d'asile en France sur le « traitement judiciaire des mouvements migratoires ».

Le conférencier a indiqué que s'agissant du traitement judiciaire des mouvements migratoires, le juge en France comme en Europe aura à appliquer un principe qui est un fondement de tout droit des étrangers, selon lequel tout Etat a le droit de fixer les règles d'accueil des non nationaux sur son propre sol.

Il s'est appesanti sur trois (3) points à savoir la dimension extérieure des migrations, la politique relative aux contrôles aux frontières extérieures de l'Europe et la lutte contre l'immigration irrégulière.

S'agissant de la dimension extérieure des migrations, il a indiqué qu'elle doit inciter l'Europe à faire preuve de modestie en la matière lorsqu'il s'agit principalement de sa relation avec le continent africain.

S'agissant de la politique relative aux contrôles aux frontières extérieures, il a souligné que cela se passe par la mise en place progressive d'outil de contrôle systématique des passages aux frontières extérieures et le partage d'information entre Etats membres.

Il explique que l'Europe compte surtout sur le développement opérationnel des prérogatives de FRONTEX, l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures.

S'agissant de la politique commune de lutte contre l'immigration irrégulière, il a relevé que des propositions pour la mise en place de centres de contrôles et de plate forme régionale de débarquement, renommé récemment « arrangements régionaux de débarquement » ont été faits.

Le conférencier a ajouté qu'en France, la question de la lute contre l'immigration irrégulière constitue une priorité. Elle mobilise un nombre important d'acteurs : sécurité des frontières, octroi des visas, interpellation, lutte contre les filières d'immigration irrégulière ou encore l'exécution des mesures d'éloignement.

Abordant la question des droits fondamentaux de l'étranger et le droit d'asile, le conférencier a souligné que tous les étrangers ont le droit à la liberté individuelle, le droit à la vie familiale, le droit au juge. Il aussi évoqué le principe de non refoulement.

Le conférencier a ensuite développé le droit d'asile, en précisant que le titre de réfugié ne peut être accordé qu'à une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de la protection de son pays.

S'agissant du cadre spatial de la politique d'asile, il a cité l'espace de l'UNION EUROPEENNE, l'espace SCHENGEN, et l'accord de DUBLIN.

Cette communication a suscité plusieurs questions, notamment sur le niveau qu'occupe la Cour Nationale du droit d'asile dans l'ordonnancement juridique français, sur le nombre de visas accordés par la France, le droit à l'assistance d'un avocat, la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle devant cette cour.

Monsieur FREDERIC BEAUFAYS a répondu que la Cour Nationale du droit d'asile statue en premier et dernier ressorts, et que ses décisions sont susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'Etat.

La dernière communication portant sur « les défis et perspectives de la problématique des migrations africaines » a été présentée par Me Robert Dossou,

ancien bâtonnier, ancien président de la Cour constitutionnelle du Bénin sous la modération de M. Ousmane Batoko, Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF, Président de la Cour Suprême du Bénin et M. Kassoum Kambou, Président du Conseil Constitutionnel du Burkina Faso.

Me Robert Dossou a rappelé que l'histoire de l'humanité est l'histoire de la migration ; qu'il y a deux ordres de migration africaine, une migration intra-africaine et une migration extra-africaine orientée vers l'Europe et principalement l'Europe de l'Ouest. Il distingue la migration régulière et la migration irrégulière qu'il faut situer dans un contexte de mondialisation et de développement de moyens de communication. Analysant les défis, le conférencier note qu'ils sont de 2 ordres, au plan national et au plan international. Au plan national, ce sont les plus grands défis pour les Etats africains. Il les situe au niveau des institutions, sur le plan économique et social et sur le plan culturel. Le défi au niveau institutionnel est caractérisé par l'absence de mentalité institutionnelle- l'institution étant perçue comme un patrimoine-, une mauvaise perception du pouvoir politique, un mauvais fonctionnement de l'administration, et un problème de sécurité et de défense.

Sur le plan économique et social, il a souligné la faiblesse de nos économies posant le problème des investissements tant nationaux qu'étrangers ; un autre aspect de ce défi est la mauvaise répartition des ressources nationales.

Au niveau culturel, le défi est la perversion de notre manière d'être se caractérisant par un complexe d'extranéité.

S'agissant des défis sur le plan international, il a fait observer que malgré l'intégration régionale dans des espaces africains, on assiste à des refoulements, l'existence de plusieurs instruments des Nations Unies. En Europe, la question est d'actualité en raison de notre histoire avec ce continent et de sa distance. La migration suscite des remous à l'intérieur de l'Europe. Pour lutter contre la question migratoire, l'Europe a initié deux politiques à savoir la création d'un fonds d'urgence pour les pays de transit, et la création de hot spot sous l'égide de La France.

En conclusion, Me Dossou a noté une contradiction naturelle entre la migration et les droits de l'homme, la mondialisation et la migration qui ne sont pas

en ligne continue, avant de s'interroger pourquoi malgré le progrès informatique, la justice n'est pas confiée aux machines ; il y répond, parce que chaque fait est un cas d'espèce, et le juge doit être inventif. Il finit en disant ne pas croire à la fin du mouvement migratoire.

Les débats qui ont suivi ont porté sur la question de l'inexistence de l'Etat en Afrique.

En marge des travaux, S.E. Issoufou Mahamadou, Président de la République du Niger, a accordé une audience aux membres du bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF en fin de la matinée du 5 décembre 2018. Le bureau du Conseil d'Administration a par ailleurs rendu une visite à Madame la présidente de la Cour Constitutionnelle du Niger.

Telle est la substance des travaux du colloque de l'AA-HJF à Niamey.

Fait à Niamey, le 5 décembre 2018.

CEREMONIE DE CLOTURE

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DES PLUS HAUTES AUTORITES POLITIQUES DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

PRESENTEE PAR **MONSIEUR MOUHAMED BOUYA**,
CONSEILLER A LA COUR SUPREME DE MAURITANIE

Considérant l'attachement de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, de Monsieur le Premier Ministre et de l'ensemble du Gouvernement du Niger aux initiatives institutionnelles à même de favoriser l'intégration juridique et judiciaire, à l'échelle de l'Afrique Francophone ;

Considérant l'appui financier et logistique déterminant dont l'Association a bénéficié de part de la République et du Gouvernement du Niger, pour la tenue de ses 17^{èmes} Assises statutaires et l'organisation du colloque international à Niamey, du 3 au 5 décembre 2018 ;

Considérant l'accueil et l'hospitalité toute sahélienne qui ont été réservés aux membres des différentes délégations ainsi que les conditions optimales de travail de leur séjour au Niger ;

Considérant les diverses commodités offertes par le Gouvernement du Niger qui ont facilité aussi bien le bon déroulement de tous nos travaux que le séjour des participants ;

Les chefs et représentants des Juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) ainsi que les différentes personnalités ayant pris part aux travaux marquant le 20^{ème} anniversaire de l'Association :

Adressent à son Excellence, Monsieur Mahamadou ISSOUFOU, Président de la République, Chef de l'Etat du Niger, à l'ensemble de son Gouvernement, aux plus hautes Autorités politico- administratives ainsi qu'au peuple nigérien tout entier, leur infinie gratitude ;

Espèrent pouvoir toujours compter sur l'appui précieux de l'Etat nigérien, à la poursuite de la noble ambition de l'AA-HJF qui est d'unir l'Afrique, notre cher continent, par le Droit et la Justice.

Fait à Niamey le 05 décembre 2018.

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

PRESENTEE PAR **MADAME HALIMATOU SEYNI**,
CONSEILLER A LA COUR DES COMPTES DU NIGER

Considérant la constance des actions menées et entreprises par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) dans son ambition de diffusion du droit, d'édification de l'Etat de droit, de développement du droit communautaire ainsi que de sécurisation des organes chargés de sa mise en œuvre ;

Considérant la parfaite convergence de vue entre l'OIF et l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), pour la promotion, à l'échelle de l'espace francophone d'une justice forte, indépendante et intégrée, gage de l'Etat de droit et de la démocratie ;

Considérant les rapports de coopération entre l'AA-HJF et l'OIF dont l'une des manifestations les plus marquants, est notamment l'organisation de ses rencontres statutaires ;

Considérant la remarquable contribution financière de l'OIF à la tenue des présentes assises qui entrent dans le cadre de la commémoration des 20 ans de leur partenariat scellé dès la naissance de l'Association ;

Considérant la disponibilité jamais démentie de cette Organisation francophone à accompagner le processus d'intégration juridique et judiciaire des Etats africains francophones, dans lequel s'est résolument engagée l'AA-HJF depuis sa création en 1998 ;

Les participants au Colloque international organisé à l'occasion des 17^{èmes} assises statutaires de l'AA-HJF, tenues du 03 au 05 décembre 2018, à Niamey, au Niger :

Expriment leur entière reconnaissance à l'OIF pour l'excellence des relations de coopération qui la lient à l'AA-HJF, se félicitent de son appui constant aux plans

tant financier, matériel que moral et de son souci de dépêcher à leurs manifestations scientifiques, un ou plusieurs représentants, en l'occurrence ici, à Niamey, Monsieur Dominique DELPUECH, Directeur Adjoint des Affaires Politiques et Gouvernance Démocratique de l'Organisation Internationale de la Francophonie et Monsieur Michel CARRIE de la Direction de la paix, de la Démocratie et des Droits de l'Homme ;

- Adressent leurs sincères remerciements au Secrétaire Général de l'OIF, Madame Michaëlle JEAN pour l'attention toute spéciale qu'elle a, tout au long de son mandat prêtée à l'AA-HJF ;
- Souhaitent que le fructueux partenariat qui lie si heureusement l'AA-HJF à l'OIF, se pérennise au bénéfice des citoyens africains francophones qui aspirent légitimement à vivre dans le cadre de gouvernances plus justes, plus démocratiques et plus respectueuses de la dignité de la personne humaine.

Fait à Niamey, le 05 décembre 2018.

Les participants

**MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DU PRESIDENT DE LA COUR
SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AA-HJF**

**PRESENTEE PAR M. SYLVAIN GOMONGO,
JUGE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DE
CENTRAFRIQUE**

Considérant le dynamisme qu'à la suite de ses prédécesseurs, le Président du Bureau du Conseil d'administration en exercice, imprime au bon fonctionnement de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones ;

Considérant le don de soi dont il fait preuve au service du triomphe des idéaux de l'Association, l'abnégation qui caractérise son action à la tête du réseau ainsi que la belle ambiance empreinte de fraternité qu'il imprime aux travaux d'accompagnement pédagogique en général et à la présente rencontre de grande portée scientifique en particulier ;

Considérant son volontarisme et son leadership qui fédèrent les différentes énergies dans l'optique de l'atteinte des nobles objectifs assignés au présent colloque international ;

Les membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), réunis à Niamey, au Niger, du 03 au 05 décembre 2018, dans le cadre des 17^{èmes} assises statutaires :

- Expriment à Monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF, leurs sentiments de profonde gratitude, leurs chaleureuses félicitations et leur réelle satisfaction pour sa conduite des destinées du réseau.
- Associent à ces félicitations, le Secrétaire général de l'AA-HJF, les membres des comités de préparation intellectuelle et d'organisation ainsi que tous les collaborateurs du Président de la Cour suprême du Bénin qui n'ont ménagé aucun effort pour la réussite et le succès des 17^{èmes} assises statutaires

coïncidant avec le 20^{ème} anniversaire de leur réseau africain francophone d'intégration juridique et judiciaire.

Fait à Niamey, le 05 décembre 2018.

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENT AUX COMMUNICATEURS

PRESENTEE PAR **MONSIEUR TAWEYE MAÏDANDA**,
GREFFIER A LA COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

Considérant la pertinence des thématiques retenues par le Comité scientifique et présentées *ex professo* par les différents experts et communicateurs ;

Considérant que l'indéniable renforcement de leurs capacités d'intervention capitalisé lors du présent colloque, n'a été rendu possible que grâce à la contribution hautement appréciable desdits experts et communicateurs qui ont fait preuve d'une entière disponibilité et d'une remarquable ouverture d'esprit, en partageant, sans restriction aucune, les fruits de leurs recherches ainsi que leurs science et expérience avérées dans les matières débattues ;

Considérant les fructueux débats auxquels ont donné lieu leurs différentes présentations ainsi que la qualité et la richesse des interventions ;

Considérant que la plus-value pédagogique tirée des travaux du présent colloque participe du brassage inter juridictionnel, objectif primordial de l'Association ;

Les participants au Colloque international organisé dans le cadre des 17^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions francophones (AA-HJF), tenues du 03 au 05 décembre 2018, à Niamey, au Niger :

- Saluent la forte implication des experts communicateurs dans la réussite du présent colloque ;
- Expriment leur entière satisfaction et leur sincère reconnaissance auxdits communicateurs tant nationaux, sous régionaux qu'internationaux et souhaitent pouvoir continuer de bénéficier de l'expertise de communicateurs de leur trempe, au service de l'accompagnement pédagogique initié par l'AA-HJF dans sa mission d'intégration juridique et judiciaire.

Fait à Niamey, le 5 décembre 2018

Les participants.

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DE TOUS LES CHEFS DE HAUTES JURIDICTIONS DU NIGER

PRESENTEE PAR **MONSIEUR JUSTE BASILE LESSA**,
PRESIDENT DE CHAMBRE, SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR DE
CASSATION DU GABON

Considérant la chaleur de l'accueil à eux réservée, l'excellente ambiance de travail empreinte de confraternité et de saine émulation intellectuelle, qui ont caractérisé les travaux du présent colloque ;

Considérant l'entière disponibilité de Madame et Messieurs les présidents respectivement du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes du Niger, leur constante sollicitude à l'endroit de l'ensemble des participants, la délicate attention et les qualités humaines dont ils ont fait preuve ;

Considérant l'abnégation, l'ardeur à la tâche et la disponibilité des collaborateurs de ces différents chefs de hautes juridictions ;

Les participants au Colloque international, organisé dans le cadre des 17èmes assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenues du 03 au 05 décembre 2018, à Niamey, au Niger :

Expriment leurs chaleureuses félicitations, leur réelle satisfaction et leurs sincères remerciements à Madame et Messieurs les présidents des hautes juridictions du pays frère et ami du Niger ;

Associent à ces remerciements, les membres nigériens du comité d'organisation qui ont contribué efficacement au franc succès de ce colloque international organisé à l'occasion des 17èmes assises de l'AA-HJF qui coïncident avec la célébration du 20^{ème} anniversaire de l'Association.

Fait à Niamey, 05 décembre 2018.

Les participants

**ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN,
PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CLOTURE
DES TRAVAUX DU COLLOQUE INTERNATIONAL SUR : « LA JUSTICE FACE
AUX MIGRATIONS MASSIVES DES POPULATIONS AFRICAINES VERS
L'OCCIDENT ».**

Niamey, le 05 décembre 2018

Pendant trois jours, nous aurons travaillé sans désespérer, à l'atteinte des objectifs que nous nous sommes assignés pour les 17^{èmes} assises statutaires de notre réseau africain francophone d'intégration juridique et judiciaire.

Les trois (03) activités inscrites à l'agenda de la célébration de nos vingt années d'existence, à savoir : la 21^{ème} session du Conseil d'administration, la 18^{ème} de l'Assemblée Générale et l'important colloque dont les travaux s'achèvent, auront, vous pouvez en porter le témoignage, contribué de manière remarquable, au meilleur fonctionnement et au rayonnement de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

A présent que les travaux de ce colloque prennent fin, force donc est de constater que nous aurons œuvré de façon soutenue et responsable au fonctionnement harmonieux et au rayonnement de notre creuset commun de coopération juridique et judiciaire continentale.

Les travaux de notre rencontre scientifique qui nous ont réunis dans cette salle de l'Hôtel Soluxe de Niamey, depuis hier, autour d'une thématique de prégnante actualité, aura ouvert des perspectives intéressantes pour l'efficience et l'efficacité des systèmes judiciaires de notre espace.

En dépit de la diversité de nos hautes juridictions de provenance, nous auront été amenés à réfléchir à la meilleure façon d'apporter un traitement judiciaire idoine au phénomène migratoire des populations africaines vers l'Occident.

Nous aurons également confronté nos idées, en partageant nos expériences aussi bien sur les voies et moyens pour encadrer de manière législative ledit phénomène afin et d'être en mesure d'apporter des solutions juridiques et judiciaires aux migrations massives des populations africaines en quête de l'eldorado occidental.

Cette démarche participe, nous en convenons tous, ici du souci constant de nos systèmes judiciaires de relever les défis de notre temps.

Je me réjouis donc de ce que les thématiques abordées au cours du colloque qui s'achève, ainsi que les fructueux échanges et les contributions de qualité, aient permis cet état de choses.

C'est le lieu pour moi, de réitérer nos sentiments de réelle satisfaction aux différents communicateurs et experts dont la science nous a abreuvé. A chacun et à tous, je dis ma pleine satisfaction pour la participation active à la réussite scientifique de notre Colloque.

Le rapport général que nous venons d'adopter en a rendu compte en détail et avec précision. Que les rapporteurs soient félicités pour le dévouement dont ils ont fait preuve.

- **Monsieur le Premier président de la Cour de Cassation du Niger ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions membres du Conseil d'Administration ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs et Représentants des juridictions membres de l'AA-HJF ;**
- **Monsieur le Secrétaire Général de l'AA-HJF ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres des Hautes Juridictions Africaines ;**
- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Nos Assises au Niger auront été l'occasion de l'adoption de l'importante Déclaration de Niamey. Nous gardons bon espoir que les recommandations à l'endroit des pouvoirs publics africains francophones et des animateurs de la Justice seront suivies d'effet.

Le Bureau du Conseil d'administration sait pouvoir compter sur l'accompagnement de l'Organisation Internationale de la Francophonie et sur le travail de suivi des organes de l'AA-HJF pour l'atteinte des nobles objectifs qui ont présidé à la rédaction de ladite Déclaration.

Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions,

Mesdames et Messieurs les participants,

Mesdames et Messieurs.

Vous conviendrez avec moi que les résultats concluants de nos assises, n'ont été atteints que grâce aux conditions aussi bien de séjour que de travail qui nous ont été offertes par les plus hautes Autorités politiques et judiciaires nigériennes.

Aussi, voudrais-je en votre nom à tous, réitérer au Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre, au Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, aux autres membres du Gouvernement et à tout le peuple du Niger, les sentiments de profonde reconnaissance de l'ensemble des membres de notre Association.

L'audience qu'a bien voulu accorder son Excellence Issoufou MAHAMADOU, au Bureau du Conseil d'administration, a été l'occasion pour moi de lui dire de vive voix, notre infinie gratitude.

Mais vous m'en voudriez, Mesdames et Messieurs les participants, si je ne mettais un accent particulier sur l'investissement personnel de notre collègue, le Premier Président de la Cour de Cassation du Niger qui aura tout mis en œuvre, avec l'aide de ses collaborateurs, pour la réussite de nos travaux.

Nous restons très sensibles à sa constante disponibilité qui nous a permis de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Mesdames et Messieurs les participants,

Je ne saurais finir mes propos, sans nous inviter à travailler, au quotidien, aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui, à faire vivre, l'idéal de notre creuset continental de coopération : UNIR L'AFRIQUE PAR LE DROIT ET LA JUSTICE.

C'est à ce prix que nous aurons contribué, chacun à la place qui est la sienne, à la pérennité de l'AA-HJF.

Et puisqu'est venue l'heure de mettre un terme à nos travaux de Niamey, je prends rendez-vous avec vous, en 2019, à Ouagadougou où la Cour de Justice de l'UEMOA travaille, d'ores et déjà, pour abriter nos 18èmes Assises statutaires.

Je reste persuadé que chacun de nous ici présent, une fois de retour dans son pays et dans sa Juridiction d'attache, mettra un point d'honneur à partager avec ses collègues, les acquis pédagogiques tirés des travaux de notre colloque.

C'est sur cette note de confiance en l'avenir et de foi en l'œuvre de justice que je déclare, clos, ce jour, mercredi 05 décembre 2018, les travaux des 17èmes assises statutaires et du colloque international organisé à l'occasion du 20ème anniversaire de notre Association.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine !

Vive l'AA-HJF !

Vive la justice africaine francophone du 21ème siècle !

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

ANNEXES

PROGRAMME DE DEROULEMENT

LUNDI 03 DECEMBRE 2018 : (MATINEE)

I- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Uniquement réservé aux membres du Conseil d'administration et aux membres observateurs (OIF, AHJUCAF)

LIEU : HÔTEL SOLUXE (NIAMEY)

08h 45 – 09h 00 : Arrivée et installation des membres du Conseil d'administration et des membres observateurs.

09h 00 – 09h 10 : Allocution de bienvenue du Premier Président de la Cour de cassation du Niger

09h 10 – 09h 20 : Message du Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

09h 20 – 09h 30 : Allocution d'ouverture des travaux par le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration.

09h 30 : Adoption du projet d'ordre du jour de la réunion

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I- Présentation et adoption du rapport bilan des 20 ans d'existence de l'AA-HJF.
- II- Présentation et adoption du rapport financier exercice 2017.
- III- Présentation et adoption du programme d'activités de l'année 2019.
- IV- Présentation et vote du projet de budget exercice 2019.
- V- Echanges sur la demande d'adhésion à l'AA-HJF du Conseil constitutionnel du Cameroun (à soumettre à l'Assemblée générale).
- VI- Désignation du pays devant abriter les 18^{èmes} assises statutaires et choix du thème du colloque qui sera organisé à cette occasion.
- VII- Divers.

Fin des travaux du Conseil d'administration.

13h 30 – 14h 30 : Déjeuner.

APRES-MIDI (15 HEURES)

II- REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

LIEU : HÔTEL SOLUXE (NIAMEY)

Y participent :

- Les membres de toutes les délégations des juridictions membres de l'AA-HJF ;
- La délégation de l'OIF ;
- Les membres des délégations des réseaux partenaires ;
- Les membres des organes d'appui du Conseil d'administration

CEREMONIE D'OUVERTURE

14h 30 – 14h 50 : Arrivée et installation des membres des délégations des juridictions AA-HJF.

14h 50 – 15h 00 : Arrivée et installation des membres des délégations des réseaux institutionnels partenaires.

15h 00 – 15h 10 : Allocution de bienvenue du Premier Président de la Cour de cassation du Niger

15h 10 – 15h 20 : Message de l'Organisation Internationale de la Francophonie

15h 20 – 15h 30 : Allocution d'ouverture des travaux par le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration.

15h 30 – 15h 35 : Adoption du projet d'ordre du jour de la réunion.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I- Compte-rendu à l'Assemblée Générale des grandes délibérations de la Réunion ordinaire du Conseil d'Administration tenue dans la matinée.
 - Rapport bilan des 20 ans d'existence de l'AA-HJF ;
 - Rapport financier exercice 2017 ;
 - Programme d'activités 2019 ;
 - Vote du Budget 2019 ;
- II- Examen de la demande d'adhésion à l'AA-HJF du Conseil constitutionnel du Cameroun.
- III- Désignation du pays devant abriter les travaux des 18^{èmes} assises statutaires de l'Association et choix du thème du colloque qui sera organisé à cette occasion.
- IV- Divers.

17h 30 : Réunion du jury du prix AHJUCAF pour la promotion du droit.

Fin des travaux de l'Assemblée Générale.

MARDI 04 DECEMBRE 2018

COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LE THEME :

**« LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES DES POPULATIONS AFRICAINES VERS
L'OCCIDENT »**

PROGRAMME DE DEROULEMENT

CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE

LIEU : PALAIS DES CONGRES DE NIAMEY

08h00 – 08h10	Arrivée et installation des membres des délégations étrangères et des participants nationaux. Arrivée et installation des autres invités
08h10 – 08h20	Arrivée et installation des membres du corps diplomatique et des représentants des organisations internationales
08h20 – 08h30	Arrivée et installation des membres des Institutions de la République du Niger
08h30 – 08h35	Arrivée et installation du Maire de la ville de Niamey ; Arrivée et installation des membres du haut Commandement militaire
08h35 – 08h40	Arrivée et installation des membres du Gouvernement
08h40 – 08h45	Arrivée et installation des membres de l'Assemblée Nationale
08h45 – 08h55	Arrivée et installation des Présidents des Institutions de la République ; Arrivée et installation des Présidents des Hautes Juridictions Africaines et des Chefs de délégations des réseaux partenaires de l'AA-HJF
08h55 – 09h 00	Arrivée et installation du Premier Ministre
09h00 – 09h15	Allocution de bienvenue du Premier Président de la Cour de cassation du Niger
09h15 – 09h30	Discours du Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF
09h30 – 09h40	Message du Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie
09h40 – 09h50	Animation culturelle
09h45 – 09h50	Mots de témoignage de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, Ancien Président de la Cour suprême du Bénin, Premier Président du Conseil d'administration de l'AA-HJF ;
09h50 – 09h55	Mots de témoignage de Monsieur Ali BANDIARE, Ancien Président de la Cour suprême du Niger
09h55 – 10h00	Mots de témoignage de Madame Christine DESOUCHES, Maître de Conférences en science politique à l'Université Paris I - Panthéon-Sorbonne, ancienne Conseillère spéciale, chargée des Affaires Politiques et Diplomatiques du Secrétaire Général de l'OIF

10h00 – 10h05	Animation culturelle
10h05 – 10h20	Discours d'ouverture des travaux du colloque par le Premier Ministre, Chef du gouvernement, Représentant son Excellence Monsieur le Président de la République du Niger, Chef de l'Etat
10h20 – 10h35	Cocktail d'ouverture du colloque

TRAVAUX PROPREMENT DITS DU COLLOQUE : HOTEL SOLUXE

<u>MODERATEURS</u> : M. Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'administration M. Patrice Akakpovi GAMATHO, Président de la Cour suprême du Togo M. Mamadou KONE, Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire <u>RAPPORTEUR GENERAL</u> : M. Ibrahim ZAKARIA BOUBACAR, Avocat Général près la Cour de cassation du Niger <u>RAPPORTEUR GENERAL ADJOINT</u> : M. Hassane DJIBO, Conseiller à la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Niger	
10h35 – 10h45	PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE PAR MONSIEUR OUSMANE BATOKO , PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF ET PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN.
10h45 – 11h25	PRESENTATION DE LA COMMUNICATION INAUGURALE SUR LE THEME : « LA JUSTICE FACE AUX MIGRATIONS MASSIVES DES POPULATIONS AFRICAINES VERS L'OCCIDENT » <u>EN PANEL</u> : ➤ MONSIEUR TIDJANI ALOU, AGREGÉ, PROFESSEUR TITULAIRE DE DROIT A L'UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI DE NIAMEY ➤ MADAME GNAMOU DANDI, AGREGÉE, PROFESSEUR TITULAIRE DE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL, CONSEILLER A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DU BENIN
11h25 – 12h15	DEBATS
<u>MODERATEURS</u> : MME Thérèse SANNOU TRAORE, Premier Président de la Cour de cassation du Burkina Faso M. Patrice Akakpovi GAMATHO, Président de la Cour suprême du Togo	
12h15 – 12h40	PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS-THEME 1 : « LES MIGRATIONS : ENJEUX SOCIOLOGIQUES, ECONOMIQUES ET POLITIQUES » , PAR MONSIEUR MOUNKAILA HAROUNA , MAITRE DE CONFERENCE, SECRETAIRE GENERAL DE L'UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI DIOFFO DE NIAMEY
12h40 – 13h30	DEBATS
13h30 – 14h30	DEJEUNER
<u>MODERATEURS</u> : M. Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'administration	

MME Joséphine EBAH TOURE , Président de la Cour de Justice de l'UEMOA	
14h30 – 15h10	PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS-THEME 2 : « ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE LA MIGRATION », PAR : ⇒ MONSIEUR ALIO DAOUDA, MAGISTRAT, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE NIAMEY, ⇒ MONSIEUR MOUSSA ZAKI, MAGISTRAT, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGADEZ <u>EN PANEL AVEC</u> ⇒ MONSIEUR DOSSA EDOUARD CYRIAQUE, MAGISTRAT, PRESIDENT DE LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME DU BENIN (CRIET)
15h10 – 16h00	DEBATS
16h00 – 18h30	VISITE DU MUSEE NATIONAL DU NIGER
20h 00	Soirée de gala au Grand Hôtel de Niamey

Fin des travaux de la première journée

MERCREDI 05 DECEMBRE 2018

<u>MODERATEURS :</u> M. Ousmane BATOKO , Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'administration M. Kassoum KAMBOU , Président du Conseil constitutionnel du Burkina Faso	
09h00 – 09h30	PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS-THEME 3 : « LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES », PAR MONSIEUR FREDERIC BEAUFAYS , VICE-PRESIDENT DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE DE FRANCE
09h30 – 10h30	DEBATS
10h30 – 10h45	PAUSE-CAFE
10h45 – 11h10	PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS-THEME 4 : « DEFIS ET PERSPECTIVES DE LA PROBLEMATIQUE DES MIGRATIONS AFRICAINES », PAR MAÎTRE ROBERT DOSSOU , ANCIEN BATONNIER, ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN
11h10 – 12h30	DEBATS
12h30– 13h30	DEJEUNER
13h30 – 14h30	PRESENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT GENERAL
14h30 – 15h30	ADOPTION DE LA DECLARATION DE NIAMEY

CEREMONIE DE CLOTURE	
15h30 – 16h00	PRESENTATION DES MOTIONS DE REMERCIEMENT
16h00 – 16h30	- ALLOCUTION DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION DU NIGER - DISCOURS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DISCOURS DE CLOTURE DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
16h30	COCKTAIL D'AU REVOIR

Fin des travaux de la deuxième journée

Fin du colloque international

Fin des travaux des 17^{èmes} assises statutaires de l'AA-HJF

